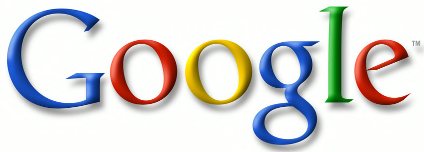
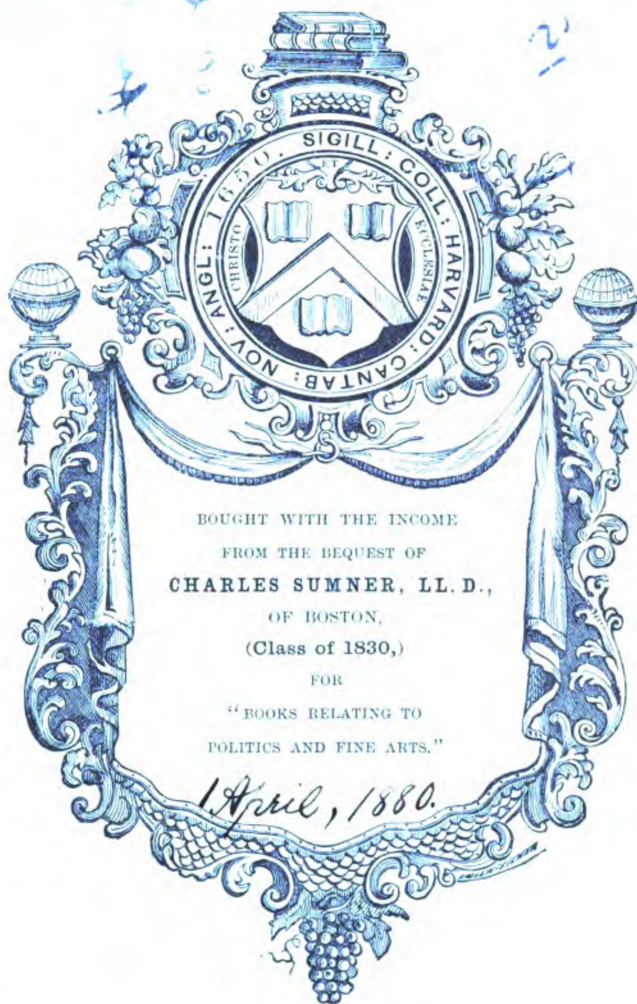
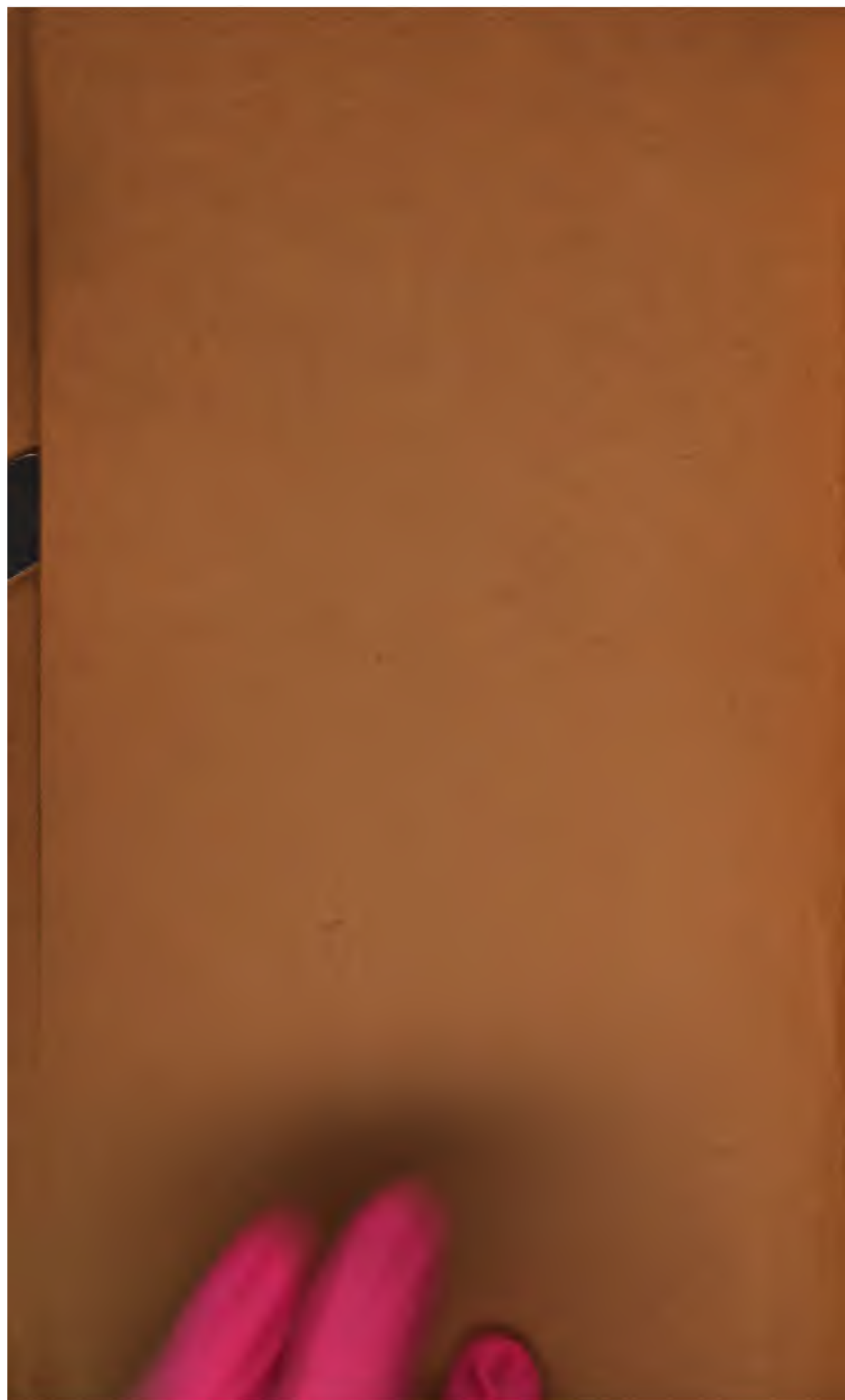

Google




SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE



LE

TRAITÉ DE BERLIN

OUVRAGES DE M. BENOIT BRUNSWIK

Lettre à M. Bourée sur le droit de propriété en Turquie. — 1869. AMYOT, éditeur.

Le Suicide de l'Empire ottoman. — 1869. DENTU, éditeur.

Etudes pratiques sur la question d'Orient, Réformes et Capitulations. — 1869. BERGER-LEVRAULT et AMYOT, éditeurs.

Unité islamique. — 1871. AMYOT, éditeur.

La Succession au trône de Turquie. — 2e éd. 1872. AMYOT, éditeur.

A propos de la brochure de M. de Testa. — 1872. Constantinople.

Consultation sur le droit de timbre en Turquie. — 1874. Constantinople.

La Crise financière en Turquie. — 1874. AMYOT, éditeur.

Les Israélites et le sang des chrétiens. — 1874. Constantinople.

La Banqueroute turque. — 1875. Ernest LEROUX, éditeur.

La Turquie, ses créanciers et la diplomatie. — 1875. Ernest LEROUX, éditeur.

Le Projet Hamond jugé à Constantinople. — 1876. Constantinople.

Recueil de documents diplomatiques relatifs à la Serbie, de 1812 à 1876, avec une Introduction. — 1876. Constantinople, WEISS.

Recueil de documents diplomatiques relatifs au Monténégro, de 1600 à 1876, avec une Introduction. — 1876. Constantinople, WEISS.

La Réforme et les garanties, Mémoire présenté à la Conférence de Constantinople; 2e, édition annotée et augmentée d'un chapitre relatif à la Constitution ottomane. — 1877. Ernest LEROUX, éditeur.

La Vérité sur Midhat Pacha. — 1877. Ernest LEROUX, éditeur.

L'Egypte et le Congrès. — 1878. Ernest LEROUX, éditeur.

PARIS. TYPOGRAPHIE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.

LE

TRAITÉ DE BERLIN

ANNOTÉ ET COMMENTÉ

PAR

BENOIT BRUNSWIK



PARIS
E. PLON ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
RUE GARANCIÈRE, 10

1878

INTRODUCTION

Je présente au public un Commentaire du Traité de Berlin.

Journalistes de tous pays, parlementaires de tous partis l'ont apprécié sous ses diverses faces et à leurs points de vue variés; il est facile de constater que la critique mécontente l'emporte sur la critique satisfaite, et, symptôme curieux, phénomène unique peut-être dans les annales de la diplomatie, le Traité de Berlin a plus souffert du zèle avec lequel ses partisans l'ont soutenu que des coups que lui ont portés ses adversaires.

Ce Traité, disent ceux-ci, ne donne satisfaction à aucun intérêt, il ne répond à aucune aspiration, il ne condamne aucune ambition; il touche à toutes les questions et il n'en résout aucune. Ses décisions, appuyées sur des motifs contradictoires entre eux, sont, a-t-on dit, opposées à la saine logique, indifférentes à la justice, insensibles à l'honneur. Tel le com-

pare à la montagne accouchant d'une souris, tel autre lui donne pour fils le hérisson aux mille pointes. Ici l'on se réjouit de voir refouler les Slaves, là on s'indigne en l'honneur des Grecs, et des deux côtés on se récrie contre la restauration de l'oppression turque. Pendant que les uns acclament le Traité comme la consolidation de l'Empire ottoman, les autres le dénoncent comme un antre d'hypocrisie où, sous les dehors du plus bienveillant amour pour la Turquie, se cachent les dispositions prises pour en rendre la chute moins périlleuse et le partage plus facile; d'autres enfin, prétendant désigner les choses par leur nom, rappellent les « conquêtes pacifiques » du comte de Kaunitz, et les « trois têtes dans un bonnet », cette expression vulgaire devenue historique dans la bouche de Frédéric le Grand, la troisième tête étant pour l'occurrence la tête anglaise.

Ainsi va la critique, justifiant le proverbe et prenant ses aises, mais oubliant la genèse de ce Traité et négligeant d'observer que plus sont fondés les reproches élevés contre lui, plus les honnêtes gens qui, sans aucun intérêt particulier, n'ont pas hésité d'y attacher leur nom en y apposant leur sceau ont droit à la reconnaissance publique. Le Traité, en effet, est la

réunion de toutes ces choses diverses que chacun y découvre selon la direction de son esprit, selon les tendances de son opinion particulière; il en contient d'autres non moins étonnantes qui ont échappé à l'attention de ses adversaires, mais la critique lui doit des ménagements, car elle n'est elle-même que la parfaite image de son sujet : elle aussi représente toutes les solutions ou prétendues solutions que la crise orientale a fait surgir dans les esprits. Le Traité a même un avantage sur la critique : celle-ci ne peut demander que la victoire d'une solution sur toutes les autres, et cette victoire ne serait pas un gage de paix, tandis que le Traité de Berlin, accueillant toutes les opinions au risque de se les aliéner toutes, ménage le présent, et offre à chacune d'elles le moyen de travailler pacifiquement à sa victoire définitive sur le terrain d'un principe qu'aucune n'a le droit de repousser, celui du *self-government* provincial, local. Le Traité est le produit d'une transaction entre la peur des Anglais devant le progrès des Slaves, et la peur de tous les autres devant la guerre imminente; c'est un instrument d'opportunisme appliqué à des rivalités hostiles. C'est la seule critique qu'il comporte, c'est le meilleur éloge qu'on en puisse faire : tout blâme dépassant cette

mesure est un acte d'injustice, et tout éloge tendant à le montrer comme une victoire de l'un sur l'autre sur un point quelconque lui enlève son unique mérite, celui d'être adapté aux circonstances qui l'ont vu naître, et de se prêter aux améliorations que des circonstances nouvelles et l'apaisement des passions politiques pourront suggérer à ses auteurs.

Le Traité de Berlin doit être présenté par les uns, accueilli par les autres et pratiqué par tous comme une loi de nécessité, imposée par les exigences supérieures de la paix européenne. Vous qui le critiquez si amèrement, qui qualifiez le Congrès de véritable bazar où les assistants et la galerie ont fait commerce de peuples et échange de bons procédés, je vous le demande, voudriez-vous retourner et faire retourner votre pays avec tous les autres pays aux jours anxieux qui ont suivi la dépêche anglaise du 1er avril? Et vous à qui un Traité-conciliation ne suffit pas, qui voulez un Traité-victoire, entendez-vous le canon et la mitraille emportant les victimes humaines là-bas en Bosnie? Est-ce là votre couronne de laurier? Vous pouvez, en vérité, y prétendre, car vous avez voulu être devant le Congrès les parrains de cette résolution qui avait été décidée depuis longtemps sans vous, et que vous venez

maintenant présenter à votre pays comme un coup porté à l'alliance des trois empereurs, comme une barrière opposée à la Russie! Si le cabinet anglais qui a transigé plus que tout autre, avant et encore après tout autre, accapare pour lui tout le succès remporté à Berlin, que devient ce succès? que devient la conciliation des tendances rivales? où en est la paix européenne? Elle est à la surface, mais elle ne peut être dans les esprits; le Traité est signé, et la guerre est à nos portes.

Non, ni la critique frondeuse ni la critique élogieuse n'est ici en place; ni l'une ni l'autre ne peut s'imposer au Traité de Berlin, qui ne peut avoir de valeur en dehors de celle que ses auteurs ont voulu lui donner, valeur de transaction, valeur de conciliation. La peur n'est pas la meilleure des conseillères, et qui transige afflige : le Traité vient confirmer ces adages de la sagesse populaire, car il a tous les défauts de ses qualités. Eh! je le sais bien, je crois même en pouvoir juger mieux que beaucoup d'autres, mais je me console de ses défauts au seul souvenir des brillantes qualités du Traité de Paris. Logique dans son ensemble, d'un enchaînement régulier dans ses parties, vrai chef-d'œuvre de l'art diplomatique; l'intégrité de la

Turquie, conséquence de la guerre victorieuse; son indépendance, application logique de son admission au concert européen; la non-intervention dans son administration intérieure, corollaire de son indépendance : malheureusement cette admirable déduction s'appliquait à une Turquie imaginaire, et n'a servi qu'à favoriser les vices de l'administration turque et le *kief* de la diplomatie occidentale. A la séance où le Congrès de Paris prononçait l'admission de la Turquie au concert européen, M. Brunnow, deuxième plénipotentiaire russe, soufflait aux oreilles d'Aali Pacha, son voisin de table, ces mots : « Maintenant que vous en êtes, vous jugerez du charivari. » Le même jour, un publiciste russe télégraphiait à Saint-Pétersbourg : « Les alliés de la Turquie applaudissent au *Hatti-Houmaïoun* et s'en contentent : victoire! revanche de Sébastopol, l'Empire ottoman est condamné. »

La diplomatie russe voyait au loin, son recueillement était facile; Aali Pacha craignait d'ouvrir les yeux, et la diplomatie occidentale dormait. Elle ne dormait pas toute; car, à défaut des ambassadeurs, les consuls veillaient; leur vigilance se manifeste à chaque page des rapports déposés au Parlement; les Consuls anglais veillaient, sonnaient l'alarme sur les

dangers de cette désaffection générale, de cette désagrégation de l'Empire; mais la haute diplomatie dormait et se remettait à dormir de plus belle après chaque secousse, après Damas comme après Crète; elle dormait encore quand la Sublime Porte décrétait des mois de quarante jours, fondait une nouvelle religion catholique, torturait les protestants et interdisait la vente de la Sainte Bible. A cette période avancée d'incubation de la crise orientale, un sous-secrétaire d'État de la Reine apprenait à la Chambre des Communes, sur la foi d'un rapport de Sir Henri Elliot, que le *Hatti-Houmaïoun* est en exécution, et que les Chrétiens ont tort de se plaindre[1]. La diplomatie occidentale adorait son sommeil, et quand un écrivain lui criait : *Caveant consules! Yanghin var! Au feu!* elle le traitait d'intrus, pis encore, d'incendiaire. Et quand, tout récemment encore, cet écrivain invoquait à l'appui de ses assertions le témoignage des *Blue-Books* et celui des consuls de la Reine, un ambassadeur de Sa Majesté Britannique le stupéfiait avec cette réplique : « Les Consuls ne savent pas ce qu'ils disent. » La diplomatie occidentale dormait, et elle prétendait endormir à son instar les insurgés de Bosnie

[1] Lord Enfield, séance du 5 août 1872.

et d'Herzégovine; elle dormait quand les *bachi-bozouks* ensanglantaient la Bulgarie, elle dormait quand Midhat Pacha l'a souffletée du haut de son *Medjliss omomie;* son sommeil continuerait encore; ce n'est pas le canon de Plevna qui l'a réveillée, c'est le Traité de San-Stéfano. La diplomatie s'est réveillée sur des ruines que son indifférence a contribué à accumuler, et le Traité de Berlin les doit réédifier. C'est un composé disparate de pièces et de morceaux, semblable, du reste, aux matériaux que le Traité de Paris lui a préparés; c'est une transaction entre le Traité de Paris et le Traité de San-Stéfano, combinaison hâtive formée d'éléments sans affinité entre eux : tant mieux! La machine grince et empêche le mécanicien de s'endormir; il veillera, car il y va de ses jours. Pas d'illusion possible. Tout le bien que vous dites ou faites dire de votre Traité est impuissant à le guérir de son vice de naissance; tout le mal que vous en pensez et dites ne l'empêche pas d'être votre loi, comme l'esprit de transaction et de conciliation continue d'être votre unique moyen de salut. Aimons-le tous pour la paix qu'il nous a conservée, respectons-le parce qu'il fait loi, et contribuons chacun avec les moyens dont nous disposons à faire oublier ses vices de forme et à l'amé-

liorer dans la pratique. Le Congrès de Berlin a concilié le Traité de San-Stéfano avec le Traité de Paris sur le terrain des intérêts européens; ceux-ci étant rassurés, il reste à concilier le Traité de Berlin avec les droits des populations orientales; l'y aider, c'est rendre service à la diplomatie et à l'humanité.

C'est dans cet esprit qu'est conçu ce commentaire, qui n'exclut pas la critique; mais ici elle se borne à celle que le Traité lui-même provoque et encourage. On a sans doute observé déjà qu'il ne fournit pas un ensemble aussi suffisant que nécessaire à quiconque veut connaître cette nouvelle Loi politique de la Turquie et de l'Europe. Il abroge ou il modifie certaines stipulations du Traité préliminaire de San-Stéfano, il en laisse intactes certaines autres; celles qu'il abroge disparaissent du code des nations; celles qu'il modifie entrent dans le droit international et deviennent des stipulations européennes; celles dont il ne s'occupe pas subsistent définitivement liant, les deux Puissances contractantes, mais dépourvues de tout caractère européen. Or, le texte du Traité ne cite ni les unes ni les autres : la lecture du Traité de San-Stéfano et son étude comparative avec celui de Berlin restent donc indispensables.

En second lieu, le Traité de Berlin abroge ou modifie sans les indiquer certaines clauses de celui de Paris de 1856 et de celui de Londres de 1871; il en conserve certaines autres qu'il se borne à confirmer sommairement, implicitement : la lecture et l'étude comparatives des Traités de Paris, de Londres, de San-Stéfano et de Berlin sont donc nécessaires à qui veut connaître la Loi nouvelle. Mais tous ces textes ne suffisent pas, même réunis, pour la faire connaître en son entier.

En effet, le Traité dans ses stipulations de la plus haute importance fait appel à la Loi des Vilayets, au Règlement organique de l'île de Crète, aux Propositions de la Conférence de Constantinople, comme devant servir de base à l'organisation nouvelle des provinces ottomanes : pour saisir le sens de ces articles du Traité, on doit donc encore posséder et étudier ces différents documents.

Auxquels documents il est indispensable de joindre la collection des procès-verbaux du Congrès de Berlin lui-même, non-seulement parce qu'il est toujours avantageux de lire la discussion qui éclaire la décision, mais encore et surtout parce que là, dans ces procès-verbaux, se trouvent des Protocoles avec des dispo-

sitions qui manquent au Traité et qui néanmoins ont comme lui force de loi, d'autres qui s'y ajoutent en l'expliquant, d'autres enfin qui s'y superposent et font hésiter entre le texte et son complément.

En sus de ces procès-verbaux et de ces Protocoles qui appartiennent à l'œuvre du Congrès et qui en font partie intégrante, il faut encore connaître l'œuvre latérale du 4 juin, vrai parasite qui s'attache à l'arbre et le dépouille du plus pur de sa séve.

Les diplomates, les hommes spéciaux, ont, avec l'habitude de ces sortes d'études, les documents dans leur mémoire et, au besoin, des archives à leur disposition. Le public, pour qui la loi est faite et qui doit s'y conformer, n'a pas tous ces avantages : mon Commentaire vient les lui offrir, c'est la *Concordance des Textes*.

C'est aussi la *Concordance des Choses* : le Congrès de Paris a livré au monde un Traité méthodique, une œuvre classique, pour ainsi dire, écrite dans toutes les règles de l'art; rien ne le pressait; la paix étant assurée, il a procédé du général au particulier.

Le Traité de San-Stéfano est méthodique dans son genre : destiné à mettre un terme à la guerre, il ne touche qu'aux questions qui doivent le conduire à ce

but, et il n'a pas à aborder celles qui y sont indifférentes.

Le Congrès de Berlin, pressé de confirmer la paix russo-turque et impatient de conjurer la guerre générale, n'a suivi ni l'ordre théorique du Congrès de Paris dont il avait résolu de respecter l'œuvre, ni l'ordre pratique du Traité de San-Stéfano, son but n'étant pas le même. Il a abordé les questions dans l'ordre des difficultés qu'elles lui paraissaient opposer à une solution pacifique; puis, ayant heureusement abouti, il leur a donné dans son Traité le même ordre dans lequel il les avait présentées à la discussion. Le futur historien aura là une source précieuse pour connaître l'opinion des plus grands diplomates de notre temps sur l'importance de la question de Bulgarie, du Monténégro et de Batoum, comparée à celle de la liberté de conscience dans les États du Sultan. Le futur historien trouvera dans la série des ordres du jour le récit et l'explication des métamorphoses de lord Beaconsfield depuis la haute considération dont il décore l'hellénisme à l'ouverture du Congrès jusqu'aux compliments ironiques sous lesquels il l'accable trois semaines plus tard : le Congrès ayant passé par ses exigences en Bulgarie, et la soi-disant barrière autrichienne étant

plantée en Bosnie, le Cabinet anglais n'a plus que faire de l'hellénisme et l'enterre sous un monceau de fleurs de rhétorique. Ce sont des éléments fort utiles pour le jour où il sera possible d'écrire l'histoire de ce Congrès; mais pour l'époque où nous vivons, l'ordre des matières qui s'est imposé au Congrès de Berlin jusque dans la rédaction de son Traité ne laisse pas d'offrir certaines difficultés réelles : il sera peu aisé à chacun d'apprendre à connaître la loi d'où découlent ses droits et ses devoirs, s'il est forcé de la chercher dans une foule de codes anciens et modernes, principaux ou accessoires, et si, venant au dernier qui les doit dominer tous, il y découvre les dispositions qui le concernent en propre, mêlées ou rattachées à d'autres qui lui sont indifférentes ou qui n'ont qu'un caractère transitoire.

C'est à cette difficulté que je me suis proposé d'obvier au moyen de ce Commentaire, où les éléments concourant à faire loi sont rangés d'une manière synoptique, et où les matières sont classées dans un ordre méthodique passant, comme dans le Traité de Paris, du général au particulier, de façon à venir se placer d'elles-mêmes, pour ainsi dire, sous les yeux du lecteur.

Je n'ai pas eu, en entreprenant ce travail, d'autre ambition que celle de fournir au public un moyen commode et aisé de se rendre compte de la Question d'Orient dans la phase où l'a placée le Traité de Berlin. S'il m'arrive parfois de formuler un modeste *pium desiderium* empiétant sur le domaine de la diplomatie, le public m'en saura gré, et la diplomatie voudra bien me le pardonner par égard pour la bonne intention qui me l'inspire, et par considération pour la peine que je me donne de vulgariser son œuvre.

Division générale des matières. — Délimitation nouvelle de l'Empire ottoman en Europe et en Asie; — Souveraineté politique du Sultan, ou rapports de la Sublime Porte avec les autres gouvernements, tels qu'ils sont fixés par le Traité de Berlin et par les traités antérieurs que celui-ci n'abroge pas; — Souveraineté administrative du Sultan, ou rapports de la Sublime Porte avec ses sujets. Le Traité de Paris n'avait eu besoin que d'un seul article pour les définir, parce qu'il établissait l'indépendance absolue du Sultan dans les affaires d'administration intérieure; le Traité de Berlin, graduant en quelque sorte l'autorité de la Sublime Porte, y consacre de nombreux articles; le présent ouvrage emploie, pour l'exposé

complet de cette question, plusieurs chapitres : Bulgarie, — Roumélie orientale, — Crète, — Provinces européennes, — Bosnie, — Asie, ce chapitre se subdivisant à son tour en Asie, — Mont-Liban, — Arménie, — Chypre.

Pour faciliter l'étude de cette question essentielle, ces chapitres contiennent l'exposé de tous les précédents législatifs et contractuels relatifs au régime d'administration autonome appliqué aux provinces ottomanes.

Les trois chapitres suivants traitent du Monténégro, de la Serbie et de la Roumanie, indiquant pour chacune de ces Principautés détachées de l'Empire ottoman et devenues indépendantes, les frontières, les bases du droit public, les rapports avec la Turquie et avec les grandes puissances, et les dispositions transitoires.

Avec le chapitre sur la navigation du Danube se trouve épuisée la matière du Traité de Berlin ainsi que celle du Traité de Paris. Mais une matière qui n'existait pas pour le Congrès de Paris s'est imposée à celui de Berlin : en 1856, la Turquie n'avait pas de Dette publique en souffrance, les deux emprunts qui avaient été émis en 1854 et 1855 pour couvrir les frais de la

guerre ne laissaient pas de doute sur leur sécurité, et qui eût osé supposer que le spirituel Fuad Pacha jouant sur les *banques et les routes* dont parle le *Hatti-Houmaïoun* est un vrai prophète?

En 1878, la Turquie se présente à Berlin avec une escorte de 5 milliards de Dette consolidée et avec une situation financière des plus lamentables : deux longues séances du Congrès et quelques dispositions du Traité sont donc destinées à déterminer les rapports du Sultan avec ses créanciers. On les trouvera exposées en détail dans un chapitre intitulé : « DETTE PUBLIQUE », et comme la question reste ouverte, ce chapitre en contient une étude plus spéciale, où j'essaye d'indiquer aux Cabinets et aux créanciers la manière de la résoudre équitablement à la satisfaction des intérêts financiers et des intérêts politiques qui y sont engagés.

Enfin, la question des garanties pour l'exécution des stipulations du Traité de Berlin, également agitée par le Congrès, forme la matière du quinzième et dernier chapitre, dans lequel sont examinés aussi les effets de la Convention anglo-turque du 4 juin sur le Traité de Berlin.

Un appendice contient par ordre chronologique les

textes officiels et complets des Traités de Paris, de Londres, de San-Stéfano, de Berlin et de Constantinople, avec des notes indiquant la concordance entre eux. Dans l'ensemble et dans les parties, je n'ai ménagé aucun effort pour unir la clarté à la précision. Puissé-je y avoir réussi !

L'AUTEUR.



LE

TRAITÉ DE BERLIN

CHAPITRE PREMIER

LES DÉLIMITATIONS.

L'indépendance et l'intégrité reconnues et garanties à la Turquie par le Traité de Paris avaient disparu sous les pas de l'armée russe; le Sultan y avait renoncé en acceptant pour son Empire les délimitations formulées par le Traité préliminaire de San-Stéfano. Les grandes puissances, notamment la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie, refusaient leur sanction à la délimitation nouvelle; la Turquie, naturellement, secondait cette tendance de ses alliés, tandis que la Russie, comme puissance belligérante et victorieuse, cherchait, tout aussi naturellement, à protéger son œuvre sous les formes propres à préserver la paix européenne. C'est dans ces conditions que les stipulations territoriales du Traité préliminaire de San-Stéfano

se présentaient devant les plénipotentiaires réunis en congrès à Berlin. Ceux-ci n'ont pas cru « qu'il était de leur tâche d'anéantir entièrement les résultats de la guerre et de replacer la Turquie sur le pied où l'avait établie le Congrès de Paris, mais seulement de lui rendre une indépendance relative qui lui permettra, dit lord Salisbury dès l'ouverture des débats sur cette importante question, de protéger efficacement les intérêts stratégiques, politiques et commerciaux dont elle doit rester le gardien[1] ».

Les objections faites par le Congrès à cette catégorie des stipulations préliminaires n'avaient pas toutes la même portée relativement aux frontières géographiques de l'Empire ottoman. Ainsi, celles dont les plénipotentiaires anglais ont été les principaux organes reposaient plus sur une question d'administration intérieure que sur le côté technique ou de fait, impliqué dans les délimitations de San-Stéfano.

La diplomatie anglaise, croyant, paraît-il, à la reconnaissance des peuples envers leurs libérateurs, voyait dans la nouvelle Principauté de Bulgarie une avant-garde russe aux portes d'Andrinople, à deux journées de marche des Dardanelles et du Bosphore; il ne lui suffisait donc pas que la souveraineté politique continuât à être reconnue au Sultan sur les provinces et districts dont le Traité préliminaire de San-Stéfano tendait à faire une Princi-

[1] L. Salisbury, séance du Congrès du 17 juin.

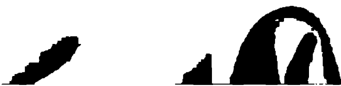
pauté autonome et vassale, et elle demandait que cette Principauté fût autrement limitée, afin que l'autorité directe du Sultan embrassât un plus vaste rayon, un espace plus compacte. Cette objection soutenue par les plénipotentiaires anglais reste toutefois sans effet sur la Turquie comme expression géographique. Elle est sortie victorieuse des délibérations intimes comme des séances plénières du Congrès, grâce surtout aux conditions dans lesquelles s'exercera l'autorité administrative du Sultan dans les territoires restant sous sa souveraineté directe. La Principauté vassale de Bulgarie est devenue plus petite; la compétence gouvernementale de la Sublime Porte a vu étendre sa sphère d'action à des territoires que le Traité préliminaire lui avait enlevés; mais les frontières politiques de l'Empire ottoman n'ont subi de ce fait et de ce côté aucune modification; nous n'avons donc pas à nous en occuper dans ce chapitre : l'article 6 du Traité préliminaire de San-Stéfano est modifié essentiellement par les articles 2 et 14 du Traité de Berlin, quant aux attributs de la souveraineté administrative du Sultan, mais non, ou seulement d'une façon peu considérable sur la frontière serbo-bulgare, quant à son état de possession territoriale.

Il n'en est pas de même des autres objections opposées par les représentants des grandes puissances aux stipulations géographiques élaborées et convenues à San-Stéfano. Celles-ci avaient consacré les résultats de la guerre, en détachant de l'Empire ottoman les trois Principautés

vassales de Monténégro, de Serbie et de Roumanie, et en leur adjugeant avec la souveraineté quelques provinces ou districts pris sur les possessions directes du Sultan. Cette délimitation nouvelle n'a pas manqué de se heurter à des objections soutenues notamment par l'Autriche-Hongrie au nom de ses intérêts d'ordre économique et politique. Mais ces objections tendaient plus à faire modifier les frontières futures des trois Principautés qu'à ressusciter à leurs dépens l'intégrité territoriale de la Turquie. Celle-ci, comme l'avait décidé le Traité de San-Stéfano, perd définitivement tout droit de souveraineté sur les trois Principautés ainsi que sur les territoires qui y sont respectivement annexés par le Traité de Berlin.

On en peut dire autant des stipulations de San-Stéfano relativement aux possessions du Sultan en Asie. Là aussi, la Turquie et la Russie avaient infligé à l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman des atteintes que les pourparlers entre les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de la Russie ont abouti à mitiger, mais non à abroger.

En Europe comme en Asie, les stipulations géographiques de San-Stéfano ont été amendées par le Congrès au profit de l'Empire ottoman, qui a ainsi reconquis au tapis vert de la diplomatie une partie du territoire qu'il avait perdu sur les champs de bataille de la Bulgarie, de la Roumélie et de l'Arménie. Peut-être, dans ce conflit de droits acquis, de prétentions rivales, d'aspirations contendantes, a-t-il été trop tenu compte des considérations dues



aux différentes puissances intéressées, et pas assez de la situation morale des populations que les conférences intimes et les séances plénières ont rattachées en dernier ressort à tel État et à tel mode de gouvernement, suivant que l'ont commandé les exigences de l'accord européen. Peut-être, dans ces circonstances critiques, où les considérations de stratégie, de commerce, de race, de religion, n'étaient avancées tour à tour que pour se combattre réciproquement, et où l'ardeur des passions politiques interdisait de recueillir les volontés de la majorité, peut-être, disons-nous, eût-il été sage de la part de la diplomatie d'avoir constamment présent à l'esprit l'ordre d'idées qui, plus que le sentiment religieux des Musulmans et plus que la rivalité religieuse parmi les Chrétiens, a contribué à maintenir la cohésion ottomane malgré les étranges coutumes gouvernementales et administratives de la Sublime Porte. Chacun des éléments dans l'Empire, de la manière qu'ils ont, dans cette lourde et pour eux interminable période du moyen âge, réussi à se parquer, ou que le hasard des événements les a parqués par culte ou par race, par secte ou par tribu, éprouve un égal sentiment d'horreur et de répulsion pour le titre de *rayah*. Qu'on les interroge cependant, qu'on entende leur avis sur l'amélioration de leur sort au prix de leur hommage d'obéissance envers un autre État... Lord Redcliffe l'a fait en 1853, interrogeant les Grecs orthodoxes dont la Russie alors était seule à protéger les droits et à défendre la cause; Sir H. Elliot

l'a fait en 1876, interrogeant les Grecs et les Arméniens; ils ont, l'un et l'autre, emporté de cette multiple consultation des réponses qu'ils ont triomphalement propagées en Europe comme un témoignage rendu en faveur du gouvernement turc par les chrétiens eux-mêmes, tandis qu'en réalité ce n'était que la manifestation cent fois répétée de ce sentiment intime, qui est commun à toutes les populations orientales, aux musulmans comme aux non-musulmans. Le Turc en juge par sa propre expérience, il connaît le genre d'autorité qu'il exerce sur les Chrétiens, et il ne peut s'imaginer qu'un maître chrétien s'en vienne à exercer une autre et meilleure sur lui : il craint, par-dessus tout, de devenir *rayah*. Le Chrétien, lui, a éprouvé directement le sort du *rayah*, il supporte d'être le *rayah* du Turc qui, compte-t-il, est un mal dont la fin est proche, mais il refuse de devenir Russe, Anglais, Autrichien ou autre chose quelconque, car il ne veut pas recommencer à neuf et pour une durée indéfinie la série des tribulations du *rayah*. Le Turc se bat comme un lion pour son Sultan, et il devient tigre pour ceux qui le menacent de faire de lui un *rayah*; le Chrétien craint avant tout de changer le joug turc contre un joug autre; pour lui, le Turc, c'est le mal connu et qui a les qualités de ses défauts : à prix d'argent, on en acquiert le droit de se reposer quelque peu de ses souffrances; il a d'ailleurs si souvent besoin du secours des uns contre les autres qu'il ne lui arrive jamais d'être simultanément



insupportable à tous; chacun peut s'attendre à une période de répit, les crises générales et embrasant tout n'existent pas, les grandes crises sont essentiellement intermittentes, et elles emportent chaque fois un lambeau de cette domination.

Ainsi raisonne-t-on chez les Musulmans et chez les Chrétiens; cet état d'esprit chez les administrés fait la sécurité de l'oligarchie gouvernementale, qui n'a pas un grand effort à déployer pour diviser afin de régner. Ainsi manœuvre-t-on chez les différents chrétiens, supportant, caressant le joug connu et vieux par crainte d'un joug nouveau et jeune, et l'on patiente. Il a fallu toute la puissance de malfaisance dont étaient pourvus depuis cinq à six ans certains hommes de la Sublime Porte, et toute l'inertie des autres, leurs collègues, pour arracher à leur placidité séculairement tenace ces Bulgares qui, durant la guerre de Crimée, avaient été les instruments volontaires et empressés de l'armée du Sultan contre celle du Czar. Quelle période plus que la nôtre a fourni cet enseignement sur le caractère d'esprit des populations dont le Congrès a été appelé à fixer la destinée! Elles ne s'imaginent pas qu'un gouvernement puisse être autre chose qu'un instrument d'oppression, un joug; chacune d'elles, à moins d'avoir le pouvoir, se croit esclave; un changement qui ne les rattache pas selon leurs tendances particulières est accueilli par toutes comme une aggravation de leurs malheurs. D'où viennent ces supplications humbles, ces

protestations menaçantes qui remplissent les journaux de Constantinople, les cartons des ambassades, les rapports de Sir Layard et les Archives du Congrès? Que signifient-elles, sinon ce patriotisme *sui generis* auquel un morcellement indéfini serait impuissant à procurer satisfaction, qu'il est imprudent d'encourager, car il a servi d'appui au plus mauvais des gouvernements; qu'il est tout aussi dangereux de négliger, car il compromet dès l'abord le succès des meilleures intentions? Mais il avait été fait un tel abus de ce genre de manifestations, tant de plumes complaisantes s'étaient mises à écrire des pétitions, des plaintes et des protestations dont les prétendus signataires ignoraient jusqu'à l'existence; l'esprit de parti avait mis un tel empressement à faire un écho de miséricorde à ces documents dont il n'était pas sans connaître la véritable origine ou la véritable marque de fabrique, que chacun était tombé dans le piége qu'il avait tendu à l'opinion publique. Pour ce procès politique et social, les moyens que la justice ordinaire réprouve avaient été déployés avec une telle apparence de conviction que, dans un jour de sincérité et devant les grandes puissances siégeant en aréopage, l'embarras était devenu grand pour distinguer les manifestations de cœur d'avec les manifestations de commande et d'avec les manifestations supposées.

Le Congrès de Berlin, comme tel, n'était plus le maître d'accueillir ces protestations ni de les repousser, ne voulant ni anéantir l'Empire ottoman, ni en ressusciter l'intégrité.

Il a donné à la Turquie de nouvelles frontières, ayant pour principal, pour unique point de mire la préservation de la paix européenne. Celle-ci, peut-être, n'eût point paru compromise, et nous osons croire, au contraire, que le Traité de Berlin eût gagné auprès des populations dont il dispose sans les consulter, si une clause formelle leur réservait la faculté de faire connaître leurs vœux et de suivre leurs propres impulsions pour une époque ultérieure et quand l'expérience du nouveau régime les aura éclairées sur la nature des gouvernements modernes; une telle stipulation, rappelant l'article 5 du Traité de Prague, eût pu paraître à sa place dans un traité conclu à Berlin, et elle eût servi l'œuvre de la paix générale en calmant dès le début les appréhensions des populations que leur histoire a accoutumées à redouter plus que tout un changement qui ne les affranchisse pas complétement, ou qui pour le moins ne les rattache pas entre elles selon leurs affections propres.

En l'état où le Traité de Berlin consacre à neuf l'existence de l'Empire ottoman, le Sultan a perdu définitivement toute espèce de souveraineté

1° En Europe :

(*a*) Sur le Monténégro et sur les territoires qui y sont annexés par l'article 28;

(*b*) Sur la commune et la banlieue de Spiça incorporées à l'Autriche-Hongrie par l'article 29;

(*c*) Sur la Principauté de Serbie et sur les territoires inclus dans la délimitation de l'article 36;

(*d*) Sur la Roumanie, dont une partie fait retour à la Russie en vertu de l'article 45, et qui reçoit un agrandissement territorial par la disposition de l'article 45, deuxième alinéa;

(*e*) En cas d'entente directe entre les gouvernements d'Athènes et de Constantinople, suivant le Protocole inséré au procès-verbal de la séance du Congrès du 5 juillet, ou en vertu de la médiation des puissances prévue par l'article 24 du Traité,

Sur tout ou partie du territoire formant rectification des frontières en Thessalie et en Épire, suivant la vallée du Salamyrias sur le versant de la mer Égée et celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

2° En Asie :

(*a*) Sur les territoires d'Ardahan, de Kars et de Batoum, ainsi que sur tous les territoires compris entre l'ancienne frontière russo-turque et le nouveau tracé indiqué par l'article 58;

(*b*) Sur la ville et le territoire de Khotour, définitivement adjugés à la Perse par l'article 60.

Aucune modification n'a eu lieu dans l'état de possession du Sultan en Afrique.

Toutes les désignations dans les clauses de délimitation ont été prises sur la carte de l'état-major autrichien[1].

[1] Procès-verbal de la séance du Congrès du 12 juillet.

Le Traité de Berlin ne détermine pas autrement les frontières de l'Empire ottoman, de sorte qu'un procédé d'inductions, d'ailleurs peu difficile, reste nécessaire et est suffisant pour tracer la carte actuelle des États du Sultan, auxquels s'appliquent les stipulations d'ordre politique et d'ordre administratif arrêtées ou indiquées par le Congrès de Berlin, comme on les trouvera systématiquement coordonnées dans les chapitres suivants.



CHAPITRE II

LA SOUVERAINETÉ POLITIQUE DU SULTAN.

Article 63 du Traité de Berlin :

Art. 63. — Le Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le Traité de Londres du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

§ 1er. — *Confirmation du premier alinéa de l'article 7 du Traité de Paris.*

Cet article est ainsi conçu :

Leurs Majestés, etc.

Déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européen. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman.

— Le Traité de Berlin stipule de nombreuses clauses relatives aux frontières de l'Empire ottoman, et il ne fixe que par voie implicite la position de la Turquie dans ses rapports avec les autres puissances européennes, ces rapports restant régis par l'article 7 du Traité de Paris.

Le Congrès, en demandant à la Turquie de consentir d'importants sacrifices, avait en vue de préserver de toute atteinte la souveraineté du Sultan dans l'ensemble réduit, mais compacte, de provinces qui formera désormais son empire [1]. De l'avis de tous ses membres, l'une des principales bases de la paix est l'indépendance du Sultan comme souverain européen [2], et il demeure établi, *d'un assentiment unanime;* que le Sultan, comme membre du corps politique de l'Europe, doit jouir d'une position qui lui assure le respect de ses droits souverains [3].

Ces déclarations du Congrès expliquent le silence du Traité de Berlin sur la nature de la souveraineté du Sultan. Ce Traité « règle, dans une pensée d'ordre européen, conformément aux stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le Traité préliminaire de San-Stéfano a marqué le terme [4] » ; il prime les Traités de Paris, de Londres, de

[1] M. Waddington, séance du Congrès du 16 juillet.
[2] Lord Beaconsfield, séance du Congrès du 28 juin.
[3] Lord Beaconsfield, séance du Congrès du 22 juin.
[4] Préambule du Traité de Berlin.

San-Stéfano [1], et c'est un principe de droit public que toute clause non abrogée reste en vigueur [2].

Le premier alinéa de l'article 7 du Traité de Paris continue donc à régir les rapports entre le Sultan et les autres souverains d'Europe. Les déclarations les moins douteuses, formulées sans opposition, voire même à l'unanimité, au sein du Congrès, prouvent que le principe de l'indépendance et de l'intégrité de l'Empire ottoman est implicitement confirmé par l'article 63 du Traité de Berlin pour les provinces et territoires que ce Traité n'a pas pour effet d'en détacher.

§ 2. — *Abrogation de la suite et fin de l'article 7 du Traité de Paris.*

Cette partie de l'article 7 est conçue comme suit :

(Leurs Majestés)..... « garantissent en commun la stricte « exécution de cet engagement, et considéreront, en « conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte « comme une question d'intérêt général. »

— Le Traité de Berlin ne modifie ni n'abroge expressément cette clause de garantie; ce serait néanmoins une erreur de la croire également comprise dans la confirmation générale de l'article 63. La question de garantir l'indépendance et l'intégrité n'a pas été agitée en Congrès;

[1] Prince de Bismarck, séance du Congrès du 9 juillet.
[2] Comte Corti, séance du Congrès du 9 juillet.

la motion faite par le prince Gortchakoff, dans la séance du 8 juillet et concernant les garanties, aboutissait indirectement et par voie de discussion à proposer une garantie générale et solidaire pour *toutes* les clauses du Traité de Berlin; mais cette motion, dont le but initial avait été tout autre, n'a pas été adoptée; tandis que la discussion[1] à laquelle elle a donné lieu dans les séances du 9, du 10 et du 11 juillet, a manifesté de la manière la plus évidente la répulsion des plénipotentiaires d'assumer pour leurs pays respectifs l'obligation et la charge d'une garantie quelconque qui ne soit pas celle que le droit des gens attribue en principe à tout traité et qu'il est superflu de stipuler.

En résumé, le Traité de Berlin conserve à la Turquie, dans ses nouvelles limites, les avantages du droit public, la reconnaissance par chacune des puissances de son indépendance et de son intégrité territoriale; il lui enlève leur garantie solidaire, et lui reconnaît *ipso facto* la liberté des alliances, laquelle toutefois reste, de droit, sujette à l'appréciation par les diverses puissances des intérêts généraux ou de leurs intérêts particuliers impliqués dans les alliances de la Porte avec une ou plusieurs d'entre elles. La Convention anglo-turque du 4 juin, violation du Traité de Paris le jour où Sir Layard et Savfet Pacha l'ont revêtue de leurs sceaux, n'est donc qu'un acte anticipé

[1] Voir chapitre XV.

sur les résolutions du Congrès, un acte conforme *désormais* au droit souverain des deux parties contractantes, et exposé au jugement des autres puissances. Un traité de ce genre conclu en vertu de ce droit entre la Turquie et la Russie a été signé à Hunkiar-Iskèlessi le 8 juillet 1833, et, trois mois plus tard, il a été l'objet des protestations du gouvernement anglais, qui a fait parvenir aux Cabinets de Saint-Pétersbourg et de Constantinople la Déclaration suivante :

« Dans l'opinion du gouvernement de la Reine, ce traité « assigne aux relations mutuelles de l'Empire ottoman et « de la Russie un caractère nouveau contre lequel les « puissances d'Europe ont le droit de se prononcer. Le « soussigné est donc chargé de déclarer que si les stipula- « tions de cet Acte devaient subséquemment amener une « intervention armée de la Russie dans les affaires inté- « rieures de la Turquie, le gouvernement anglais se tien- « drait pour entièrement libre d'adopter telle ligne de « conduite qui lui serait suggérée par les circonstances, « agissant dès lors comme si le traité en question n'exis- « tait pas [1]. »

§ 3. — *Clôture des Détroits.*

L'article 63 du Traité de Berlin abroge implicitement l'article 24 du Traité préliminaire de San-Stéfano, et il

[1] Note de M. Bligh au comte de Nesselrode, 29 octobre 1833. British and foreign State-papers, vol. 24, p. 1292.

confirme les articles 2 et 3 du Traité de Londres du 13 mars 1871. Ils sont ainsi conçus :

« ART. 2. — Le principe de la clôture des « détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel « qu'il a été établi par la Convention séparée « du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté « pour S. M. I. le Sultan d'ouvrir lesdits détroits « en temps de paix aux bâtiments de guerre des « puissances amies et alliées, dans le cas où la « Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sau- « vegarder l'exécution des stipulations du Traité « de Paris du 30 mars 1856.

« ART. 3. — La mer Noire reste ouverte, comme « par le passé, à la marine marchande de toutes « les nations. »

— Les articles 2 et 3 du Traité de Londres sont implicitement confirmés par l'article 63 du Traité de Berlin ; mais cette confirmation n'est pas absolue, les deux puissances les plus directement intéressées n'étant pas d'accord sur la portée actuelle du traité signé à Londres le 13 mars 1871 : l'Angleterre ne l'accepte pour sa part qu'à l'égard du Sultan, tandis que la Russie continue à considérer la clôture des détroits comme un principe d'ordre européen, et les stipulations y relatives comme liant réci-

proquement les puissances contractantes. Cette différence d'appréciation a été formulée en Congrès.

Dans la séance du 11 juillet, Lord Salisbury a demandé l'insertion au procès-verbal de la Déclaration suivante, qui, a-t-il ajouté, n'engage que son gouvernement :

« Considérant que le Traité de Berlin changera une partie « importante des arrangements sanctionnés par le Traité de « Paris de 1856, et que l'interprétation de l'article 2 du « Traité de Londres, qui dépend du Traité de Paris, peut « ainsi être sujet à des contestations,

« Je déclare, de la part de l'Angleterre, que les obliga- « tions de Sa Majesté Britannique concernant la clôture des « détroits se bornent à un engagement envers le Sultan « de respecter à cet égard les déterminations indépendantes « de Sa Majesté conformes à l'esprit des traités existants. »

Le 12 juillet, le comte Chouvaloff, rappelant la Déclaration faite dans la précédente séance par Lord Salisbury au sujet des détroits, a demandé à son tour l'insertion au procès-verbal de la Déclaration ci-après :

« Les plénipotentiaires de Russie, sans pouvoir se « rendre exactement compte de la proposition de M. le « second plénipotentiaire de la Grande-Bretagne concer- « nant la clôture des détroits, se bornent à demander de « leur côté l'insertion au Protocole : qu'à leur avis, le prin- « cipe de la clôture des détroits est un principe européen, « et que les stipulations conclues à cet égard en 1841, « 1856 et 1871, confirmées actuellement par le Traité de

« Berlin, sont obligatoires de la part de toutes les puis-
« sances, conformément à l'esprit et à la lettre des traités
« existants, non-seulement vis-à-vis du Sultan, mais encore
« vis-à-vis de toutes les puissances signataires de ces trans-
« actions. »

— Il y a lieu de regretter que le Congrès ait refusé de consacrer dans le traité un article spécial aux détroits, comme Lord Salisbury en avait manifesté le désir dans la séance du 9 juillet; fournissant au deuxième plénipotentiaire anglais l'occasion de s'expliquer sur les appréhensions que lui laissait la rédaction sommaire de l'article 63, on aurait peut-être réussi à les dissiper : en l'état, le Traité de Berlin vient au monde avec ce malentendu dans ses langes.

Les procès-verbaux du Congrès ne nous apprennent pas la pensée des plénipotentiaires des autres puissances en présence de ce conflit d'interprétation se manifestant entre l'Angleterre et la Russie sur ce point capital de la Question d'Orient. Or, ce conflit nous paraît gros d'éventualités : aux yeux du gouvernement anglais, le Sultan disposera souverainement du principe de la clôture des détroits, tandis qu'aux yeux de la Russie et en vertu des traités de 1841, de 1856 et de 1871, il en doit compte aux puissances alliées. Et c'est le signataire de la dépêche du 1er avril 1878 qui se rend l'organe de cette Déclaration par laquelle l'Angleterre donne l'exemple de modifier quant à elle-même des stipulations internationales sans avoir

obtenu l'assentiment des puissances cocontractantes! La Turquie est ainsi dépouillée de la seule garantie qui lui reste, de la garantie inhérente aux traités. Qu'arriverait-il cependant le jour où le Sultan, usant du droit absolu qui lui est attribué par l'Angleterre, conclurait avec la Russie un nouveau traité de Hunkiar-Iskèlessi qui pratiquât, au profit de cette dernière, le principe de la clôture des détroits?

§ 4. — *Droit maritime.*

Le Congrès abrogeant l'article 24 du Traité préliminaire de San-Stéfano n'en a pas infirmé la disposition finale ainsi conçue :

« La Sublime Porte s'engage à ne plus établir « dorénavant devant les ports de la mer Noire « et de celle d'Azov de blocus fictif qui s'écar- « terait de l'esprit de la Déclaration signée à « Paris le 4/16 avril 1856. »

— Ce paragraphe n'est que la reproduction du principe de la Déclaration de Paris [1]; il n'a donc aucune utilité pratique, puisque la Sublime Porte est liée par ladite Déclaration [2]; aussi le Congrès, n'ayant pas à s'en occuper, s'est borné à maintenir le *statu quo ante* [3].

[1] Comte Corti, séance du Congrès du 6 juillet.
[2] Carathéodori Pacha, id.
[3] Prince de Bismarck, id.

Déclaration du Congrès de Paris sur le droit maritime, 16 avril 1856 :

« 1° La course est et demeure abolie;

« 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, « à l'exception de la contrebande de guerre ;

« 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contre- « bande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon « ennemi ;

« 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effec- « tifs, c'est-à-dire, maintenus par une force suffisante pour « interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. »

§ 5. — *Traités et Conventions.*

Le Congrès de Berlin, confirmant la souveraineté du Sultan dans l'ensemble réduit qui formera désormais son Empire, ne détermine pas directement les nouvelles limites de cet Empire ; il se contente de fixer, par les articles 28, 29, 34, 36, 43, 46, 58 et 60 du Traité, les lignes-frontières et les dénominations géographiques des circonscriptions territoriales qu'il a résolu d'en détacher, et dans lesquelles toute espèce de souveraineté ottomane cesse d'exister. Quant aux territoires qui ont fait partie de l'Empire ottoman sous le régime du Traité de 1856 et que celui de Berlin n'a ni déclarés indépendants ni annexés à un autre État indépendant, ces territoires subsistent sous le régime politique du *statu quo ante;* les traités, conventions et

arrangements existant entre les puissances étrangères et la Sublime Porte continuent à y rester en vigueur[1]. Le Traité de Berlin ne renferme pas de clause spéciale à ce sujet : elle serait, d'un côté, superflue pour les puissances qui n'ont pas été en état de guerre avec la Turquie, et, d'autre côté, elle n'est plus nécessaire quant à la Russie, l'article 23 du Traité préliminaire de San-Stéfano[2] qui y a suffisamment pourvu étant devenu définitif, puisque le Congrès n'a eu pour mission que d'en écarter les stipulations dangereuses pour la paix.

Quant aux autres belligérants, que le Congrès déclare indépendants, le Traité de Berlin réserve *généralement* la fixation de leurs rapports commerciaux avec la Turquie à une entente ultérieure, comme on le verra dans les chapitres X, XI, XII, respectivement consacrés au Monténégro, à la Serbie et à la Roumanie.

Pour les seuls territoires qui, sans cesser de faire partie de l'Empire ottoman, reçoivent du Congrès une organisation particulière, le Traité de Berlin consacre expressément

[1] Voir à la note placée à la suite de ce chapitre la liste des conventions, etc., en vigueur.

[2] Article 23 du Traité de San-Stéfano :

« Tous les traités, conventions et engagements antérieurement conclus entre les deux hautes parties contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur, sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent acte. Les deux gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous leurs engagements et rapports commerciaux et autres, dans la situation même où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre. »

le maintien des obligations internationales, et il le fait de façon à élucider la question pour tout l'Empire.

Traité de Berlin, article 8 :

« Les traités de commerce et de navigation, ainsi que « toutes les conventions et arrangements conclus entre les « puissances étrangères et la Porte, et aujourd'hui en « vigueur, sont maintenus dans la Principauté de Bulga- « rie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard « d'aucune puissance avant qu'elle y ait donné son con- « sentement. »

Traité de Berlin, article 20 :

« Les traités, conventions et arrangements internatio- « naux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à « conclure entre la Porte et les puissances étrangères, « seront applicables dans la Roumélie Orientale *comme* « *dans tout l'Empire ottoman.* Les immunités et priviléges « acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, « seront respectés dans cette province. »

Les traités et engagements existant entre la Turquie et les autres puissances sont, on le voit, confirmés et maintenus par le Traité de Berlin. Cependant, pour la question capitale des franchises religieuses, ce traité ne veut pas se borner à une confirmation sommaire ou implicite, il stipule expressément en sa faveur dans la fin de l'article 62 :

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines

de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe et d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et priviléges. Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints.

Les moines du mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

— En ces termes, le Traité de Berlin intervient directement, ouvertement, complétement, pour les belligérants comme pour les neutres, et confirme le droit de protection officielle que les Capitulations et les usages reconnaissent *ab antiquo* aux agents des puissances à l'égard des ecclésiastiques étrangers et de leurs établissements dans toute l'étendue de l'Empire. Ce droit de protection par les agents des puissances ne s'applique qu'aux religieux de

leur nationalité respective : nous serait-il permis d'espérer qu'elle s'exercera désormais partout où besoin sera, et que chaque ambassadeur ou consul l'accordera éventuellement aux religieux pèlerins ou résidents qui appartiennent à sa nationalité sans faire distinction entre les divers cultes? Et anticipant sur le chapitre suivant, nous voudrions espérer que les droits promis aux Chrétiens sujets du Sultan par la première partie du même article 62, seront considérés par les puissances comme des droits collectifs; nous voudrions espérer que cette stipulation, figurant enfin comme une obligation internationale, fera cesser l'habitude de répartir entre les différentes ambassades le monopole de la protection des différents cultes. Cette habitude d'attribuer à la France la protection du Catholicisme, à la Russie celle de l'Orthodoxie et à l'Angleterre celle du Protestantisme, a toujours été aussi pernicieuse au point de vue politique qu'au point de vue religieux; désormais, si elle était conservée plus longtemps, elle deviendrait l'oubli d'un traité que les plénipotentiaires ont signé non pas au nom de leur foi, mais comme représentants de leurs pays.

§ 6. — *Dispositions particulières à la Russie et à la Turquie.*

Le Congrès a laissé en dehors de ses discussions telles stipulations du Traité préliminaire qui n'affectent pas les intérêts de l'Europe, et n'intéressent que la Turquie et la

Russie; ces stipulations, auxquelles le Congrès n'a pas donné le caractère européen, roulent sur l'indemnité de guerre, l'évacuation de la Turquie par les armées russes en Asie, et d'autres dispositions locales, comme nous les allons énumérer ci-après :

INDEMNITÉ DE GUERRE. — ART. 19, 2e alinéa :

(*c*) Quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dus aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit trois cents millions de roubles, le mode de payement de cette somme et la garantie à y affecter seront réglés par une entente entre le gouvernement impérial de Russie et celui de S. M. le Sultan.

(*d*) Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'ambassade russe à Constantinople et transmises à la Sublime Porte.

Protocole du 2 juillet :

« Le prince Gortchakoff déclare au nom de son « gouvernement que la question de la garantie « dépendra des arrangements de la Russie avec « le gouvernement du Sultan, mais qu'elle sera

« réglée en dehors de toute acquisition territo-
« riale. »

— Quant aux rapports entre l'indemnité de guerre russe et la dette publique ottomane, voir chapitre XIV.

ÉVACUATION DU TERRITOIRE TURC PAR LES ARMÉES RUSSES.

— L'évacuation de la Bulgarie et de la Roumélie orientale a été l'objet d'une décision du Congrès; elle est déterminée par l'article 22 du Traité de Berlin. Quant à celle du reste de la Turquie en Europe et à celle de l'Asie, elle est régie par l'arrangement bilatéral arrêté à son sujet dans le Traité préliminaire de San-Stéfano.

ART. 25. — L'évacuation complète par l'armée russe de la Turquie d'Europe, à l'exception de la Bulgarie [1], aura lieu dans l'espace de trois mois après la conclusion de la paix définitive entre S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le Sultan.

Afin de gagner du temps, et d'éviter le maintien prolongé des troupes russes en Turquie et en Roumanie, une partie de l'armée impériale pourra être dirigée vers des ports de la mer Noire

[1] Cette exception s'applique en définitive à la Principauté de Bulgarie et à la Roumélie orientale, que le Traité préliminaire réunit sous la seule dénomination de Bulgarie.

et de celle de Marmara pour y être embarquée sur des bâtiments appartenant au gouvernement russe ou frétés pour la circonstance.

L'évacuation de la Turquie d'Asie s'opérera dans l'espace de six mois à dater de la conclusion de la paix définitive, et les troupes russes auront la faculté de s'embarquer à Trébizonde pour retourner par le Caucase ou par la Crimée.

Les opérations de l'évacuation devront commencer immédiatement après l'échange des ratifications.

Sont également conservés les derniers articles du Traité préliminaire de San Stéfano, comme ne contenant que des stipulations locales etmilitaires [1] :

Art. 26. — Tant que les troupes impériales russes séjourneront dans les localités qui, conformément au présent acte, seront restituées à la Sublime Porte, l'administration et l'ordre des choses resteront dans le même état que depuis l'évacuation. La Sublime Porte ne devra y prendre aucune part durant tout ce temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes.

Les troupes ottomanes ne devront entrer dans

[1] Séance du Congrès du 6 juillet.

les localités qui seront restituées à la Sublime Porte, et cette dernière ne pourra commencer à exercer son autorité, que lorsque, pour chaque place et province qui aura été évacuée par les troupes russes, le commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier désigné à cet effet de la part de la Sublime Porte.

Art. 27. — La Sublime Porte prend l'engagement de ne sévir d'aucune manière, ni laisser sévir, contre les sujets ottomans qui auraient été compromis par leur relation avec l'armée russe pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

Art. 28. — Immédiatement après la ratification des préliminaires de paix, les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement, par les soins des commissaires spéciaux nommés de part et d'autre, et qui se rendront à cet effet à Odessa et à Sébastopol. Le gouvernement ottoman payera tous les frais de l'entretien des prisonniers qui lui seront restitués en dix-huit termes égaux dans l'espace de six années d'après les comptes qui seront établis par les commissaires susmentionnés.

L'échange des prisonniers entre le gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le gouvernement ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

D'autres articles du Traité de San-Stéfano non modifiés par le Congrès concernent les individus et les immeubles sur les territoires cessant de faire partie de l'Empire ottoman. Nous les citons ici pour mémoire; on en trouvera le texte aux chapitres traitant des États auxquels ces territoires sont annexés.

NOTE.

— État sommaire des traités, etc., existant entre la Turquie et les autres puissances.

Traités de commerce 1861 et 1862. — Principales dispositions : confirmation des priviléges et immunités des Capitulations et des traités antérieurs; liberté de résidence et de navigation; liberté de commerce intérieur et d'exportation; confirmation de l'abolition des monopoles; droit d'exportation 1 °/₀; droit d'importation 8 °/₀; droit de transit 1 °/₀; défense d'importer le sel et le tabac; exportation en franchise de ces deux produits; importation interdite pour canons, poudre, armes, munitions de guerre, à l'exception de fusils de chasse, pistolets et armes de luxe; contrebande passible de confiscation. Traité valable pour vingt-huit ans, sauf modification convenue d'un commun accord au bout de la quatorzième et de la vingt et unième année; tarifs douaniers établis par commissions mixtes

par périodes septennales, et par tacite reconduction en cas de non-dénonciation un an avant l'expiration du terme.

— Protocole de 1868 et suiv. attribuant aux étrangers le droit de propriété immobilière. (Le Protocole français est du 9 juin 1868.)

— Protocole du 5 septembre 1862 concernant le Saint-Sépulcre.

— Protocole de la Conférence de Londres de 1841 concernant le pachalik d'Égypte.

— Règlement organique de l'île de Samos, 10 décembre 1832. (Voir chap. VII.)

— Protocoles du 9 juin 1861, 6 septembre 1864, confirmés par ceux du 7 juillet 1868 et du 22 avril 1873, concernant l'organisation du Mont-Liban. (Voir chap. IX.)

— Déclaration de la Sublime Porte au gouvernement français, 1864; *nouvel* engagement de respecter le *statu quo* dans la régence de Tunis.

— Entente avec la France, l'Angleterre et l'Italie sur la juridiction des résidents étrangers dans la régence de Tripoli, 1872.

— Convention commerciale et consulaire avec la Perse, 1875.

— Règlement sanitaire international de 1852; résolutions de la Conférence sanitaire de Constantinople de 1866, et de la Conférence sanitaire de Vienne, 1874.

— Convention concernant l'emprunt pour la navigation du Danube, 30 avril 1868.

— Convention de Genève, secours aux blessés, 22 août 1864 et 20 octobre 1868.

— Conférences de Saint-Pétersbourg, balles explosibles, 11 décembre 1868.

— Conférence de Bruxelles, droits des belligérants, août 1874.

— Convention télégraphique internationale, 1875.

— Union générale des postes, 1874 et 1878.

— Convention de la Conférence internationale du mètre, 20 mai 1875.

— Traité du 16 juillet 1863, rachat du péage de l'Escaut.

CHAPITRE III

LA SOUVERAINETÉ ADMINISTRATIVE DU SULTAN.

ART. 62. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérar-

chique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

— Le Congrès de Berlin a enfin rompu avec cette fiction diplomatique qui consistait à proclamer comme émanant de l'initiative des Sultans les concessions qu'on leur avait suggérées, parfois même imposées en faveur de leurs sujets et spécialement en faveur de leurs sujets chrétiens.

La Sublime Porte avait su convaincre la diplomatie européenne, et lui faire croire que le prestige et l'autorité du souverain en dépendaient; les populations cependant ne s'y étaient guère trompées, et la Sublime Porte en avait profité trop souvent pour annuler l'effet des promesses impériales. C'en est fait : les intentions généreuses ne manqueront pas d'occasions de se manifester en paroles et même en actes; mais les Cabinets ont cessé d'y confier les destinées du Traité de Berlin. Dès que la question de la liberté religieuse surgissait pour la première fois à propos de la Principauté de Bulgarie, Lord Salisbury a regretté que les plénipotentiaires de France n'aient pas étendu la portée de leur proposition à toute la Turquie d'Europe; le Président a résumé la discussion en constatant que l'unanimité du Congrès s'est ralliée à la proposition française, et que la plupart des plénipotentiaires ont formé des vœux pour l'extension de la liberté des cultes[1], cette question devant revenir à l'ordre du jour avec l'article 22 du Traité préli-

[1] Séance du Congrès du 26 juin.

minaire de San-Stéfano. Cé n'est pas que les plénipotentiaires ottomans n'aient cherché à conjurer le coup préparé par le Congrès à l'orgueil de la Sublime Porte; il est regrettable que le procès-verbal ne réfléchisse pas plus complétement l'impression produite sur les membres du Congrès par les assurances du premier plénipotentiaire ottoman montrant à ses collègues combien le sentiment de la Sublime Porte s'accorde parfaitement avec le but poursuivi par l'Europe : « Ses plus constantes traditions, « dit-il, sa politique séculaire, l'instinct de ses populations, « tout l'y pousse; dans tout l'empire, les religions les plus « différentes sont professées par des millions de sujets du « Sultan, et personne n'a été gêné dans sa croyance ni « dans l'exercice de son culte; le gouvernement impérial « est décidé à maintenir dans toute sa force ce principe et « à lui donner toute l'extension *qu'il comporte* [1]. »

C'est un peu moins éloquent que le célèbre *Mémorandum* de mai 1855 par lequel Aali Pacha conjurait les trois ambassadeurs à Péra de ne point exiger l'insertion de clauses relatives aux droits des chrétiens dans l'instrument de la paix à conclure; ce sont les mêmes arguments du côté des plénipotentiaires ottomans, mais il y a aussi plus d'expérience du côté des plénipotentiaires des puissances. Ce dernier effort de Carathéodori Pacha n'est pas toutefois complétement perdu : le Congrès a consenti à inscrire

[1] Séance du 4 juillet.

dans le Traité l'article 62 relatif à la liberté de conscience comme maintien d'un principe déjà existant auquel la Sublime Porte a spontanément déclaré vouloir donner l'extension la plus large, et non pas sous forme de condition mise à son indépendance comme il en a agi pour le Monténégro, la Serbie et la Roumanie.

Quel que puisse être un jour le résultat de cette concession sur la forme, c'en est fait des *Hatti-Houmaïoun*, des généreuses intentions impériales, dont les Ministres à la Sublime Porte et les Valis dans les provinces peuvent impunément n'avoir cure aucune. L'article 9 [1] du Traité de Paris est abrogé, et les promesses du *Hatti-Houmaïoun* sont devenues article de Traité. L'article 9 a disparu du code des nations, et les puissances stipulent entre elles et avec la Turquie pour la mise à exécution des programmes de réforme, limitant ainsi la souveraineté du Sultan dans ses rapports avec ses sujets.

[1] Art. 9. — « S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son Empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine. »

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire. »

« Il importe, au point de vue administratif, a dit le « Prince Gortchakoff dans la séance du 26 juin, que les « habitants des provinces qui n'auront pas été déclarées « indépendantes par le Congrès soient assurés de leurs « propriétés, de leurs vies, etc., non point par des pro- « messes sur le papier qui pourraient, comme les précé- « dentes, n'être suivies d'aucun effet et n'empêcher ni « abus ni exactions, mais par un concours européen qui « en assure l'efficacité et qui inspire confiance aux popu- « lations [1]. »

L'action du Traité de Berlin intervenant pour fixer les rapports du Sultan avec ses sujets n'est pas répartie d'une manière uniforme sur toutes les provinces qui continuent à faire partie de son Empire ; les chapitres suivants sont consacrés à l'exposé des différents systèmes établis ou préconisés en principe par le Congrès, depuis la Bulgarie où l'autorité du Sultan est la plus réduite, jusqu'aux provinces asiatiques où elle est la plus entière, sans toutefois atteindre nulle part à l'indépendance souveraine [2].

[1] Séance du Congrès du 26 juin.

[2] Voir aussi chap. XV, GARANTIES.

CHAPITRE IV

BULGARIE.

§ 1er. — *Limites.* — *Droit public.*

Art. 2. — La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après :

La frontière suit, au nord, la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une commission européenne à l'est de Silistrie, et, de là, se dirige vers la mer Noire au sud de Mangalia qui est rattaché au territoire roumain. La mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakeuy, Selamkeuy, Aïvadzik, Kulibè, Sudzuluk ; traverse obliquement la vallée du Deli-Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahalé, après avoir franchi le Deli-Kamcik à deux kilomètres

et demi en amont de Cengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aïdosbredja, et la suit par Karnabad-Balkan, Prisevica-Balkan, Kazan-Balkan, au nord de Kotel, jusqu'à Demir-Capou. Elle continue par la chaîne principale du Grand-Balkan dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu-Déré, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smowskio-Déré, près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smowskio-Déré et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest à la hauteur de Voïnjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne-frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Déré, passe entre Bogdina et Karaùla, pour retrouver

la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du sandjak de Sofia entre Sivri-Tas et Cadir-Tépé.

De Cadir-Tépé, la frontière, se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté, et du Strùma Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir-Capou, Iskoftépé, Kadimesa-Balkan et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik-Balkan et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du sandjak de Sofia.

De Kapetnik-Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska-reka et de la Bisritka-reka, et suit le contre-fort appelé Vodenica Planina, pour descendre dans la vallée de la Struma au confluent de cette rivière avec la Rilska-reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka et y rejoindre l'ancienne

frontière administrative du sandjak de Sofia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha-reka.

Du mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le mont Crni-Vrh par les montagnes de Karvena Jabuka en suivant l'ancienne limite administrative du sandjak de Sofia dans la partie supérieure des bassins de Egrissu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina Palona et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina Crna Trava, Darkovska et Drainikaplan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukova et de la Morava, va directement sur le Stôl et en descend pour couper à 1000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic Planina et de là sur le mont Radocina dans la chaîne du Kodja-Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit

vers l'ouest de la crête des Balkans par Ciprovec-Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la Commission européenne où les puissances signataires seront représentées.

Il est entendu :

1° Que cette Commission prendra en considération la nécessité pour S. M. I. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie orientale;

2° Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de dix kilomètres autour de Samakow.

Déclaration de M. le Comte Chouvaloff à la séance du Congrès du 10 juillet :

« Les plénipotentiaires russes accordent volon-
« tiers à la Sublime Porte, par le sud du sandjak
« de Sofia, le droit de passage pour ses troupes,
« munitions, etc.; les détails du tracé sont ren-
« voyés aux négociations de la Commission euro-
« péenne avec les autorités locales. »

Cette Commission aura en outre à prendre en considération une proposition qui a été accueillie avec sympathie par le Congrès à la même séance du 10 juillet.

Voici le texte de la proposition formulée par le Comte Chouvaloff :

« Il y a dans la chaîne des Balkans un point « qui a été le théâtre de luttes héroïques : elles « ont pu être égalées, mais non surpassées, dans « l'histoire. Jamais il n'y a eu un déploiement « plus énergique de toutes les vertus militaires et « patriotiques dont le drapeau est le symbole.

« Ce que j'en dis s'applique également aux deux « parties. De pareilles luttes laissent après elles « l'estime réciproque et le respect qui s'attache à « la mémoire de milliers de Russes et de Turcs « dont les ossements blanchissent dans les ravins « de Chipka.

« Nous demandons à la haute Assemblée de « donner un témoignage de ce respect aux braves « qui dorment à Chipka en faisant de ce point un « glorieux cimetière où il ne s'élèvera plus de « batteries et où jamais le canon ne grondera. »

Après une courte discussion à laquelle le Comte Chouvaloff, Carathéodori Pacha et Méhémet-Ali Pacha ont pris

part, le Congrès « déclare qu'il s'associe à la pensée exprimée par la proposition ci-dessus et qu'il la recommande à la Commission européenne chargée d'examiner sur place les moyens d'y donner suite ».

— La Bulgarie n'a pas l'extension que lui avait préparée le Traité de San-Stéfano ; des considérations stratégiques et politiques ont amené le Congrès à restreindre ses frontières du côté sud et du côté ouest, et à placer en dehors de son autorité une quantité considérable de ses nationaux. Ira-t-elle regimber contre la volonté des grandes puissances ? Cherchera-t-elle par l'union avec la Roumélie orientale à constituer son unité nationale ? D'aucuns croient que le Traité de Berlin est destiné à subir ici une prochaine atteinte. Nous en dissuadons la Bulgarie, dans son intérêt pour le présent, dans l'intérêt de sa véritable grandeur pour l'avenir. Les puissances n'ont pas abandonné les Bulgares de la Roumélie orientale aux caprices de l'arbitraire turc pour qu'il y ait vertu à tenter leur délivrance à tout prix et sans délai. D'ailleurs, les considérations stratégiques et politiques n'ont pas été les seules plaidant contre la création de la grande Bulgarie ; le Congrès a tenu compte aussi des supplications, des protestations émanées des habitants appartenant à d'autres races ou pratiquant d'autres cultes : Nous ne sommes pas chrétiens, nous ne sommes pas orthodoxes, nous ne sommes pas Slaves, s'écriaient-ils ; délivrez-nous du joug bulgare !

Il appartient à la Principauté de Bulgarie de prouver au monde et surtout aux populations ses voisines que son administration est autre chose que l'oppression, l'exploitation de ses administrés. Quoique réduite, elle renferme un certain nombre d'habitants d'autres races et d'autres cultes; ceux-ci attendent en tremblant, les Musulmans en particulier se préparent, dit-on, à liquider leurs possessions et à émigrer. Que la Bulgarie se donne des lois et des administrateurs propres à rassurer les uns, à retenir les autres, à inspirer confiance à tous. Le Congrès n'excluant pas les Musulmans du sol de la Principauté, comme cela a eu lieu lors de la création de la Serbie, de la Moldavie et de la Valachie, lui a fourni l'instrument avec lequel elle pourra le mieux travailler à sa grandeur future sans rien compromettre de ses destinées, sans jeter aucun trouble en Europe; il lui a en outre indiqué et prescrit les voies et moyens en faisant du principe de tolérance et d'égalité la base de son droit public.

Art. 5. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie.

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonc-

tions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

§ 2. — *Gouvernement.*

Art. 1er. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire, sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan; elle aura un gouvernement chrétien et une milice nationale.

— D'après l'article 8 du Traité préliminaire de San-Stéfano, le chiffre de la milice nationale bulgare sera fixé ultérieurement par une entente entre le gouvernement ottoman et le cabinet impérial de Russie.

Faut-il du silence du Traité de Berlin sur ce point conclure que cette clause de San-Stéfano subsiste? Ou bien cette fixation est-elle abandonnée à la libre appréciation de l'administration bulgare?

Art. 3. — Le Prince de Bulgarie sera libre-

ment élu par la population, et confirmé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des puissances.

Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

— *Assentiment :* unanimité ou majorité? Cette question a été débattue dans la séance du 24 juin; l'une et l'autre interprétation ont paru également sujettes à produire éventuellement des difficultés; mais le Congrès a été d'accord sur la proposition du comte Andrassy sur ce point essentiel que, dans le cas de non-réussite de l'élection princière, les intérêts européens soient représentés dans ces contrées aussi bien que les intérêts russes. Or, ce résultat est assuré par le principe général que « les fonctions assignées par différents articles du Traité préliminaire à des commissions ou à des commissaires russes, ou russes et ottomans, soient transférées à des commissions ou à des commissaires européens [1] ».

— La dignité princière est élective ; un plénipotentiaire avait proposé de la déclarer héréditaire, mais cette motion n'a pas été acceptée en Congrès. L'Assemblée nationale

[1] Séance du Congrès du 24 juin.

dont parle l'article 4 aura à délibérer sur les conditions requises pour la candidature princière et sur le mode d'élection. Les dispositions similaires du Règlement organique de la Moldavie du 29 juillet 1829 [1] admettent que « le fils aîné du prince qui, au moment du décès, de l'abdication de son père ou de sa destitution, aurait atteint l'âge de la majorité d'après les lois du pays, sera admis au nombre des candidats à l'hospodarat, bien entendu que les autres formalités requises pour constater la pluralité des suffrages et rendre son élection légale seront aussi observées à son égard ». (Section 3e, article 27.)

Art. 4. — Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera avant l'élection du Prince le Règlement organique de la Principauté.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du Règlement organique.

— L'article 7 du Traité de San-Stéfano prescrit à l'assemblée bulgare d'élaborer le Règlement organique conformément aux précédents établis en 1830 après la paix d'Andrinople dans les Principautés danubiennes. Comme il

[1] *British and foreign State-Papers*, volume 32, pages 587-789.

ne peut entrer dans notre plan de reproduire ici ce Règlement en son texte entier, nous croyons suffisant d'en donner le résumé tel qu'il a été déposé au Parlement anglais à la récente session :

CHAPITRE Ier. — *Élection des Princes.*

« Ils seront élus par l'Assemblée générale extraordi-
« naire, convoquée *ad hoc* par l'Assemblée générale ordi-
« naire, et ne possédant d'autres fonctions que celle
« d'élire des Princes. Cette Assemblée générale extraordi-
« naire se composera, pour la Valachie, de cent quatre-
« vingt-douze membres, savoir : de l'Archevêque métropo-
« litain, qui la présidera ; de trois évêques, de cinquante
« boyards de la première classe; de soixante-quinze
« boyards de la seconde et troisième classe; de trente-
« six députés provinciaux élus par les notables des dis-
« tricts, et de vingt-sept députés des corporations des
« villes.

« Pour la Moldavie, de cent trente-deux membres,
« savoir : de l'Archevêque métropolitain, qui la présidera;
« de deux évêques; de quarante-cinq boyards de la pre-
« mière classe, de trente de la seconde classe; de trente-
« deux députés provinciaux; de vingt et un députés des
« corporations des villes, et d'un député de l'Académie. »

CHAPITRE II. — *De l'Assemblée générale ordinaire.*

« Elle sera composée, pour la Valachie, de soixante-dix « membres, savoir : de trois évêques; de quatre ministres « (c'est-à-dire, du ministre des finances, du commerce, de « l'intérieur, et de la justice); de vingt-quatre boyards de « la première classe, de vingt-huit députés des districts. « Cette Assemblée sera présidée par l'Archevêque métro- « politain.

« Pour la Moldavie, de quarante membres, savoir : de « deux évêques; de quatre ministres (c'est-à-dire, du mi- « nistre des finances, du commerce, de l'intérieur, et de « la justice); de quatorze boyards de la première classe, « et de vingt députés des districts. Elle sera également « présidée par l'Archevêque métropolitain.

« Cette Assemblée devra être réunie chaque hiver par « le Prince, qui aussi possédera la prérogative de la dis- « soudre toutes les fois qu'il le jugera à propos.

« Ses fonctions seront celles de contrôler la recette et « la dépense de l'administration, de voter le budget, de « statuer de nouvelles lois, etc. »

CHAPITRE III. — *Des Finances.*

« Tous les anciens impôts, de quelque nature qu'ils « puissent être, seront abolis et remplacés par de nou- « veaux impôts, lesquels, y compris le produit des « douanes, salines, etc., sont estimés approximativement

« à la somme totale de 11,605,000 piastres turques pour la « Valachie, et à celle de 5,642,000 pour la Moldavie. La « capitation imposée sur la classe des laboureurs sera in- « variablement de vingt-quatre piastres par tête. »

CHAPITRE IV. — *Du Conseil administratif.*

« Ce conseil dans chacune des Principautés sera com- « posé du ministre de l'intérieur, qui le présidera, du mi- « nistre des finances et de celui du commerce. »

CHAPITRE V. — *Du Commerce.*

« Il y aura liberté de commerce tant sur terre que par « eau, avec toutes les nations sans distinction de préférence « ou de priorité. »

CHAPITRE VI. — *Des mesures sanitaires.*

« Il sera établi un cordon sanitaire permanent et des « quarantaines sur toutes les frontières des Principautés, « et notamment pour le présent sur la rive gauche du Da- « nube.

« Les navires arrivant à Galatz et Brahiloff de Constan- « tinople ou autres ports turcs seront en tout temps assu- « jettis à une quarantaine de quatre jours, quand la peste « n'existera pas en deçà des Balkans, et de huit jours « quand elle se trouvera exister entre ces montagnes et « le Danube.

« Les marchandises en général feront une quarantaine

« de seize jours, mais les fourrures en feront une de vingt-
« quatre jours, et les cotons et laines d'Égypte, de qua-
« rante-deux jours. »

Chapitre VII. — *De l'Établissement d'un corps de Gendarmerie.*

« Ce corps sera composé de 6,000 hommes, tant d'in-
« fanterie que de cavalerie, pour les deux Principautés,
« savoir de 4,460 pour la Valachie et de 1,540 pour la
« Moldavie.

« Ces troupes seront levées par enrôlement et non par
« conscription, hors en cas de nécessité urgente. Elles
« seront armées, équipées, nourries et soldées du gouverne-
« ment, et leurs familles seront exemptes de contribution. »

Chapitre VIII. — *De l'Ordre judiciaire.*

« Il y aura en chaque district un tribunal de première
« instance composé de sept juges en activité avec six sup-
« pléants.

« Il y aura également des tribunaux de deuxième in-
« stance, composés chacun de sept juges ; un divan judiciaire
« composé de douze membres, dont sept pour la section civile
« et cinq pour la criminelle ; et une haute Cour d'appel. »

Chapitre IX *et dernier.*

« Ce chapitre contient des dispositions générales se
« rapportant à l'administration des biens du clergé, à l'in-

« struction publique, aux promotions, aux hypothèques et « contrats dotaux, et au principe d'indigénat et de com- « bourgeoisie entre les habitants des deux Principautés. »

§ 3. — *Rapports avec le gouvernement suzerain et les gouvernements étrangers.*

L'élection du Prince par l'Assemblée des notables devra être confirmée par la Sublime Porte, avec l'assentiment des puissances. (Art. 3.)

Art. 8. — Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune puissance avant qu'elle y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie, sur les marchandises traversant cette Principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et priviléges des sujets étran-

gers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Art. 12, *dernier alinéa :*

Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

— Ni dans le Traité préliminaire de San-Stéfano, ni dans le Traité définitif de Berlin, il n'est question de l'établissement d'une agence ou chancellerie bulgare dans la capitale de l'Empire. Cependant les fonctions confiées à un *Capou-Kéhaïa* sont tellement dans les habitudes de l'administration turque et rendent de si réels services que nous ne pouvons douter de leur création prochaine à la suite d'un commun accord.

Il serait à désirer aussi que les gouvernements de Constantinople et de Tirnovo s'entendissent sur les conditions de l'extradition réciproque des criminels. Ceux de nos lecteurs qui connaissent les difficultés auxquelles l'absence de convention a donné lieu entre la Sublime Porte et la Serbie ne manqueront pas de partager notre vœu; les circonstances présentes le justifient d'autant

plus que des populations bulgares se trouvent soumises aux deux gouvernements.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie payera à la Cour suzeraine, en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les puissances signataires du présent Traité à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté, sur la base d'une équitable proportion.

(Voir chapitre XIV, dette publique.)

Art. 10. — La Bulgarie est substituée au gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre

la Sublime Porte, le gouvernement de la Principauté et l'administration de cette compagnie.

La Principauté de Bulgarie est de même substituée pour sa part aux engagement que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

— Sans doute les conventions de postes et de télégraphes entre la Principauté de Bulgarie d'une part, la Sublime Porte et les États limitrophes d'autre part, ne tarderont pas à être conclues, l'exploitation des postes et des télégraphes étant un des attributs des princes tributaires, comme le prouvent les précédents de la Serbie et de la Roumanie sous le régime du Traité de Paris.

Art. 11. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie. Toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais de la Principauté, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut.

Le gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Choumla et de Varna.

— Le Traité de Berlin ne prévoit pas les éventualités en vue desquelles le Congrès de Paris avait formulé le principe de non-intervention dans les Principautés de Moldavie, de Valachie et de Serbie; les avis peuvent être différents sur l'utilité de ces clauses, mais il doit paraître désirable à tous que le droit soit fixé à cet égard. Quant à nous, nous ne pouvons que reproduire ci-après les stipulations du Traité de Paris y relatives :

« Art. 26. — Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« Art. 27. — Si le repos intérieur des Principautés se

« trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'en-
« tendra avec les autres puissances contractantes sur les « mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre « légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans « un accord préalable entre ces puissances.

« Art. 29. — Aucune intervention armée ne pourra « avoir lieu en Serbie sans un accord préalable entre les « hautes puissances contractantes. »

§ 4. — *Dispositions transitoires.*

Art. 6. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée, jusqu'à l'achèvement du Règlement organique, par un commissaire impérial russe.

Un commissaire impérial ottoman, ainsi que les consuls délégués *ad hoc* par les autres puissances signataires du présent Traité, seront appelés à l'assister, à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire.

En cas de dissentiment entre les consuls délégués, la majorité décidera, et, en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire impérial russe ou le commissaire impérial ottoman, les représentants des puissances signataires à Constantinople, réunis en conférence, devront prononcer.

Art. 7. — Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois [1], à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Lorsque le Règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur, et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 12. — Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-bulgare sera chargée de

[1] Art. 22. L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie, et n'excédera pas cinquante mille hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non-seulement par la Roumanie, d'après les arrangements à conclure entre les deux États, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires. La durée de l'occupation de la Roumélie orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. Le gouvernement impérial russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de trois mois le passage de ses troupes à travers la Roumanie, et l'évacuation complète de cette Principauté.

régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vacoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

— Le produit des biens-vakoufs étant souvent consacré par les fondateurs à des œuvres pieuses ou à des œuvres d'utilité publique, telles que temples, écoles, routes, fontaines, ponts, caravansérails, sur les lieux mêmes ou bien dans la province, la commission mixte turco-bulgare aura à veiller que les revenus de cette catégorie de vakoufs ne soient pas distraits de leur affectation légale.

Quant aux biens domaniaux, la susdite commission trouvera un précédent utile à consulter dans le Règlement du Liban, où l'administration locale a la gestion de ces domaines, en perçoit les revenus et en tient compte au Trésor impérial [1].

L'article 11 du Traité de San-Stéfano ajoute à cette stipulation la clause suivante, que le Traité de Berlin n'abroge pas :

A l'expiration du terme de deux années, mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'au-

[1] Voir chap, IX, § 4.

ront pas été réclamées seront vendues aux enchères publiques, et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant Musulmans que Chrétiens, victimes des derniers événements.

CHAPITRE V

ROUMÉLIE ORIENTALE.

§ 1er. — *Limites.*

Art. 13. — Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie Orientale », et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative.

Art. 14. — La Roumélie orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant :

Partant de la mer Noire, la ligne-frontière remonte depuis son embouchure le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakeuy, Selamkeuy, Aïvadjik, Kulibé, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée de Deli Kamcik, passe au sud de Belibé et de Kemhalik et au nord de Hadzimahalé, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 kilomètres 1/2 en amont de Cengei;

gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aïdos-Brédza, et la suit par Karnabad-Balkan, Pricevika-Balkan, Kazan-Balkan, au nord de Kotel jusqu'à Démir Kapou. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu-Déré, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio-Déré près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio-Déré et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak, et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Déré, passe entre Bogdina et Karaùla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins

de l'Isker et de la Marica entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du sandjak de Sofia entre Sivri-Tas et Cadir-Tépé.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir-Tépé, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasou et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud, par la crête des montagnes Despoto Dagh, vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du Traité de San-Stéfano).

Du mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le Traité de San-Stéfano, c'est-à-dire la chaîne de Balkans Noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy Dagh, Eschek-Tschepellu, Kara-kolas et Ischiklar, d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali, qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne-frontière gravit la crête de Bestépé Dagh qu'elle suit pour descendre et tra-

verser la Maritza à un point situé à 5 kilomètres en amont du pont de Moustapha-Pacha. Elle se dirige ensuite vers le nord par la ligne de partage des eaux entre Démirhanli-Déré et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'est sur Sakar Baïr, de là traverse la vallée de la Tundja, allant vers Buyuk Derbend qu'elle laisse au nord ainsi que Soudzak. De Buyuk Derbend, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundja au nord et ceux de la Maritza au sud, jusqu'à la hauteur de Kaïbilar, qui reste à la Roumélie Orientale, passe au sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duca de celles du Karagac-Sou, et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

§ 2. — *Organisation.*

Art. 18. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une Commission européenne sera formée pour élaborer,

d'accord avec la Porte ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette Commission aura à déterminer dans un délai de trois mois les pouvoirs et les attributions du gouverneur général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les Vilayets et les Propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie Orientale fera l'objet d'un firman impérial, qui sera promulgué par la Sublime Porte, et dont elle donnera communication aux puissances.

— Cette Commission européenne à qui incombe la charge d'élaborer, d'accord avec la Sublime Porte, l'organisation de la Roumélie Orientale, trouve des conditions primordiales fixées par le Traité même, stipulant comme suit :

1° Quant à l'autonomie administrative :

Art. 13. — Elle (la province appelée Roumélie Orientale) aura un gouverneur général chrétien.

Art. 17. — Le gouverneur général de la Roumélie Orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des puissances, pour un terme de cinq ans.

Art. 15. — L'ordre intérieur est maintenu dans

la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène, assistée d'une milice locale. Pour la composition de ces deux corps dont les officiers seront nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

Art. 16. — Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux représentants des puissances à Constantinople.

2° Quant aux rapports du Sultan avec cette province : Outre les dispositions des articles cités ci-dessus.

Art. 15. — S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes.

S. M. I. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières telles que bachibozouks et Circassiens dans les garnisons des frontières.

Les troupes régulières destinées à ce service ne

pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant; lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Art. 20. — Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire ottoman. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale sont maintenus intégralement.

— Ces droits et devoirs sont rattachés par le Traité à l'autonomie administrative de la Province, à la souveraineté politique et militaire du Sultan et à l'autorité des grandes puissances ; ils s'imposent *à priori* à la Commission européenne. Celle-ci aura néanmoins un beau et grand rôle à remplir, et il n'est pas à douter qu'elle ne se place à la hauteur de la mission que le Congrès de Berlin lui assigne.

Noblesse oblige; elle a, en naissant, dissipé les nuées d'orage que la Bulgarie selon le Traité de San-Stéfano avait amoncelées sur la paix européenne. La Russie attend d'elle qu'elle procure aux Bulgares du Sud une existence autonome assurée par des garanties efficaces[1]; l'Angleterre espère qu'elle contribuera à établir solidement la souveraineté politique et militaire du Sultan sur la Roumélie orientale, et qu'elle prendra en même temps les « précautions nécessaires pour sauvegarder le bien-être « des populations par des garanties suffisantes d'auto- « nomie administrative[2] »; toutes les puissances souhaitent qu'elle réussisse à donner à cette province une organisation qui ne laisse pas regretter à ses habitants de race bulgare leur réintégration sous la domination directe du Sultan. Son action n'est pas confinée dans les limites de cette province; l'article 23 lui abandonne encore l'appréciation en dernier ressort des règlements d'administration qu'auront élaborés des Commissions spéciales pour les autres parties de la Turquie d'Europe. En Roumélie orientale, elle est associée à l'autorité souveraine pour établir les Règlements organiques; dans les autres provinces de la Turquie d'Europe, elle fait équilibre à la souveraineté territoriale; en Arménie, où le Traité charge la Sublime Porte seule d'introduire les améliorations exigées par les besoins locaux (art. 61), en Arménie et dans

[1] P. Gortchakoff, séance du 26 juin.
[2] L. Salisbury, séance du 17 juin.

toutes les possessions asiatiques du Sultan[1], où la Convention du 4 juin associe dans ce but l'Angleterre à la Turquie, en Asie, disons-nous, la Commission créée par l'article 18 n'aura pas à agir, mais les décisions à prendre par la Sublime Porte et l'Angleterre réunies ne pourront guère se soustraire à son influence. Malgré la diversité des circonstances locales, la Commission européenne dominera en tous lieux toute l'œuvre de la Réforme, et c'est d'elle aussi que la Commission internationale de la Dette Publique devra attendre le mot d'ordre avec les ressources possibles. Telle est sa mission en Roumélie orientale, tel son pouvoir en Turquie d'Europe, telle son influence en Turquie d'Asie, telle son autorité partout, que nous n'hésitons pas à avancer que d'elle et d'elle seule dépendent l'établissement d'un ordre normal en Orient et la durée de la paix du monde. Le Marquis de Salisbury, transmettant au *Foreign-Office* le Traité signé le 13 juin, se demande si la Turquie profitera de ce secours, « le dernier probablement que lui auront rendu les grandes puissances », et il fait appel à la sincérité des hommes d'État turcs [2]. Pourquoi le noble Lord n'a-t-il pas tout d'abord invité la vigilance des Cabinets à confier

[1] Excepté toutefois la province du Mont-Liban, où le Règlement organique élaboré en 1861 par la Commission internationale, sanctionné par le Protocole du 9 juin 1861 et modifié par ceux du 6 septembre 1864 et du 27 juillet 1868, confirmé par celui de 1873, continue à rester en vigueur.

[2] Dépêche datée de Berlin, 13 juillet.

ce mandat à des personnalités d'une capacité éprouvée ? Pourquoi n'a-t-il pas de préférence invoqué les lumières de la Commission européenne, dont la haute influence ne pourra manquer de s'exercer sur toute l'étendue de l'Empire ottoman, en premier lieu pour déterminer les rapports entre le Sultan et ses sujets, en second lieu pour empêcher ces rapports de devenir, dans la suite des temps, un nouvel instrument d'oppression ? Ne suspectons la sincérité d'aucun des contractants au Traité de Berlin, ne doutons de la loyauté de personne, même pas de celle des Pachas turcs ; les calculs les plus profonds de l'égoïsme, s'il en existait parmi les hautes parties contractantes, la duplicité la plus condamnable, si elle subsistait chez les hommes d'État ottomans, rien ne pourra bouleverser l'ordre public en Turquie, et le Traité de Berlin aura assuré cette paix durable invoquée par le comte Andrassy, pourvu que les intentions si pures qui ont présidé à la conception de l'article 18 continuent à le rester, grâce à l'interprétation que, dans la pratique, on donnera à celles de ses dispositions où la Commission européenne serait exposée à rencontrer de sérieux obstacles à l'accomplissement de son mandat.

Nous voulons parler des termes par lesquels l'article 18 recommande à la Commission d'élaborer l'organisation de la Roumélie Orientale « d'accord avec la Porte ottomane », et de prendre entre autres points de départ « les différentes lois sur les Vilayets » .

Serait-ce à dire qu'il restera dans l'administration future ou prochaine de cette province des traces de la loi des Vilayets, et que les délégués de la Sublime Porte apparaîtront dans la Commission européenne comme les grands prêtres de ce code d'exploitation de l'homme par l'homme et de l'Empire par quelques Pachas? Cette loi est connue par ses tendances, et condamnée par ses effets : sous le masque du *self-government*, elle cache la centralisation faisant main basse sur l'Empire, corps et biens; sous le manteau du libéralisme, c'est le produit le plus brillant du charlatanisme réformateur auquel le gouvernement turc s'est livré trop longtemps, que l'Europe a condamné trop tard, et que les populations refuseraient de tolérer davantage. Son mécanisme ingénieusement compliqué a eu pour effet immédiat d'augmenter, avec les cadres de la bureaucratie, le nombre des budgétivores, les charges des contribuables, la disette du *Maliè* et l'armée de tyrans. Sa création de conseils mixtes de tout genre et de toute dénomination a donné à l'élément musulman, à l'élément fonctionnaire, la majorité, c'est-à-dire la toute-puissance, en toute matière où auparavant il n'avait eu aucune action, en tout lieu, là même où les Chrétiens forment la presque totalité des habitants. Son système électoral, le même depuis le canton jusqu'au chef-lieu, a fait du gouverneur général l'unique électeur dans sa province, le dispensateur suprême des sentences judiciaires; les membres de ses *Medjliss*, d'abord ses élus, ne tardent

pas à devenir ses complices dans l'arbitraire, ses défenseurs contre les malheureux plaignants. Il n'est pas un rapport consulaire qui ne signale ces pernicieux effets de cette loi sur l'administration ottomane dans toutes ses branches; consuls et ambassadeurs la dénoncent comme une consécration légale offerte à l'arbitraire, comme un privilége d'impunité inscrit dans les institutions au profit des prévaricateurs. On pourrait croire impossible d'accumuler dans l'organisation intérieure d'un État des éléments plus certains de ruine; la Constitution Midhat l'a tenté, recrutant sa Chambre basse parmi les membres des *Medjliss* et son Sénat parmi les grands fonctionnaires, élargissant ainsi la base de la loi des Vilayets, et établissant comme loi fondamentale le contrôle du gouvernement par ses instruments, et l'oppression du peuple au nom de ses représentants : coup hardi sous les yeux de l'Europe siégeant en Conférence pour procurer aux provinces insurgées quelque garantie de bonne administration, entreprise sublime aux yeux de l'oligarchie de Stamboul plus soucieuse de consolider ses priviléges dans la nation qu'empressée à écouter les avis des alliés. Qu'est-il arrivé cependant? La Constitution a été accueillie avec mépris par la Conférence, et à l'intérieur, tout l'artifice de ses auteurs s'en est allé en pure perte, et la loi des Vilayets a été qualifiée par ses victimes. Députés musulmans et députés chrétiens, des provinces les plus éloignées comme des provinces les plus rapprochées du centre, s'élevaient en

récriminations contre la centralisation administrative qui apauvrit le contribuable sans profit pour le Trésor, contre la centralisation gouvernementale qui avilit la province au détriment de l'Empire; et dans cette protestation contre un régime qui les ruine et les avilit tous également, les députés musulmans n'ont pas été moins ardents que les députés chrétiens à revendiquer les franchises provinciales. Le gouvernement *constitutionnel* de la Porte a sévi contre les orateurs parlementaires coupables de tant d'audace, la Sublime Porte était dans son rôle; mais le Congrès de Berlin s'est également placé dans le sien en s'appropriant et en généralisant les vœux que la Conférence de Constantinople avait formulés pour les provinces insurgées. L'article 23 du Traité ordonne que le Règlement organique de l'île de Crète soit introduit dans toutes les provinces de la Turquie d'Europe, à l'exclusion de tout retour à la loi des Vilayets; il confie le soin d'élaborer les détails de ces Règlements provinciaux à « des commissions spéciales où l'élément indigène sera largement représenté », attentif sans doute à prévenir toute restauration de cette loi universellement condamnée. Toutes les provinces sont affranchies de ce spectre; seule, la Roumélie Orientale, elle qui, sous un autre nom et sous la main du maître, a servi d'école d'application et de perfectionnement à cette loi des Vilayets, elle qui est devenue le théâtre où ce régime s'est déployé dans toute sa vigueur depuis les pendaisons sommaires de Rous-

tchouk[1] jusqu'aux massacres de Batak et aux orgies judiciaires de Philippopoli, la Roumélie Orientale seule serait condamnée à en subir une nouvelle épreuve plus ou moins amendée! seule, elle serait privée à un degré quelconque des bienfaits de l'autonomie administrative que l'excès de ses malheurs aurait servi à faire accorder aux autres! et telle serait la volonté des grandes puissances! Nous ne le pouvons croire. Nous avons cité plus haut l'expression de l'opinion émise en Congrès par le Prince Gortchakoff et par le Marquis de Salisbury réclamant pour ces populations des garanties efficaces et suffisantes d'autonomie administrative. L'opinion des plénipotentiaires qualifiés de directement intéressés est aussi celle des États réputés neutres :

« Les instructions qu'il a reçues de l'Empereur, son « Auguste Maître, dit le Prince de Bismarck en sa qualité « de plénipotentiaire allemand, lui prescrivent de contri« buer à maintenir aux Chrétiens au moins le degré de pro« tection que la Conférence de Constantinople avait voulu « leur assurer, et de ne consentir à aucun arrangement « qui atténuerait les résultats obtenus pour cet important « objet[2]. »

Les Propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople seront donc seules à être prises en considération par la Commission européenne chargée d'élaborer le Règlement organique de la Roumélie

[1] En 1867, Midhat Pacha étant gouverneur général.
[2] Séance du 22 juin.

Orientale; quant aux différentes lois sur les Vilayets, mentionnées dans l'article 18, nous ne voulons pas dire qu'elles serviront comme *point de départ et où l'on n'a garde de retourner;* en matière de cette importance, l'esprit est interdit; mais de la législation des Vilayets, la Commission européenne empruntera et conservera la distribution géographique. En Congrès, lorsque les frontières ethnographiques ont été remplacées par des frontières stratégiques et commerciales, il a été émis le vœu « que ces nouvelles frontières ne deviennent point des barrières religieuses[1] ». La Commission se conformera à ce vœu, et c'est suivant la distribution géographique en vigueur, et non pas avec un nouveau classement par culte ou par secte, qu'elle établira les détails de l'autonomie administrative, où tous les habitants seront égaux en droits et en devoirs, et qui sera féconde en heureux résultats, parce qu'elle répond aux aspirations manifestes des populations.

Dans ces conditions, et se guidant sur les Propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople, la Commission, dignement formée par les cabinets, procédera sans encombre à l'accomplissement de son mandat dans le délai de trois mois qui lui est fixé par le Traité. Quant à l'accord nécessaire avec le gouvernement turc, elle l'établira de la façon et à l'époque qui lui paraîtront les plus convenables et les mieux appropriées au but

[1] Comte Chouvaloff, séance du 26 juin.

à atteindre; elle évitera surtout d'embarrasser son travail des tentatives encombrantes de la bureaucratie ottomane se cramponnant aux abus consacrés par la loi des Vilayets.

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS FAITES DANS LA HUITIÈME SÉANCE DE LA CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE.

Subdivision en Sandjaks, avec des Mutessarifs nommés par la Sublime Porte, sur la proposition des Valis, pour un temps fixe; et en cantons (*nahiés, mudirliks*), de 5,000 à 10,000 habitants, avec des autorités cantonales LIBREMENT élues par la population dans chaque commune et compétentes pour toutes les questions touchant les intérêts du canton.

Assemblées provinciales élues pour un terme de quatre ans par les conseils cantonaux, d'après le système indiqué. Elles établiront le budget de la province et nommeront les conseils administratifs provinciaux, dont les Valis devront prendre l'avis dans les cas dépassant l'exécution pure et simple des dispositions légales et réglementaires, et sur lesquelles ils pourront en référer à la Sublime Porte.

Amélioration de l'assiette des impôts ; les assemblées provinciales et les conseils cantonaux auront la répartition et perception des contributions, sauf les douanes, postes et télégraphes, les taxes sur le tabac et spiritueux et la régie.

Abolition complète de l'affermage.

Remise des arriérés des impôts. Fixation du budget des provinces chaque cinq ans sur la moyenne des revenus. Une partie sera affectée au payement de la Dette Publique et aux besoins du gouvernement central, et le reste à ceux des provinces.

Réorganisation de la justice dans le sens d'une plus grande indépendance du magistrat. Nomination des juges des tribunaux civils et criminels par les Valis, avec l'assentiment du Conseil administratif, et des membres de la Cour d'appel par la Porte, sur la proposition des Valis. Publicité des séances et enquête judiciaire obligatoires. Juridiction exclusive des autorités

ecclésiastiques pour les causes spéciales des différentes confessions.

Entière liberté des cultes. Entretien du clergé et des établissements religieux et d'instruction publique par les communautés elle-mêmes. Garanties contre les conversions forcées.

Usage de la langue du pays dans les tribunaux et l'administration, également avec le turc.

Défense absolue de l'emploi des troupes irrégulières. Formation d'une milice et d'une gendarmerie de Chrétiens et de Musulmans, proportionnellement à la population, avec des officiers subalternes nommés par les gouverneurs généraux.

Interdiction de la colonisation des Circassiens.

Amnistie générale pour les Chrétiens condamnés pour causes politiques.

Amélioration du sort des laboureurs et des fermiers en Bosnie et en Herzégovine. Facilités pour l'acquisition des terrains de l'État ainsi que pour le rapatriement des émigrés.

Mise en vigueur de ces dispositions dans un terme fixe de trois mois.

Commissions de contrôle.

§ 3. — *Dispositions transitoires.*

Art. 19. — La Commission européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art. 22. — L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie, et n'excédera pas 50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé.

Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non-seulement par la Roumànie, d'après les arrangements à conclure entre les deux États, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser pour la durée de l'occupation des dépôts nécessaires. La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

CHAPITRE VI

ILE DE CRÈTE.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement, dans l'île de Crète, le Règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

— Y aura-t-il, pour les modifications du Règlement organique de 1868, des Commissions spéciales dans lesquelles l'élément indigène sera largement représenté? La Commission européenne aura-t-elle à y donner son avis ou son approbation? Le Règlement modifié devra-t-il être communiqué aux représentants des puissances? Qui, en un mot, sera juge de l'*équité* des modifications prévues par cet article du Traité?

Question capitale pour la Crète qui doit vivre en paix et prospérer sous le régime de son Règlement modifié, plus et mieux qu'elle ne l'a fait ou pu faire avec le Règlement datant de 1868.

Question capitale, puisque de sa solution dépend non-seulement la sincérité de l'autonomie octroyée et conservée

à l'île de Crète, mais encore, on peut le dire sans crainte d'erreur, tout le succès du régime administratif provincial dont le Congrès a voulu doter l'Empire ottoman.

Vu l'importance de cette question pour la situation de l'Empire, nous croyons utile et nécessaire de placer sous les yeux de nos lecteurs le texte du Règlement de 1868, et la traduction par extrait de quelques documents des *Blue-Books* anglais par lesquels nous pouvons préjuger sur quels points porteront les modifications que proposeront les Crétois et que l'équité ne saurait manquer d'appuyer.

— RÈGLEMENT ORGANIQUE de l'île de Crète, promulgué le 10 janvier 1868.

« I. — L'administration générale de l'île de Crète sera confiée « à un *vali* (gouverneur général) nommé par S. M. I. le Sultan, « et le commandement des forteresses impériales ainsi que des « troupes de l'île, à un commandant en chef.

« II. — Les postes de *vali* et de commandant seront indépen- « dants l'un de l'autre; il appartiendra, toutefois, à S. M. I. le « Sultan de réunir, en cas de besoin, les fonctions du *vali* à « celles du commandant.

« III. — Le *vali* administre l'île conformément aux lois gé- « nérales de l'Empire et aux Règlements particuliers qui se « rapportent à l'île.

« Le *vali* sera assisté de deux conseillers nommés par ordon- « nance impériale et choisis, l'un parmi les fonctionnaires « musulmans, et l'autre parmi les fonctionnaires chrétiens de « l'Empire.

« IV. — L'île sera divisée en autant de *sandjaks* ou arrondis- « sements qu'il sera nécessaire. Ces arrondissements seront « administrés par des *mutessarifs* (gouverneurs) choisis parmi « les fonctionnaires du gouvernement impérial; les gouver- « neurs seront moitié des Musulmans et moitié des Chrétiens.

« Les gouverneurs musulmans seront assistés par des *mouavins* « (adjoints) chrétiens, et les gouverneurs chrétiens par des « *mouavins* musulmans, nommés les uns et les autres par le « gouvernement impérial.

« V. — Les *sandjaks* seront subdivisés en *kazas* (cantons), et « les *kazas* seront gouvernés par des *caïmakams* (sous-gouver- « neurs) choisis et nommés par la Sublime Porte et pris, selon « le besoin, parmi les fonctionnaires musulmans ou chrétiens « du gouvernement impérial. Ces *caïmakams* seront assistés par « des *mouavins* suivant les règles posées ci-dessus.

« VI. — L'administration des finances sera confiée, pour le « gouvernement général, à un *defterdar* (directeur), pour chaque « *sandjak* à un *mouhassébidji* (sous-directeur), et pour chaque « *kaza* à un *mal-mudiri*. Ces diverses fonctions seront dévolues, « suivant les circonstances, à des fonctionnaires musulmans et « chrétiens.

« VII. — Il y aura un conseil d'administration auprès du « gouverneur général ainsi que de chacun des gouverneurs et « des sous-gouverneurs. Le conseil d'administration du gouver- « nement général sera présidé par le gouverneur général et « aura pour membres les deux conseillers, le chef de la magis- « trature (*mufettichi-hakkian*), le métropolitain grec, *le defterdar* « (directeur des finances), les *mektoubdjis* (directeurs des corres- « pondances) et six autres membres dont trois musulmans et « trois chrétiens, élus par leurs communautés respectives.

« La correspondance officielle dans l'île devant être faite en « deux langues, elle sera confiée à deux *mektoubdjis*, pour le « gouvernement général, et à deux *bachkiatibs* (directeurs de la « correspondance) pour chaque *sandjak*.

« VIII. — Le conseil d'administration de chaque *sandjak* « mixte sera composé, sous la présidence du gouverneur, du « *mouavin*, du juge, de l'évêque, du *mouhassébèdji*, des direc- « teurs de la correspondance et de six membres, trois chrétiens « et trois musulmans, élus par la population. Dans les *sandjaks* « exclusivement chrétiens, ce conseil sera composé, toujours « sous la présidence du gouverneur, du *mouavin*, de l'évêque, du

« *mouhassébèdji*, des directeurs de la correspondance et de six « membres chrétiens élus par la population.

« Les règles qui précèdent seront également appliquées aux « conseils d'administration des *kazas*.

« IX. — Il sera institué dans le chef-lieu du gouvernement « général et dans les *sandjaks* et les *kazas* des tribunaux chargés « de connaître des procès civils et militaires.

« Les tribunaux du chef-lieu du gouvernement général et dans « les *sandjaks* et *kazas* mixtes seront composés de membres mu- « sulmans et chrétiens élus par la population. Dans les *sandjaks* « ou *kazas* exclusivement chrétiens, ces tribunaux ne seront « composés que de chrétiens.

« X. — Il y aura au chef-lieu du gouvernement général et « dans chaque *sandjak* mixte un tribunal religieux musulman « qui connaîtra des procès entre musulmans. Chaque commune « aura un conseil des anciens, et chaque *sandjak* une démogé- « rontie ou conseil des anciens, pour chacune des deux commu- « nautés musulmane et chrétienne.

« Les membres de ces conseils seront élus par leurs justi- « ciables.

« XI. — Tous les procès civils, criminels et commerciaux « entre chrétiens et musulmans, et toute autre contestation « mixte, seront jugés par les tribunaux civils et commerciaux « mixtes. Des règlements spéciaux détermineront la compé- « tence et les attributions de ces tribunaux religieux musul- « mans et des démogéronties.

« XII. — Il sera institué au centre du gouvernement général « un conseil général élu par la population et dans lequel chaque « *kaza* sera représenté par deux délégués; chaque *kaza* exclu- « sivement musulman enverra au conseil général des délé- « gués musulmans; il en sera de même des *kazas* exclusive- « ment chrétiens; enfin chaque *kaza* mixte sera représenté par « un délégué musulman.

« Le mode d'élection de ces délégués sera fixé par un règle- « ment spécial.

« Ce conseil, qui se réunira une fois par an, aura pour mis-

« sion d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité « publique, tels que le développement des voies de commu- « nication, la formation de caisses de crédit, et tout ce qui « peut servir à favoriser l'agriculture, le commerce et l'indus- « trie, enfin aux moyens de répandre l'instruction publique en « ce qui est d'une application générale. Le gouvernement im- « périal allouera, sur les revenus de l'île, des fonds qui seront « destinés aux améliorations étudiées et proposées par le con- « seil général et approuvées et décrétées par la Sublime Porte. « L'emploi de ces fonds sera placé sous le contrôle du conseil « général.

« XIII. — Les habitants de la Crète ayant été exempts de tout « temps de l'impôt direct que toutes les autres provinces de « l'Empire payent à l'État, il ne sera perçu dans l'île que la dîme, « le droit d'exemption du service militaire, le droit sur les bois- « sons, les droits de douane, et les droits sur le sel et sur le tabac, « créés en compensation du dégrèvement des droits de douane, et « certains autres droits qui sont payés par les habitants de l'île, « comme dans les autres parties de l'Empire, et dont la modifi- « cation est actuellement à l'étude.

« Il ne sera imposé dans l'île aucune autre contribution.

« XIV. — L'examen des moyens propres à assurer la percep- « tion intégrale des revenus de l'État et à fournir à la popu- « lation de l'île des facilités et des avantages dans le payement « des dîmes et de l'impôt militaire sera dévolu au conseil géné- « ral. Le gouvernement impérial avisera à l'application de ces « améliorations suivant les vœux qui seront exprimés à ce « sujet par le conseil général. »

Ce Règlement organique est suivi d'une série de règlements qui le complètent, et qui décrètent les détails de l'organisation administrative, judiciaire et financière de l'île. Le principe électif est prescrit pour la formation des conseils administratifs comme pour celle des tribunaux ; dans les uns et dans les autres, les fonctionnaires nommés par

l'État sont membres de droit, et les membres élus sont tirés en nombre égal des habitants Chrétiens et des habitants Musulmans.

Ces Règlements de détail ont considérablement compromis le succès que les Crétois eux-mêmes s'étaient promis du Règlement organique. Le Conseil général ne tarda pas à en demander la modification; mais ces pétitions répétées d'année en année restèrent sans écho à la Sublime Porte. Voici, d'après le rapport du Consul d'Angleterre à la Canée, la traduction d'une pièce qui a été remise au Vali Samih Pacha par les quarante-deux membres chrétiens du Conseil général :

« C'est avec un respectueux regret que les soussignés, « Députés Chrétiens, ont appris par Votre Excellence que « la Sublime Porte a pris cette année, comme l'année der- « nière, la décision de rejeter les modifications qui lui ont « été soumises. Elle persiste ainsi à refuser justice aux « Chrétiens de l'île et à conserver une position privilégiée « à la minorité ottomane de la population.

« La Sublime Porte avait provoqué, pendant la révolu- « tion de 1866, le repatriement des familles chrétiennes « réfugiées en Grèce, et amené la soumission des combat- « tants, en promettant d'exécuter la Loi organique qu'elle « venait de publier. L'Europe chrétienne, dont les bâti- « ments de guerre avaient servi au transport de nos « familles, avait applaudi à cette sage mesure, qui lui « avait été communiquée. Persuadée que Sa Majesté avait

« la ferme intention d'améliorer le sort des Chrétiens sui-
« vant les principes contenus dans la Loi Organique, elle
« avait conseillé à nos réfugiés de regagner leur patrie.

« La forme de Gouvernement qui nous avait été
« octroyée dans ces circonstances, et à laquelle Aali-
« Pacha dans son rapport au Sultan donnait la qualifica-
« tion d'administration autonome (*self-government*), ne
« devait en aucun cas être violée ou modifiée sans la
« coopération du peuple. Cependant, après sa promulga-
« tion, différents gouverneurs, agissant contre la volonté
« du souverain, en ont violé plusieurs dispositions, sur la
« limitation des provinces, les impôts, l'inviolabilité des
« députés, la distribution de la justice. Dernièrement en-
« core, l'autorité s'efforçait d'identifier, au moyen de la
« Constitution, la Crète aux autres Provinces, et d'abolir
« nos anciens priviléges. Le peuple chrétien de Crète a
« protesté énergiquement contre cette tendance, et c'est
« pour éviter toute tentative semblable et pour développer
« dans de justes proportions, selon les besoins et les pro-
« grès de la civilisation, les principes contenus dans la
« Loi Organique qu'on avait soumis respectueusement à
« la Sublime Porte les modifications rejetées. Les Députés
« chrétiens de cette année, formant la majorité de l'Assem-
« blée Générale, pour appuyer la Loi Organique et les
« modifications proposées, les ont renouvelées, et ont
« protesté contre l'application de la Constitution en
« Crète.

« En maintenant contre toute justice la minorité otto-« mane dans la position privilégiée qu'elle avait lors de la « conquête, le pouvoir prouve clairement sa partialité en « faveur des Musulmans. Cette façon d'agir, contraire « aux volontés nettement exprimées de S. M. le Sultan, « est d'autant plus triste qu'elle est inspirée par ceux dont « la charge est de faire régner la concorde.

« Le peuple chrétien voit avec peine qu'il ne lui est pas « donné de vivre en harmonie avec les Musulmans, ceux-« ci se souvenant de traditions vieilles, tandis que les « Chrétiens, soumis à un même souverain, doivent avoir « les mêmes droits, ainsi que l'indiquent les exigences du « siècle civilisé dans lequel nous vivons. Nous avions été « autorisés officiellement l'année passée par le Gouverne-« ment Impérial à lui soumettre les modifications déjà « connues. S. Exc. Réouf Pacha avait reconnu le bien « fondé des demandes des Chrétiens, et avait promis à « leurs représentants l'acceptation du plus grand nombre « d'entre elles par la Sublime Porte, s'engageant à les « appuyer en se transportant même de sa personne à Con-« stantinople, s'il en était besoin. Mais il avait remis à « une autre époque l'élection des membres du Conseil « Administratif et de la Cour d'Appel. Cette remise de « l'année passée et celle de cette année laissent l'île sans « Conseillers et Juges légalement élus, ce qui jette la con-« fusion dans l'autorité et produit le relâchement de l'ac-« tion gouvernementale. Enfin la Constitution a aboli le

« système d'autonomie locale et les privilèges contenus « dans la Loi Organique qui reconnaît la langue grecque, « qui est celle de la majorité des habitants, comme langue « officielle, et qui admet des impôts fixes et invariables. « Le peuple chrétien a déjà protesté, et proteste par notre « voix contre toute unification.

« Votre Excellence nous a donné, il est vrai, des pro-« messes verbales. A l'exécution de ces promesses s'op-« pose la minorité musulmane, qui a pour principe de con-« duite de profiter des privilèges accordés aux Chrétiens, « après avoir combattu ceux-ci les armes à la main quand « ils les demandaient. Ce principe erroné les entraîne « à s'opposer systématiquement à toutes les demandes « des Chrétiens, et à envoyer un Député musulman à la « Chambre des Représentants à Constantinople, bien que « celle-ci n'ait pas à s'immiscer dans les affaires de l'île.

« Nous avions l'espérance justifiée de retourner dans « nos foyers, porteurs de bonnes nouvelles. Nous espé-« rions pouvoir annoncer à nos mandants que leurs droits « imprescriptibles étaient reconnus, que nos demandes « étaient acceptées, demandes basées sur le développe-« ment régulier de notre loi. Nous comptions alors que le « peuple aurait manifesté sa reconnaissance au pouvoir.

« Aujourd'hui il nous reste la consolante pensée que le « refus de l'autorité n'est pas irrévocable, qu'il n'existe « qu'une confusion passagère que saura faire disparaître « la bonne volonté du Monarque.

« Nous attendrons l'intervention dans cette affaire de « Sa Majesté. Placé en dehors de la Constitution dont la « Crète est exceptée, le Monarque saura faire usage de sa « haute initiative, et sanctionner les demandes du peuple « chrétien, basées sur la justice et la légalité.

« Jusque-là, gardiens vigilants de nos droits, nous dé- « noncerons toute illégalité [1]. »

Suivent les signatures des quarante-deux députés chrétiens.

Dans une autre pièce plus accentuée parce qu'elle est adressée aux Consuls des puissances, les habitants de l'île font valoir leurs griefs en ces termes :

« Les Règlements concernant l'administration et la jus- « tice ne sont pas équitables, parce que les Musulmans, « quoiqu'ils ne forment qu'un quart de la population, ont « le droit d'élire le même nombre de conseillers et de « juges que les Chrétiens. Par ce système d'élection, joint « au droit qu'a le Gouvernement de nommer les chefs des « administrations et les Présidents des tribunaux, qui sont « pour la plupart des Musulmans sans instruction, toute « l'autorité administrative et judiciaire est concentrée « dans les mains de la minorité musulmane. Il serait « oiseux de citer les faits où ce système a compromis la « fortune, l'honneur et la religion des habitants chré-

[1] Blue Book. Turkey, n° 1, 1879. Further correspondence respecting the affairs of Turkey, p. 12.

« tiens; il suffit de constater qu'un Chrétien obtient « rarement justice contre un adversaire Musulman.

« Les Règlements sur les finances et les travaux d'utilité « publique pourraient produire de bons résultats s'ils « étaient appliqués de bonne foi et avec sincérité; mal- « heureusement ils ont été violés dès le début dans leurs « dispositions les plus essentielles : la loi fixant une fois « pour toutes les impôts à payer par l'île a été violée par « la création de plusieurs taxes de peu d'importance, et « surtout par l'augmentation de deux et demi pour cent « sur les dîmes. Les promesses d'affecter une partie des « revenus aux travaux publics ont été complétement ré- « pudiées; l'agriculture et l'industrie languissent; il a « bien été créé une banque de crédit agricole, mais elle « sert plus les Musulmans qui en ont la direction que les « cultivateurs au profit de qui la création en a été ordonnée.

« Le Conseil Général a adressé au Gouvernement « d'année en année ses plaintes au sujet de ces violations « de la loi; la Porte s'y est montrée indifférente; un « Iradè Impérial ordonnait la restitution du supplément « de dîme dans tout l'Empire, mais on n'en a rien restitué « aux contribuables de l'île..... [1]. »

On le voit par ces citations, qu'il serait superflu d'allonger : c'est ici, comme dans le reste de l'Empire, la lutte en-

[1] Blue Book. Turkey, n° 1, 1870. Further correspondence respecting the affairs of Turkey, p. 12.

gagée par les populations avides de *Self-Government* contre la pratique de la loi des Vilayets qui dans toutes les provinces établit le règne de la minorité et le pouvoir absolu de l'administration.

Nous avons mis sous les yeux de nos lecteurs les pièces principales de ce procès : qui jugera de l'équité des prétentions de l'administration ou de celle des demandes des populations? L'article 23 laisse cette question sans réponse quant à l'île de Crête.



CHAPITRE VII

PROVINCES EUROPÉENNES.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le Règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des Règlements analogues, adaptés aux besoins locaux; sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôts accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux Règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes des-

tinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

— Plus heureuses que l'île de Crète sont les provinces de la Turquie d'Europe auxquelles s'applique la deuxième partie de l'article 23 ci-dessus. Pour celles-ci, nous n'avons pas besoin de formuler le souhait qu'elles soient affranchies de la loi des Vilayets, de ces medjliss *élus* par l'autorité, de ces juges offrant pour toute garantie celle de plaire aux *valis* et de savoir lire et écrire; le Traité lui-même fait omission de cette loi néfaste et ordonne aux commissions spéciales d'adapter aux besoins locaux le Règlement organique de l'île de Crète, équitablement modifié. D'ailleurs, l'élément indigène sera largement représenté dans ces commissions spéciales, le Traité le veut expressément, et pourvu que le grand vizir et le corps consulaire veillent, chacun de son côté, à ne pas s'y laisser infiltrer l'élément pseudo-indigène de fonctionnaires, d'employés, de serviteurs résidant dans la province, la loi des Vilayets aura vécu, et l'autonomie administrative existera suivant la décision du Congrès et suivant les vœux des populations.

Ces dispositions de l'article 23 ne concernent pas la Bulgarie érigée en Principauté tributaire, ni la Bulgarie qui a reçu le nom de Roumélie Orientale, la première élaborant et proclamant elle-même son Règlement organique (art. 4), et celui de la deuxième devant être élaboré

par une Commission européenne d'accord avec la Sublime Porte, promulgué par celle-ci et communiqué aux puissances (art. 18).

Cet article ne concerne pas davantage les provinces de Bosnie et d'Herzégovine [1], au sujet desquelles le Traité stipule, dans l'article 25, des dispositions particulières, ni la Mirditie où le Congrès a consacré le maintien du *statu quo* et de son autonomie séculaire par un Protocole ainsi conçu :

« Les populations mirdites continueront de
« jouir des priviléges et immunités dont elles sont
« en possession *ab antiquo* [2]. »

Bulgarie, Roumélie Orientale et Mirditie ont leur autonomie administrative assurée, soit par les stipulations du Traité, soit par un Protocole du Congrès; nous pensons que l'île de Samos conservera la sienne, et en vertu de l'article 23, et en vertu de l'obligation générale concernant les engagements internationaux en vigueur. L'île de Samos est en possession d'un Règlement organique qui a été arrêté le 10 décembre 1832, d'accord avec les représentants de France, de Grande-Bretagne et de Russie [3]. Or, ce Règlement a depuis lors subi des modifications dont les insulaires ne cessent de se plaindre [4].

[1] Voir ci-après, chap. VIII.
[2] Séance du Congrès du 5 juillet.
[3] Voir, à la fin du chapitre, la note 1.
[4] Voir, à la fin de ce chapitre, la note 2.

Nous sera-t-il permis d'espérer qu'en présence des altérations que la Sublime Porte y a introduites arbitrairement, c'est-à-dire, sans avoir obtenu l'assentiment des puissances, ce Règlement organique sera assimilé à celui de Crète et recevra, comme ce dernier, « les modifications qui seraient jugées équitables » ?

Nous souhaitons également que les îles Sporades recouvrent leur antique autonomie dont les a dépouillées la prétendue décentralisation de la loi des Vilayets. Rien n'est prévu à leur égard dans le Traité; elles bénéficient donc de l'article 23, et nous ne doutons pas que les grandes puissances, si favorables aux autonomies, la fassent également rétablir dans les Sporades, si tant est que la Sublime Porte n'en vienne pas spontanément, après la récente crise, à modifier sa manière de construire dans les assemblées administratives et dans les assemblées judiciaires une majorité musulmane et agréable au moyen de la réunion des minorités, et au besoin par l'introduction artificielle de minorités dont chacune a des droits égaux à la majorité.

Nous sera-t-il enfin permis d'espérer que la Capitale avec ses dépendances immédiates sera comprise parmi les parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité; qu'elle aussi recevra, sous les auspices de la Commission européenne et avec l'approbation des grandes puissances, une administration adaptée aux circonstances locales?

NOTE I

Note de la Sublime Porte aux représentants de France, de Grande-Bretagne et de Russie, et organisation d'une administration locale pour le Gouvernement de l'île de Samos, 10 *décembre* 1832 [1].

La Sublime Porte accorde aux habitants de l'île de Samos, qui fait partie des États héréditaires de S. M. le Sultan Mahmoud Khan, à condition qu'ils soient dorénavant sujets fidèles de l'Empire ottoman, les concessions suivantes :

I. — Sa Majesté accorde aux Samiens amnistie pleine et entière. Aucun d'eux ne sera recherché pour sa conduite passée, et leurs personnes ainsi que leurs biens sont assurés.

II. — L'autorité intérieure de l'île résidera dans un Consei composé de membres choisis, suivant l'usage, parmi les notables du pays. Ce Conseil aura l'administration générale de l'île; il réglera les diverses branches de cette administration, et décidera librement les questions relatives à l'exercice du culte, au commerce et à la réparation des églises.

III. — La présidence du Conseil appartiendra au chef nommé par la Sublime Porte avec le titre de Prince de Samos, qui sera de la religion des Samiens, et qui pourra nommer un substitut professant la même religion que lui. Mais lorsque ce chef sera dans le cas de se rendre en personne à Samos, il lui sera adjoint, pour l'y accompagner, un effendi choisi parmi les employés civils, afin de constater la manière d'être des habitants et l'état du pays, et d'en faire un rapport à la Sublime Porte.

IV. — Le chef de l'île délivrera aux bâtiments et aux bateaux samiens les expéditions dont ils auront besoin pour naviguer, et les revenus qui en résulteront seront considérés comme faisant partie des droits spéciaux de sa charge. Il entrera dans les attributions de ce chef de permettre le séjour des étrangers à Samos ou de les en faire renvoyer au besoin par le moyen de

[1] Aristarchi, *Législation ottomane*, t. II, p. 145.

la police locale, bien entendu qu'il n'en résultera aucune atteinte aux priviléges garantis par les Traités de la Sublime Porte avec les Puissances. En outre, dans toutes les délibérations du Conseil sur les relations extérieures, ce chef conservera le droit de *veto*.

V. — Il n'y aura absolument pas de troupes dans l'île de Samos. Les Samiens payeront directement à la Sublime Porte, en tout et pou tout, un kharadj annuel de 400,000 piastres.

VI. — Des députés samiens viendront se présenter à Constantinople pour mettre aux pieds du trône de Sa Majesté Impériale l'hommage de la soumission et de la reconnaissance des Samiens.

VII. — Les bases d'où découlent, avec le pardon des habitants de Samos, les bienfaits de l'organisation donnée à leur île, qui est encore en désordre, seront annoncées et communiquées aux Samiens comme terme final.

VIII. — Le Métropolitain de Samos sera, comme autrefois, nommé par le Patriarche grec de Constantinople.

Telles sont les concessions que la Sublime Porte a jugé à propos de faire, et qui sont arrêtées, nos amis les représentants des trois Cours y ayant donné leur assentiment.

La présente note officielle est, en conséquence, remise à MM. les Représentants de France, de Grande-Bretagne et de Russie.

NOTE II

On lit dans la *Turquie* du 13 août 1878 :

S'il faut en croire les journaux grecs, la députation de Samiens qui se trouve depuis quelques jours à Constantinople est chargée, par l'Assemblée générale de l'île, de soumettre à la Sublime Porte sept demandes qui se résument ainsi :

I. — Conformément au Règlement organique, la Porte ne peut entretenir des troupes turques dans l'île de Samos. Cette disposition doit être rappelée à la Porte, à laquelle on doit demander l'évacuation de la ville de Samos par la garnison ottomane.

II. — D'après le même article du Règlement précité, l'admi-

nistration intérieure de l'île appartient à un Conseil composé de quatre membres élus parmi les notables de l'île; cette disposition a été modifiée dans ce sens que l'assemblée générale présente huit candidats parmi lesquels le prince choisit les quatre membres du Conseil. Le droit de nommer les quatre membres du Conseil doit revenir à l'assemblée générale.

III. — Réforme du service sanitaire sur la base des négociations entamées autrefois à Constantinople avec le conseil sanitaire.

IV. — Attendu que, d'après les privilèges de l'île, les Samiens jouissent de leur autonomie d'après les lois de leur pays, il faut que les condamnations à la peine capitale puissent recevoir leur exécution sans la sanction de la Porte.

V. — Les déclarations de la douane, telles qu'elles sont rédigées, devront être reconnues valables dans toute l'étendue de l'Empire ottoman. Les marchandises de provenance étrangère qui auraient payé à Samos les droits d'importation ne devront pas être soumises à de nouveaux droits quand elles sont exportées en Turquie, parce que les marchandises de même provenance qui ont une fois acquitté les droits d'entrée en Turquie sont exemptes de tout autre droit quand elles sont importées à Samos. L'impôt dit *imeri* doit être abrogé, les Samiens n'ayant jamais été soumis auparavant à cet impôt.

VI. — Le drapeau qui a été accordé à Samos en vertu d'un firman impérial devra être reconnu en Égypte et dans tous les autres pays de l'Empire, ainsi que les passe-ports et les patentes délivrés par les autorités samiennes.

VII. — Les Samiens payant un tribut annuel à la Porte devront, en se rendant en Turquie, être exemptés de tout impôt et de tout service militaire.

L'assemblée générale des Samiens aurait donné en outre à ses délégués la mission de s'entendre avec le Patriarcat œcuménique afin qu'à l'avenir la nomination de l'archevêque métropolitain soit approuvée d'abord par le peuple de Samos. La députation demanderait encore à la Sublime Porte d'affecter une partie du tribut annuel que payent les Samiens à des travaux d'utilité publique.

CHAPITRE VIII

BOSNIE-HERZÉGOVINE.

Art. 25. — Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie.

Le gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du sandjak de Novi-Bazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro, dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner; néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique, ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien Vilayet de Bosnie. A cet effet, les gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Art. 24. — Dans le cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontières indiquée dans le treizième Protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

Protocole du congrès, séance du 5 juillet :

Le Congrès invite la Sublime Porte à s'entendre avec la Grèce pour une rectification de frontières en Thessalie et en Épire, et est d'avis que cette rectification pourrait suivre la vallée de Salamyrias (ancien Peneus) sur le versant de la mer Égée, et celle du Kalamas du côté de la mer Ionienne.

Le Congrès a la confiance que les parties intéressées réussiront à se mettre d'accord. Toutefois, les Puissances sont prêtes à offrir leur médiation directe auprès des deux parties.

— Le Congrès, ayant à opérer sur le problème bosniaque et sur le problème crétois, aurait-il trouvé deux solutions semblables, nous n'en serions nullement surpris, attendu que les données de l'une et de l'autre sont iden-

tiques, comme on s'en convaincra aisément en lisant les procès-verbaux de la séance du 28 juin sur le premier, et de celle du 5 juillet sur le deuxième.

Le Congrès aurait donné aux deux problèmes deux solutions symétriques, que nous ne nous en étonnerions pas davantage, attendu que l'un contient dans l'affinité de race, dans la similitude de religion et dans la tendance manifeste de la majorité, des données n'existant pas au même degré dans l'autre.

Au lieu de deux solutions identiques, au lieu de deux solutions symétriques, le Congrès a arrêté les deux stipulations divergentes qu'on vient de lire : *sic voluerunt patres,* et nous ne nous arrogeons pas ici le droit d'en dire davantage. Restant fidèle au programme général de cette étude, nous nous bornerons à déterminer, d'après le Traité et les Protocoles, la position respective des parties intéressées dans les deux provinces de Bosnie et d'Herzégovine.

En premier lieu et sous le rapport politique, l'article 25 n'a rien modifié dans la position des deux provinces. L'Autriche-Hongrie reçoit le mandat de suppléer ce qui manque à l'administration ottomane pour y accomplir le grand devoir de maintenir l'ordre, et assurer le sort et l'avenir des populations [1]; mais ce mandat exclut la souveraineté. Celle-ci reste ottomane, les deux provinces

[1] Paroles du prince de Bismarck.

continuent à être provinces de l'Empire, les traités conclus avec le Sultan y conservent leur valeur, les conditions d'importation et d'exportation restent en *statu quo ante,* le commerce transitant ces deux provinces est franc de droit envers l'administration autrichienne, et les résidents étrangers continuent à relever de leurs consulats respectifs, à l'exclusion de toute juridiction de l'autorité locale. Le Congrès de Berlin n'a rien innové en ces matières, de sorte que le Traité a pu être ratifié le 3 août 1878 sans avoir obtenu au préalable l'approbation parlementaire qui, autrement, eût été nécessaire à quelques-uns des Cabinets, à celui de Versailles, par exemple. Pour les puissances contractantes au Traité de Berlin, l'Autriche et la Turquie y comprises, la situation juridique des deux provinces au point de vue international n'a point varié : Abdul-Hamid reste leur souverain, et leurs habitants restent ses sujets.

Il n'en est pas de même au point de vue administratif : là, Abdul-Hamid disparaît, et François-Joseph le remplace. Administration, police et force armée, tout passe à la fois aux mains de l'Autriche-Hongrie; le Sultan ratifiant le Traité de Berlin s'est interdit la faculté de dicter ses ordres à ses sujets bosniaques, s'est privé des moyens de prévenir ou de châtier toute inconduite de leur part. Les deux provinces deviennent des provinces étrangères pour l'administration turque : plus de rapports d'aucune espèce entre elles et les agents de la Porte ottomane; le Traité passant outre à leur statut personnel les dégage silen-

cieusement de toute part de responsabilité dans la dette actuelle, et de toute obligation future envers le Trésor ottoman. Elles ne deviennent pas autonomes, pour être, en cette qualité, placées sous le protectorat d'un puissant État voisin intéressé à leur prospérité; elles ne doivent plus nul respect aux *Kanoùn-Namè* de leurs Sultans, et c'est avec ses propres lois et règlements que l'Autriche-Hongrie les gouvernera et administrera, en vertu du mandat que l'unanimité des grandes puissances lui a accordé sur la proposition de l'Angleterre.

Or, ce mandat est illimité quant à sa durée; à cette condition seule, l'Autriche-Hongrie a pu accepter cette solution de la question bosno-herzégovinienne, comme le Comte Andrassy l'a déclaré franchement et ouvertement au début de la délibération du Congrès sur ce point, et cette condition se trouve remplie par les votes motivés des plénipotentiaires qui ont pris la parole sur cette question.

Ce mandat est non-seulement illimité quant à la durée, il l'est aussi quant aux conséquences pratiques que peut et doit produire le partage sur le même territoire des droits politiques et des droits administratifs entre deux souverains indépendants. Dans ce partage, les attributions ne sont pas tellement distinctes qu'elles ne se peuvent rencontrer réunies sur le même terrain et à un degré digne de considération.

Ainsi l'Autriche-Hongrie possède le monopole de l'occupation militaire; elle seule a le pouvoir de prévenir et

éventuellement de châtier les dommages que ses nouveaux administrés pourraient infliger à des tiers; il lui incombe donc à elle seule de les protéger contre des dommages qui leur viendraient du dehors, et au besoin de les venger. La Turquie n'est plus responsable des premiers, ni n'a plus aucune action à l'encontre des seconds; les garnisons austro-hongroises ont donc à protéger, et pourront éventuellement avoir à défendre l'autorité administrative de leur Empereur et Roi dans l'intérieur des provinces, en même temps que l'autorité politique du Sultan à l'égard de l'extérieur.

Par une réciprocité qui n'est pas moins une anomalie, les deux pouvoirs se rencontrent dans les mains du Sultan en matière de police intérieure. De par le Traité, l'Autriche-Hongrie en possède le monopole dans les deux provinces, mais de fait elle ne peut l'exercer qu'à l'égard des indigènes; elle n'a pas, par exemple, la faculté d'interdire le séjour des deux provinces ou d'y assigner une résidence aux immigrants dangereux ou réputés tels; elle n'a pas le droit d'extrader un criminel ou un déserteur qui seraient parvenus à se réfugier sur ce territoire sur lequel elle n'a pas droit de souveraineté, et dont le souverain réel, le Sultan, professe obligatoirement et par Traité son incompétence sur la personne des étrangers. L'administration, dans ces cas, aura besoin du concours des Consuls, c'est-à-dire, du Sultan, de qui ceux-ci tiennent leur *exequatur*. Aucun tribunal ne voudrait d'ailleurs se

croire compétent à poursuivre le prévenu sur une extradition opérée dans des conditions moins légales : de la sorte, la question de police devient une question politique, et de la Sublime Porte dépend la sécurité intérieure des deux provinces, qui menacent de devenir un vrai pays de cocagne pour les malfaiteurs de toute espèce et de tous pays.

Notons encore ce troisième point où le partage des droits administratifs et des droits politiques dans les deux provinces crée aux indigènes une situation inconnue à ce jour. Le Sultan pourra-t-il de par sa prérogative souveraine y recruter des soldats pour la défense de son Empire? Évidemment non, car ce serait faire acte d'administration, et le Traité le lui interdit. D'un autre côté, l'Autriche-Hongrie reste libre d'incorporer dans ses garnisons l'élément indigène ou d'y associer des corps recrutés dans les provinces mêmes. Ce sera faire acte de sage administration si, après la pacification du pays, elle adopte ce dernier parti et applique à ses nouveaux administrés le principe de ses lois sur le service militaire; mais n'est-ce pas en même temps un empiétement sur le pouvoir politique, et pourra-t-elle, voudrait-elle traiter en déserteur le Bosniaque offrant ses services au Sultan son souverain légitime?

Ces questions et d'autres de cette nature soulevées par les deux souverainetés coexistantes en Bosnie-Herzégovine demandent d'être examinées et résolues par les deux

cabinets intéressés. Nous voudrions qu'à elles, et non-seulement à celles qui concernent l'enclave, il fût fait application de l'alinéa final de l'article 25 :

« A cet effet les gouvernements d'Autriche-Hongrie et « de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails. »

sera effectué sur les lieux conformément au tracé de Berlin par une commission militaire composée d'un officier russe, d'un officier ottoman et d'un officier anglais.

Ainsi sont modifiées les dispositions convenues dans l'article 19, *b*, et dans l'article 18 du Traité préliminaire

§ 2. — *Souveraineté politique du Sultan.*

Sur tous les territoires qui ont, depuis le Traité de 1856, fait partie de l'Empire ottoman en Asie et qui n'en sont pas détachés par les articles 58 et 60 ci-dessus, les grandes puissances réunies en Congrès à Berlin reconnaissent la domination ottomane. Les stipulations du Traité comme les Protocoles du Congrès s'y appliquent en ce qui les concerne, les traités et conventions antérieurs y restent en vigueur, le tout comme nous l'avons exposé en détail au chapitre II.

On trouve également au chapitre II les dispositions particulières à la Turquie et à la Russie qui ont été conclues à San-Stéfano quant à l'Asie, et que le Congrès de Berlin a conservées comme obligatoires pour les deux belligérants sans les insérer dans le Traité définitif.

Khotour. — Le Traité de Berlin adjuge à la Perse la ville et le territoire de Khotour, sans stipuler de terme pour l'évacuation, et sans imposer au gouvernement du

Schah une part proportionnelle de la Dette ottomane. D'ailleurs, la Sublime Porte n'avait, depuis le Traité de paix d'Erzeroum (1848), d'autre droit sur ce district que celui de son entêtement; d'ailleurs aussi, il serait difficile de montrer en quoi les habitants de ce district ont bénéficié des emprunts turcs.

§ 3. — *Souveraineté administrative du Sultan.*

Art. 62. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérar-

chique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

— L'article 62, qui remplace le *Hatti-Houmaïoun* comme base du droit public dans l'Empire ottoman, s'applique aux possessions ottomanes en Asie aussi bien qu'à celles d'Europe [1], avec la différence que le Traité stipule pour les provinces européennes, tandis que les puissances n'interviennent d'aucune façon, ni par leurs consuls comme en Bulgarie, ni par leurs commissaires comme en Roumélie orientale, ni par un ordre imposant à la Porte l'institution de commissions spéciales où l'élément indigène soit largement représenté; le Sultan conserve toute latitude et toute indépendance pour établir et maintenir ses rapports administratifs avec ses sujets asiatiques. Tel est le principe général, la Sublime Porte étant en droit de se prévaloir des stipulations du Traité de Berlin, qui ne mentionne que les provinces habitées par les Arméniens. Le silence du Traité sur le reste des possessions ottomanes en Asie y consacre l'indépendance administrative de la Sublime Porte, qui n'est tenue qu'à y observer les engagements de l'article 62.

Il existe toutefois à cette liberté administrative de la Sublime Porte en Asie trois exceptions, dont l'une, locale, consacrée par les obligations antérieures, est explicitement réservée par le gouvernement français lors de son adhésion

[1] L. Salisbury et Comte Chouvaloff, séance du 26 juin.

à la réunion du Congrès; elle concerne le Mont-Liban; l'autre spéciale à l'Arménie et inscrite dans le Traité de Berlin; la troisième, générale, découlant de la Convention conclue le 4 juin 1878 entre la Grande-Bretagne et la Turquie, et s'appliquant à toutes les portions des territoires du Sultan en Asie, sauf le Mont-Liban.

NOTE. — En disant que la Convention du 4 juin s'applique à toute la Turquie d'Asie, nous nous conformons à l'opinion généralement accréditée; mais elle nous paraît fort contestable. Le Traité de Berlin, traité général et postérieur en date, a le pas sur la Convention, acte particulier dont les signataires ont abandonné les dispositions qui ne se concilieraient pas avec le Traité général, par lequel ils s'engagent entre eux aussi bien qu'envers les autres parties contractantes.

§ 4. — *Mont-Liban.*

Le Règlement du Mont-Liban a été établi à la suite des troubles qui ont ensanglanté la Syrie en 1860, par les représentants des grandes puissances réunis en conférence à Constantinople le 9 juin 1861; il a été modifié en 1864 et en 1868, recevant de l'assentiment des puissances les améliorations que l'expérience avait suggérées, notamment en ce qui concerne la durée des fonctions du gouverneur général. Ce Règlement confirmé en 1873 reste en dehors des stipulations du Traité de Berlin; il est placé au-dessus de la Convention anglo-turque du 4 juin, et sans l'accord préalable des grandes puissances il ne peut recevoir aucune modification.

Nous n'aurions donc pas à nous en occuper davantage à cette place, s'il ne nous paraissait contenir des éléments utiles à l'étude de la question des autonomies administratives. C'est moins un résumé du Règlement qu'un aperçu de ces éléments utiles à consulter que nous donnons ci-après :

Administration. — Le Liban est administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte d'accord avec les ambassades et pour une durée qui ne peut être inférieure à dix ans. (Protocole du 27 juillet 1868.)

Il est inamovible, et investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif; il veille au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, il perçoit les impôts, il nomme sous sa responsabilité les agents administratifs; il institue les juges et exécute leurs sentences, sauf pour la peine de mort où il doit requérir l'autorisation souveraine.

Un medjliss administratif central, présidé par le gouverneur général, répartit l'impôt, et contrôle la gestion des revenus et des dépenses.

La Montagne est divisée en arrondissements dont l'administrateur est choisi dans le rit dominant soit par le chiffre de la population, soit par l'importance des propriétés.

Les arrondissements sont divisés en cantons dont le chef de l'arrondissement propose les administrateurs à la nomination par le gouverneur.

A la tête de chaque commune, il y a un *cheïkh* (maire) choisi par les habitants et nommé par le Gouverneur.

Les membres des medjliss administratifs sont élus dans les arrondissements par les *cheïkhs* des communes, renouvelables par tiers tous les deux ans, et les membres sortants peuvent être réélus.

Justice. — A chacun des tribunaux sont attachés des défenseurs d'office désignés en nombre égal par les communautés respectives; les audiences sont publiques, et leurs greffiers font en outre fonctions de notaires.

8.

Tous les juges sont rétribués. Si, après enquête, il est prouvé qu'un juge a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il est révoqué et est en outre passible de la peine proportionnée à sa faute.

Le Liban et les provinces voisines s'extradent réciproquement leurs administrés prévenus de crime ou délit.

Police. — Le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sont exclusivement assurés par le gouverneur au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ par mille habitants. En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du medjliss administratif central, le Gouverneur peut requérir auprès des autorités militaires de la Syrie l'assistance des troupes régulières. L'officier qui commande ces troupes conserve son droit d'initiative et d'appréciation pour les questions de stratégie et de discipline; pour tout le reste il est subordonné au gouverneur et il agit sous la responsabilité de ce dernier; il doit quitter la Montagne avec ses troupes aussitôt que le gouverneur lui aura officiellement déclaré que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Finances. — Les priviléges féodaux sont abolis ainsi que l'exécution par garnisaires. Le produit des impôts est affecté, avant tout, aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus, s'il y a lieu, entre dans les caisses de l'État.

L'administration de la province est chargée de la perception des revenus des domaines impériaux pour en tenir compte au Trésor impérial.

§ 5. — *Arménie.*

Art. 61. — La Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garan-

tir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux puissances qui en surveilleront l'application.

— La Sublime Porte s'engage, etc. Lorsque le premier plénipotentiaire ottoman luttait contre la motion Andrassy et la proposition Salisbury, dans le but de conserver intacte la souveraineté du Sultan en Bosnie-Herzégovine, il déclarait au Congrès que la Sublime Porte prend l'engagement de pacifier la province à bref délai, et indiquait les moyens qu'elle emploiera pour arriver à ce but : « Il est « évident, ajouta Carathéodori Pacha, que si le gouver- « nement ottoman prend cet engagement, c'est qu'il est « convaincu qu'il pourra le remplir [1]. » Le Congrès cependant refusait de « faire dépendre l'avenir des illusions que « la Porte peut conserver [2] », et adhérait unanimement à la proposition de Lord Salisbury.

Pour l'Arménie, qui, par l'insoumission des indigènes, par ses conditions sociales et agraires, et sous tant d'autres rapports, ressemble tellement à la Bosnie que le tableau tracé par M. le Comte Andrassy de celle-ci représenterait tout aussi fidèlement celle-là, pour l'Arménie, la Sublime Porte s'engage à bref délai, et tout est dit.

Pauvre Arménie! Il y a deux siècles, un petit Prince

[1] Séance du 28 juin.
[2] *Ibid.*

allemand entama et poursuivit des négociations politiques dans le but de te délivrer de l'oppression, et aujourd'hui l'Europe siégeant en Congrès à Berlin ne trouve pas plus ou mieux à faire en ta faveur que l'article 61.

Malheureuse Arménie, qu'as-tu fait pour mériter ta disgrâce? Tu as plus que d'autres provinces chrétiennes souffert du régime de conquête qui pèse sur toi depuis plus de temps que sur elles; pour te rendre le conquérant supportable, tu t'es efforcée de lui ressembler; en maint endroit tu as sacrifié la langue de tes ancêtres, tu as adopté celle de tes dominateurs avec les apparences de leurs mœurs; tu parlais, tu te vêtais comme eux. Sans la langue comme signe de ralliement pour tes enfants, tu as su conserver ta nationalité et ta religion, et quand des jours meilleurs ont apparu pour les Chrétiens de l'Empire ottoman, tu étais la première des communautés à t'organiser démocratiquement, à te donner une constitution et des corps électifs pour la gestion et le contrôle de tes affaires communales, et maintenant la honte t'est réservée d'entendre un homme d'État anglais proclamer à la face du monde que tu n'es pas apte à l'autonomie! Ne te plains pas! quel usage ferais-tu de l'autonomie? Après la faute que tu as commise d'être confiante, ce ne serait pour toi qu'un échange de misère; l'oligarchie musulmane de Stamboul, qui t'exploite en t'avilissant, céderait la *place* à l'oligarchie arménienne de Yéni-Capou qui t'exploiterait et pour son compte et pour celui de tes

dominateurs actuels. Ne te plains pas! pachas arméniens contre pachas turcs, serait-il bien la peine d'en changer? Surtout n'accuse pas l'Europe! Quelle foi le Congrès pouvait-il placer en ceux qui venaient l'implorer en ton nom, réclamer pour toi l'autonomie administrative? Toute la diplomatie connaissait l'ardeur avec laquelle tes hommes politiques, tes chefs religieux, s'élevaient contre ceux qui osaient conseiller à la Porte de délivrer toutes et chacune de ses provinces du fléau de la centralisation, de la peste de l'égoïsme gouvernemental. Ils se trouvaient bien sous ce régime dont ils partageaient les bénéfices, et que leur importaient alors l'Arménie et son peuple! Ils n'ont qu'un pays, la Sublime Porte, où ils ramassent décorations et emplois, et les caïmakams étaient leurs protégés! On l'a bien vu lors des conférences de Constantinople : il était si naturel de soumettre aux ambassadeurs une traduction d'un Mémoire qui avait été remis officiellement à la Sublime Porte et qui relatait les persécutions et les dénis de justice se commettant sans relâche comme sans vindicte dans les endroits habités par les Arméniens. Ce Mémoire récapitulatif [1] de toutes les horreurs subies depuis une dizaine d'années n'a pas pu être remis à la Conférence, parce que les *grands* de la nation s'y opposaient, menaçant de dénoncer aux sévérités du gouvernement turc quiconque commettrait ce crime de lèse-majesté. Que leur

[1] Il en a paru depuis une édition française, par Achguerd. (Leroux, éditeur.)

importaient alors les avanies quotidiennes infligées à leurs coreligionnaires? Ils observaient la même conduite et tenaient le même langage tout le temps de la crise : « Nous n'avons pas à nous plaindre de la Sublime Porte, « disait le patriarche à Sir H. Elliot; la nation est satis- « faite des agents du gouvernement turc; il y a bien les « Kurdes, mais les Musulmans en souffrent autant que « les Arméniens; donc tout est pour le mieux, et nous « voulons rester comme nous sommes. » Et quand la foudre commençait à gronder, quand Kars était tombé aux mains des Russes, quand l'Arménie menaçait d'être perdue pour eux et pour les pachas, ils vont continuant leur politique de compte à demi, et avec l'autorisation avouée de la Sublime Porte, mais sans mandat aucun de la communauté, ils viennent plaider les malheurs de la nation et revendiquer son autonomie! Ils ont des arguments pour Saint-Pétersbourg, des arguments pour Londres, et les deux natures d'arguments viennent se mélanger à Berlin. Qu'ensemble ils soient écoutés, ni l'oligarchie turque, ni l'oligarchie chrétienne n'y perdront rien; quant à l'Arménie, c'est leur affaire! Le Congrès leur a réservé l'accueil qu'ils méritaient après cette triple palinodie. Peuple arménien, apprends en qui désormais tu placeras ta confiance!

L'Europe, d'ailleurs, n'a pas absolument abandonné l'Arménie turque au libre arbitre turc. Outre l'article 62 qui est fait pour elle comme pour le reste de l'Empire, le Congrès a stipulé spécialement pour elle l'article 61. Elle

est mieux traitée que les autres provinces de la Turquie d'Asie; entre toutes, pour elle seule, le Congrès intervient dans ses relations avec son souverain, et stipule l'obligation, de la part de la Sublime Porte, d'y réaliser promptement les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux, et d'y garantir la sécurité contre les Kurdes et les Circassiens. Le Traité, il est vrai, n'indique pas, comme il le fait pour les provinces européennes, quelle doit être la base de ces réformes; il ne donne pas à la Sublime Porte pour ce travail d'amélioration des collaborateurs qu'elle n'aurait pas le droit de refuser, et qu'elle serait obligée d'écouter. Mais tout en laissant au gouvernement turc le choix des voies et moyens qu'il voudra adopter pour atteindre au but que le Traité lui impose, l'article 61 stipule que les mesures prises à cet effet soient périodiquement portées à la connaissance des ambassadeurs des grandes puissances. Or, nous aimons à espérer que ce n'est pas en vue d'une simple formalité d'enregistrement que cette communication est ordonnée par le Traité. Les ambassadeurs en profiteront pour examiner les mesures que la Porte aura décidé de prendre, pour en discuter avec elle la valeur, pour, au besoin, lui en suggérer d'autres meilleures et de plus en plus adaptées aux nécessités locales de l'Arménie, dont enfin ils contrôleront l'application avec l'autorité que donne à leur contrôle le droit de surveillance inscrit dans le Traité.

§ 6. — *Ile de Chypre.*

La Convention du 4 juin 1878 entre la Turquie et l'Angleterre a la prétention de suppléer le Traité du 13 juillet conclu par l'ensemble des grandes puissances, de procurer à l'Arménie et aux provinces asiatiques en général les Réformes nécessaires à la bonne administration et à la protection des sujets chrétiens et autres de la Sublime Porte [1]. Ce supplément constitue-t-il un avantage ou un désavantage pour ceux qu'il concerne? C'est une question à laquelle il nous sera loisible de nous arrêter quand nous traiterons des garanties nouvelles que les sujets du Sultan et la paix de l'Orient trouvent dans les stipulations nouvelles. [2] Actuellement nous ne nous occupons que de l'étude du droit nouveau et de son application directe.

Cette Convention du 4 juin a pour effet immédiat de diminuer l'autorité administrative du Sultan dans ses provinces asiatiques en général, en associant l'Angleterre à la Turquie pour décider des Réformes à y introduire, et à la supprimer presque en entier dans l'île de Chypre.

De même que la Bosnie, l'île de Chypre continue à faire partie de l'Empire ottoman, le Sultan en reste le souverain, et les Traités signés par lui y conservent leur valeur.

[1] Article 1er de la Convention du 4 juin.
[2] Voir chapitre XV, Garanties.

Ce sera au gouvernement anglais et au gouvernement turc à aviser, d'accord avec les autres Cabinets, pour qu'elle ne devienne pas le paradis des banqueroutiers et des assassins.

De même que l'Autriche-Hongrie en Bosnie, l'Angleterre en Chypre a seule le droit d'occupation et d'administration, avec la différence sous ce dernier rapport que la souveraineté administrative ne passe pas intégralement aux mains anglaises. Une Convention annexe conclue le 1er juillet a pour effet de la limiter quant à la jurisprudence musulmane, aux biens domaniaux et à la participation de la Sublime Porte aux produits des recettes publiques.

Il est encore une différence entre le droit que l'Autriche tient du Traité de Berlin et celui que l'Angleterre possède en vertu de sa Convention :

Le mandat autrichien a un but, celui d'établir un ordre solide dans les deux provinces; il dépend de l'Autriche de ralentir son travail d'organisation et de prolonger d'autant son droit à l'occupation. La durée du mandat est illimitée, le terme se trouvant entre les mains du mandataire : où trouverait-on pour cela le critérium du but atteint et quand lui déclarerait-on son mandat expiré?

L'occupation anglaise en Chypre n'a pas de but, elle a un motif, la prise de Batoum, Ardahan et Kars par la Russie; il ne dépend pas de l'Angleterre de faire subsister ce motif plus ou moins de temps; et quand il disparaît, tout droit cesse pour l'Angleterre. L'article 6 de la Con-

vention annexe du 1er juillet stipule « que dans le cas où « la Russie restituerait à la Turquie Kars et les autres con- « quêtes faites par elle en Arménie pendant cette dernière « guerre, l'île de Chypre sera évacuée par l'Angleterre, « et la Convention en date du 4 juin 1878 cessera d'être « en vigueur ».

Cette différence existant en droit strict n'a guère d'importance dans l'ordre des choses pratiques. Nous ne nous le cachons pas. Et cependant, qui voudrait préjuger l'avenir des relations entre la Sublime Porte et les deux Cabinets qui se disputent aujourd'hui le premier rang en Orient?

Nous n'entendons pas, à cette place qui appartient tout entière au droit administratif du Sultan dans ses provinces, épuiser nos observations sur l'influence que la Convention du 4 juin nous paraît appelée à exercer sur les destinées du Traité de Berlin et conséquemment de l'Empire ottoman ; nous préférons ajourner cette partie de notre étude au chapitre XV traitant de la question des Garanties en général.

CHAPITRE X

MONTÉNÉGRO.

§ 1er. — *Délimitation et ses conditions.*

Art. 28. — Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit : Le tracé partant de l'Ilinobrdo au nord de Klobuk descend sur la Trebinjcica, vers Grancarevo, qui reste à la province d'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Cepelica, et de là rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjcica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant autant que possible à une distance de 6 kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina-Planina et le mont Curilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkovicci, laissant ce village à l'Herzégovine jusqu'au mont Orline.

A partir de ce point, la frontière, laissant Ravno au Monténégro, s'avance directement par le nord-nord-est, en traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara, en passant entre Crkvica et Nedvina. De ce point elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovac, d'où elle suit la crête du contre-fort jusqu'à Sisko-jezero. A partir de cette localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se divise par les crêtes de la Mokra-Planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2,166 de la carte de l'état-major autrichien, en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté et le Drin, ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre.

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Krekalovici d'un côté et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgoritza; d'où elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klémenti, Grudi et Hoti.

De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica-Topal, et à partir de Gorica-

Topal elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimid, laissant Mrkovic au Monténégro, et rejoignant la mer Adriatique à V. Kruci.

Au nord-ouest, le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci, et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes :

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Bojana, y compris Dulcigno, seront restituées à la Turquie. La commune de Spizza, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments, ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir, à travers le nouveau territoire monténégrin, une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communication sera assurée sur ces voies.

§ 2. — *Droit public.*

Art. 26. — L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime Porte et par toutes celles des hautes parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Art. 27. — Les hautes parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes : Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

— Peut-on bien appeler du nom d'indépendant un petit État qui n'a pas le droit d'armer sa frontière la plus exposée, ni celui de protéger ses côtes par des bâtiments ordi-

tion des Capitulations, dont la France n'a jamais songé à faire un monopole pour ses enfants. La chrétienté *une* se protégeant contre la législation musulmane et se défendant de l'arbitraire turc, c'était là la vraie application du principe des Capitulations, avant que les jalousies et les intrigues en eussent fait le partage de *chacun pour soi* qui en en a affaibli les effets au détriment de tous. Une velléité de retour à ce principe s'était manifestée à Constantinople en 1860, sous la forme de *tous en un* remplaçant l'ancienne forme de *un pour tous;* mais le Corps diplomatique ne pouvait être uniformément convaincu des désavantages du *chacun pour soi,* qui subsiste. En Égypte seulement, cette manière a disparu, et la pratique des Capitulations sous la forme de *tous en un* a produit des effets salutaires. Mais ni en Turquie, ni en Égypte, les puissances n'ont jamais renoncé au droit de protéger un étranger qui se réclame de leurs agents pour ne pas subir la situation du rayah turc, et les puissances de second et de troisième ordre l'ont pratiqué de tout temps à l'égal des plus grandes. Ce droit subsiste, il continue à être reconnu par l'autorité turque; les citoyens suisses en Turquie sont protégés par la France, par l'Autriche ou par l'Allemagne, à leur gré, et ils le sont valablement; l'Amérique et la France protégent les Polonais émigrés; les Brésiliens se réclament de l'Italie ou de l'Espagne. Ce droit subsiste, pourquoi les puissances interdisent-elles à leurs consuls de l'accorder aussi aux Monténégrins voyageant ou résidant en Turquie?

— Nous observons dans l'article 31 une innovation non-seulement en ce qui concerne le principe général du droit du plus favorisé, mais encore dans le droit acquis *ab antiquo* aux grandes puissances.

En effet, nous nous demandons pourquoi les Monténégrins résidant ou voyageant en Turquie n'ont pas la jouissance des immunités et priviléges accordés aux autres résidents étrangers. La Sublime Porte la reconnaît aux sujets persans qui, quoique musulmans, sont affranchis de tout rapport direct avec les agents administratifs ou judiciaires ottomans. Pourquoi les Monténégrins, qui ne sont pas musulmans, sont-ils justiciables du *cadi*, imposables par le *mâl-mudiri*, et saisissables par le *zaptiè?*

Que si les puissances contractantes au Traité de Berlin ont des motifs pour ne pas accorder au Prince du Monténégro le droit égal au leur propre, pourquoi se sont-elles en même temps dépouillées de celui qu'elles ont de protéger l'étranger qui, en l'absence d'un agent de sa nation, réclame la protection d'un de leurs consuls? Ce droit était inscrit dans les premières Capitulations entre la France et les souverains ottomans; au début des relations commerciales entre la Turquie et l'Europe chrétienne, le pavillon français ou le passe-port français étaient nécessaires et suffisaient aux commerçants et aux voyageurs des autres nations pour jouir des priviléges des Capitulations. La qualification de *Frenk*, donnée dans ces pays à un étranger qnelconque, tire son origine de cette institu-

§ 5. — *Dispositions transitoires.*

Art. 32. — Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer, dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 30. — Les Musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers. Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant une indemnité préalable.

— Le Traité de San-Stéfano (art. 2) prévoit aussi une ıtente ultérieure entre le Monténégro et la Turquie rela- ement à l'extradition des criminels; le Traité de Berlin tait sur ce point : donc, il subsiste en vertu du principe ıéral du Congrès; peut-être aussi cet article de San- fano disparaît devant l'article 31 qui traite les Monténé- s en Turquie comme des indigènes.

· La base équitable sur laquelle les représentants des ances détermineront le montant de la participation du énégro à la Dette publique ottomane est tracée en détail dans les rapports consulaires et notamment es rapports politiques et commerciaux du consul M. Holmes. En effet, les nouveaux territoires s à la Principauté sont en partie ceux qui n'ont été d'aucun apport pour le Trésor ottoman, comme Lord Beaconsfield, et en partie ceux qui en ont reçu des subsides, comme l'écrit M. Holmes.

§ 4. — *Rapports avec les puissances.*

Traité préliminaire de San-Stéfano ni le Traité ne disent mot sur les conditions à établir pour ts commerciaux entre la Principauté et les autres rope. Seul l'article 28 renferme quelques disposi- es aux rapports du Monténégro avec l'extérieur, oncernent principalement la police maritime et presque exclusivement l'Autriche-Hongrie.

bases, en déduisant toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le gouvernement ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

CHAPITRE XI

SERBIE.

§ 1er. — *Délimitation.*

Art. 36. — La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après :

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali Zvornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du sandjak de Nisch par le contre-fort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marika et Mrdar Planina, qui forment la ligne du partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le sud par la ligne du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja,

laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goljok Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morawa de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contre-fort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morawa, traverse cette rivière, remonte par la ligne du pàrtage des eaux, entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilijia au-dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilijia jusqu'au mont Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au mont Crni Vrh.

A partir du mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire :

La ligne-frontière suit la ligne du partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkosvka et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne du partage des eaux de la haute Sukowa et de la

Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1,000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite, sur la Vidlic Planina, et de là, sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodja Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina, la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près la Kula Smiljova cuka, et de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakowitza.

— La principauté de Serbie nous semble intéressée en ce qui la concerne à la Déclaration faite par M. le Comte Chouvaloff à la séance du Congrès du 10 juillet; cette Déclaration est ainsi conçue :

Les plénipotentiaires russes accordent volontiers à la Sublime Porte par le sud du sandjak de Sofia le droit de passage pour ses troupes, munitions, etc.; les détails du tracé sont renvoyés aux négociations de la Commission européenne avec les autorités locales.

§ 2. — *Droit public.*

Art. 34. — Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant :

Art. 35. — En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

— Sur l'ex-Principauté vassale de Serbie et sur les territoires qui y sont annexés par l'article 36, toute souveraineté ottomane a cessé.

— Le Congrès admet l'indépendance de la Serbie, mais sous la condition que la liberté religieuse sera reconnue par

la Principauté; la connexité est absolue : violer celle-ci, c'est s'exposer à perdre celle-là et à rentrer de plein droit dans la position de Principauté vassale et tributaire.

Le Prince Milan s'est empressé de se mettre en règle en ce qui concerne la liberté religieuse en Serbie; il a fait savoir au Congrès qu'il saisira la première occasion, après la conclusion de la paix, pour abolir législativement[1] la dernière restriction qui existe encore en Serbie relativement à la position des Israélites. — Dans la séance du 4 juillet, le Président a communiqué au Congrès cette résolution du gouvernement serbe.

La liberté religieuse ne concerne pas les seuls Israélites; en l'imposant à la Serbie comme condition de son indépendance, le Traité stipule à égal titre pour les Musulmans. Les annexions que le Congrès lui attribue fournissent au prince Milan un grand nombre de Musulmans, qui devront, dans le code des lois et dans la pratique de la vie, devenir des citoyens serbes. Ce sera, à notre avis, la meilleure manière pour la Serbie d'accomplir sa destinée.

§ 3. — *Rapports avec la Turquie.*

Art. 40. — Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes

[1] M. Ristitch, faisant cette communication au Président, avait écrit « pour abolir par la voie *légale* », et avait presque amené le Congrès à croire qu'aux yeux du Prince Milan, sa décision n'était pas légale. — *Traduttorre, traditore.* C'était d'ailleurs, soit dit en passant, la mode au Congrès de violenter la langue française.

voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Art. 42. — La Serbie devant supporter une partie de la Dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les représentants à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

Art. 38. — La Principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues immédiatement après la signature du présent Traité entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie, et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

— La Serbie, indépendante, cesse de payer tribut au Sultan; elle lui devient étrangère, et l'article 40 fait

prévoir la négociation et la conclusion d'un traité réglant leurs futures relations. Dans l'intervalle, le *statu quo ante* subsiste, comme de raison pour les Serbes résidant dans l'Empire ottoman, et *à fortiori* pour les Conventions télégraphiques et postales où la Serbie a été partie contractante.

— *Ad* article 42, voir plus loin, chapitre XIV. — DETTE PUBLIQUE.

§ 4. — *Rapports avec les puissances.*

ART. 37. — Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et lès puissances intéressées.

— De même qu'à l'égard de la Turquie, les relations de la Serbie avec les États européens restent, comme de droit, dans le *statu quo*, jusqu'à ce que de nouveaux

arrangements aient été conclus de commun accord. Cette stipulation complète la jouissance de l'indépendance reconnue à la Serbie.

§ 5. — *Dispositions transitoires.*

Art. 41. — Les troupes serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 39. — Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-serbe sera chargée de

régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

— A l'article 39, nous voudrions rattacher les deux observations que nous avons faites plus haut relativement à l'article 12 concernant les produits des vakoufs, et ceux des biens domaniaux situés en Bulgarie.

Nous voudrions aussi rappeler, à l'occasion du deuxième alinéa de cet article, l'observation que nous a suggérée une disposition semblable de l'article 12. (Voir chapitre IV, page 61.)

— A ces dispositions transitoires, se joint le deuxième alinéa de l'article 28 du Traité préliminaire de San-Stéfano :

L'échange des prisonniers entre le gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le gouvernement ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

CHAPITRE XII

ROUMANIE.

§ 1er. — *Délimitation.*

Art. 45. — La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

Art. 46. — Les îles formant le Delta du Danube, ainsi que l'île des Serpents, le sandjak de Toultcha, comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isactcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendjé, Médjidié, sont réunis à la Roumanie.

La Principauté reçoit en outre le territoire situé au sud de la Dobroudja jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et

aboutissant à la mer Noire au sud de Mangalia. Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

Art. 47. — La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission européenne du Danube.

§ 2. — *Droit public*

Art. 43. — Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants :

Art. 44. — En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et

aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 45 — La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

— Dans les frontières nouvelles que lui donne le Traité de Berlin, le Congrès « reconnaît l'indépendance de la « Roumanie sous les conditions analogues à celles imposées « à la Serbie concernant la liberté religieuse, et en outre, « sous la condition qu'elle accepte en échange de la Bessa- « rabie la Dobroudja, augmentée de la ligne tracée par « l'article 44 », C'est en ces termes que le Président a résumé les résultats de la discussion du Congrès sur ce point.

Cette stipulation rouvre aux Musulmans le séjour de la Roumanie; quant aux Israélites, elle trouvera en Roumanie

de plus grandes difficultés d'exécution qu'en Serbie. En effet, si la liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées par le Traité à tous les ressortissants de l'État roumain aussi bien qu'aux étrangers, il n'en est pas de même pour la jouissance des droits civils et politiques et l'admission aux emplois publics, auxquelles les étrangers ne sauraient prétendre, et que le Traité ne voudrait assurer qu'aux seuls ressortissants de l'État roumain. Or, il est avéré que, sous l'empire d'un concours de circonstances diverses, un grand nombre d'Israélites habitant la Roumanie et spécialement la Moldavie sont en possession d'une protection étrangère, le plus généralement de la protection autrichienne. C'est à cette situation qu'il importe de mettre un terme par une loi libérale sur la nationalité roumaine, si l'on veut prévenir des conflits d'interprétation sur l'exécution d'une clause dont dépend l'indépendance de la Principauté.

§ 3. — *Rapports avec la Turquie.*

Art. 50. — Jusqu'à la conclusion d'un Traité réglant les priviléges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant et séjournant dans l'Empire ottoman, et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

ART. 51. — En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

— De même que pour la Serbie, les rapports entre la Turquie et la Roumanie restent sur le pied du *statu quo ante*, jusqu'à la conclusion de traités réglant de commun accord les conditions nouvelles de leurs rapports commerciaux, etc.

Les conventions de poste et de télégraphe nous paraissent comprises dans la même clause du *statu quo ante*.

— Outre les articles 50 et 51, traitant des rapports de la Roumanie indépendante avec la Turquie, le Congrès est d'avis que la question de l'indemnité de guerre ne fait point partie de l'objet de ses discussions, mais qu'elle est à débattre entre la Turquie et la Principauté roumaine [1]. Conséquemment l'article 5 du Traité préliminaire de San-Stéfano est maintenu ; il est ainsi conçu :

« La Sublime Porte reconnaît l'indépendance « de la Roumanie, *qui fera valoir ses droits à une* « *indemnité à débattre entre les deux parties.* »

— La Roumanie a droit à une indemnité de guerre, et elle ne participe pas à la Dette publique ottomane ; c'est

[1] Paroles du Pr. de Bismarck, séance du 1er juillet.

le double résultat de l'assimilation que le Congrès a voulu reconnaître entre la Roumanie et la Russie quant à l'acquisition de nouveaux territoires comme faits de guerre consacrés par le Traité de paix.

— Le Traité de Berlin ne contient, en ce qui concerne la Roumanie, aucune stipulation relative aux biens-vakoufs, aux biens domaniaux et aux propriétés particulières des Musulmans qui transporteraient leur domicile hors de la Principauté.

Lorsque, à la séance du 1er juillet, cette disposition a été adoptée pour le Monténégro, le Congrès a chargé son Comité de rédaction de la généraliser et de traiter également les situations semblables; elle a été insérée dans l'article 39 pour la Serbie, elle manque pour la Roumanie. Cette omission est-elle également la conséquence de l'assimilation entre la Roumanie et la Russie, et faut-il en conclure que toutes deux sont, quant aux Vakoufs, etc., régies par l'article 21 du Traité préliminaire de San-Stéfano, sauf la date d'expiration du délai, lequel, dans ce cas, partirait du jour de la ratification du Traité de Berlin?

Cet article, que le Traité de Berlin n'a pas abrogé, est ainsi conçu :

Art. 21. — Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer en vendant leurs propriétés immobilières.

Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte.

Passé ce délai, les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles resteront sujets russes (*i. e.* roumains).

Les biens immeubles appartenant à l'État ou aux fondations pieuses, sises en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années.....

§ 4. — *Rapports avec les Puissances.*

Art. 49. — Des Conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les priviléges et attributions des consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

Art. 48. — Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

— De même qu'à l'égard de la Turquie, les relations commerciales et autres de la Roumanie avec les autres États européens restent sur leur pied actuel, jusqu'à ce

que de nouveaux arrangements aient été conclus d'un commun accord.

D'ores et déjà, l'article 53 du Traité de Berlin en vertu duquel « la Roumanie sera représentée dans la Commis« sion européenne du Danube », a créé un rapport nouveau entre la Principauté et les Puissances, consacrant ainsi son indépendance.

PROTOCOLE CONCERNANT LES BIENS-DÉDIÉS.

Séance du 8 juillet. — Motion présentée par Carathéodori Pacha, premier plénipotentiaire ottoman:

« Considérant que le différend entre les Saints-Lieux « d'Orient et la Roumanie, relatif aux biens-dédiés qui, aux « termes des Protocoles des Conférences des grandes puis« sances tenues à Paris en 1858, 1859 et 1861, et de la « Conférence réunie *ad hoc* à Constantinople en 1864, « devait être réglé par la voie d'arbitrage, demeure jus« qu'ici en souffrance, les Plénipotentiaires ottomans prient « cette haute assemblée de vouloir bien prendre en con« sidération le Mémoire des Saints-Lieux d'Orient porté « sur la liste des pétitions présentées au Congrès sous le « n° 49, et par lequel les pétitionnaires s'en remettent au « Congrès pour qu'il veuille bien fixer un délai pour la « mise en pratique de l'arbitrage, et désigner un surar« bitre pour le cas de partage. »

Sur la proposition du Président, il est porté au Protocole :

« Que les représentants des puissances sont prêts à « référer à leurs gouvernements à ce sujet et à recom- « mander à leur sollicitude l'examen de cette affaire. »

5. — *Dispositions transitoires.*

Art. 22. — La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le gouvernement impérial russe s'engage à terminer, dans un délai ultérieur de trois mois, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

— A cette disposition transitoire, se joint le deuxième alinéa de l'article 28 du Traité préliminaire de San-Stéfano :

L'échange des prisonniers entre le gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le gouvernement ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

CHAPITRE XIII

DANUBE.

Neutralité du Danube.

Art. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les hautes parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées, et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes-de-Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Commission européenne.

Art 53. — La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera

représentée, est maintenue dans ses fonctions, et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz, dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations sont confirmés.

Art. 54. — Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, les puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'y introduire.

Règlements de navigation et de police.

Art. 55. — Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz, seront élaborés par la Commission européenne, assistée de délégués des États riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art. 56. — La Commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

— *Qui de droit,* c'est-à-dire, la Roumanie.

Travaux des Portes-de-Fer.

Art. 57. — L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'article 6 du Traité de Londres du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

— Dérogation de l'article 6 de l'Acte du Congrès de Vienne, d'après lequel « chaque État riverain est chargé de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation ».

L'article 6 du Traité de Londres avait réservé une entente entre les puissances riveraines, et leur avait reconnu le droit de percevoir une taxe. Tous ces droits passent à l'Autriche-Hongrie, qui reste seule chargée des travaux.

— Qui rétablira les conditions de navigabilité de la passe de Soulina?

L'article 13 du Traité préliminaire de San-Stéfano met ces frais à la charge de la Sublime Porte.

Le Congrès, en sa séance du 2 juillet, a explicitement supprimé ledit article 13; le Comte Chouvaloff a adhéré à cette suppression, sous la condition expresse qu'il n'en résultera aucune obligation pour la Russie.

En cet état de la cause, il ne nous appartient qu'à reproduire ci-après les textes y relatifs, et à exprimer notre opinion d'après laquelle ces frais incomberont à la Commission européenne du Danube. Celle-ci cependant pourra décliner la responsabilité en ce qui concerne le dédommagement des particuliers, qui recourront à justice.

Traité de San-Stéfano, art. 13. — « La Sublime « Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédommagement des « particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la « guerre et de l'interruption de la navigation sur le « Danube, en affectant à cette double dépense une somme « de cinq cent mille francs sur celles qui lui sont dues « par la Commission danubienne. »

Séance du Congrès du 2 juillet. Extrait. — Le Congrès passe à l'article 13.

« Le Président déclare ne point voir d'intérêt européen « dans cette disposition, et en ce qui concerne notamment « le dédommagement attribué aux particuliers qui ont « souffert du fait de guerre, Lord Salisbury juge cette

« indication trop vague pour figurer dans un Traité. Son « Excellence propose la suppression de l'article. »

« Le Comte Chouvaloff n'y a point d'objection, sous la « condition expresse qu'il n'en résultera aucune obligation « pour la Russie. »

« Carathéodori Pacha est également d'avis de suppri- « mer cet article afin d'éviter des complications inutiles, « et le Congrès, ayant donné son assentiment à cette pro- « position, passe à l'ordre du jour. »

CHAPITRE XIV

DETTE PUBLIQUE.

§ 1er. — *Le Traité.*

Le Congrès de Berlin a eu la mission de régler, « dans « une pensée d'ordre européen, les questions soulevées en « Orient par les événements des dernières années et par « la guerre dont le Traité préliminaire de San-Stéfano a « marqué le terme » : ainsi est formulé le préambule du Traité.

Dans l'accomplissement de cette mission, il a déterminé la nature des rapports qui existeront désormais entre la Turquie et les autres États d'Europe ; il a établi les règles qui doivent présider aux rapports futurs entre les sujets du Sultan et leur gouvernement ; il a en outre stipulé relativement aux rapports du Sultan avec ses créanciers. Nous nous refusons à voir là une réunion fortuite de stipulations étrangères l'une à l'autre ; à notre avis, elles sont concomitantes parce qu'elles sont également nécessaires, également indispensables au but politique en vue duquel le Congrès a été convoqué et le Traité conclu.

En effet, les grandes puissances ont jugé qu'il est de leur intérêt commun que l'Empire ottoman subsiste pour protéger les intérêts stratégiques, politiques et commerciaux dont il doit rester le gardien. La Turquie existera et pour elle et pour l'Europe. Ce double intérêt reste exposé à tous les hasards dont les événements des dernières années ont montré la fatale réalité, si les conditions intérieures de l'Empire s'éloignent des principes moraux qui seuls font la force des États modernes. Sans liberté religieuse, sans égalité civile et politique, la Turquie reste impuissante à rendre à l'Europe les services que celle-ci en veut et a le droit d'en attendre. Il est vrai aussi que ces intérêts restent en souffrance et périclitent à tout instant, si celui qui en a la garde n'est constamment soutenu par la confiance publique. En un mot, l'adoption jurée par le Sultan des principes de l'État moderne est la condition de son existence, de même que son crédit financier est la condition indispensable à son crédit politique : sans l'un comme sans l'autre, la Turquie n'est qu'un cadavre.

Ainsi l'a compris le Congrès de Paris; il a accueilli le *Hatti-Houmaïoun* où les principes moraux et les réformes administratives sont préconisés à égal titre, et placés au même niveau dans la constante sollicitude du Grand Seigneur pour le bien-être de ses sujets.

Le Congrès de Berlin a partagé cette conviction de son aîné; l'expérience de la valeur réelle des *Hats* impériaux et l'existence d'une Dette publique ottomane lui ont en

outre enseigné la méthode à adopter, autre et meilleure que celle de l'article 9 du Traité de 1856, pour assurer l'existence politique de l'Empire ottoman. Il l'a suivie, donnant aux améliorations morales la forme obligatoire d'une stipulation internationale, et fabriquant de ses propres mains le principal outil des améliorations matérielles, le Crédit. Ainsi se trouvent juxtaposées dans le Traité de Berlin les clauses imposant à la Turquie les principes de liberté et d'égalité, et celles qui décrètent la confiance publique en créant pour la Dette ottomane des ressources abritées contre de nouvelles malversations.

Résumons l'ensemble des dispositions arrêtées sur ce sujet :

A partir de la deuxième année du fonctionnement de sa nouvelle organisation, la Bulgarie payera au Sultan un tribut dont le montant sera déterminé par les grandes puissances; celles-ci prendront en considération la partie de la Dette publique ottomane qui doit équitablement être attribuée à la Principauté (*art.* 9).

La Roumélie orientale sera organisée par une Commission européenne; celle-ci déterminera la partie des revenus à affecter au service de la Dette publique, conformément aux Propositions de la huitième séance de la Conférence de Constantinople (*art.* 18).

Les autres provinces de la Turquie d'Europe recevront également, sous la haute surveillance de la Commission européenne, une organisation basée sur les règles d'auto-

CHAPITRE XIII

DANUBE.

Neutralité du Danube.

Art. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les hautes parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées, et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes-de-Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Commission européenne.

Art 53. — La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera

« Le Comte Chouvaloff reconnaît qu'il y a plusieurs « intérêts européens à sauvegarder dans la question de « l'indemnité, et que l'Europe est en droit de se préoccu- « per de la forme du règlement. Le deuxième plénipoten- « tiaire de Russie est en mesure de déclarer au nom de son « gouvernement qu'en aucun cas cette indemnité ne sera « convertie en une acquisition territoriale. Ce premier point « étant fixé, le Comte Chouvaloff en vient aux droits « des gouvernements de France et d'Angleterre pour les « emprunts qu'ils ont garantis. En déclarant que la situa- « tion en ce qui concerne ces emprunts restera la même « qu'avant la guerre, M. le plénipotentiaire de Russie « croit venir encore une fois au-devant des vœux de « l'Europe. »

« Lord Salisbury déclare au nom de son gouvernement « ne pas admettre que la Russie, se trouvant créancière « en vertu du Traité de San-Stéfano, puisse prendre un « rang de préférence à aucun des créanciers de la Turquie « dont les titres ont une date antérieure à la guerre. »

« Le Comte Corti rappelle que, d'après les paroles de « M. le Comte Chouvaloff, si l'indemnité de guerre est « confirmée par le vote du Congrès, elle ne jouirait d'au- « cun droit de préférence sur les emprunts garantis par « la France et l'Angleterre. Le premier plénipotentiaire « d'Italie fait remarquer qu'il y a d'autres emprunts non « garantis ou d'autres dettes qui ne sont pas moins « dignes d'intérêt, et il croit pouvoir penser que la Décla-

« ration russe s'étend à tous les créanciers de la Tur-
« quie. »

« Le Comte Chouvaloff dit qu'il n'a pas examiné cette « difficulté, mais qu'il pense satisfaire le premier plénipo« tentiaire d'Italie en affirmant d'une manière générale que « dans la question financière la Russie compte respecter « la légalité, c'est-à-dire, toute hypothèque antérieure. »

« M. le premier plénipotentiaire de France constate que « le Comte Chouvaloff a fait deux Déclarations : *la pre« mière affirme qu'en aucun cas l'indemnité ne sera con« vertie en accroissement territorial; la seconde, que la « Russie ne portera aucune atteinte aux intérêts des deux « catégories d'emprunts, garantis ou de droit commun.* « M. Waddington prend acte de ces Déclarations dont il « constate l'importance pour les porteurs de titres de la « Dette ottomane. »

« Le Baron de Haymerlé, au nom des créanciers austro« hongrois de la Turquie, s'étant associé aux observations « présentées par le premier plénipotentiaire d'Italie, le « Comte Chouvaloff fait remarquer que la Russie n'a ré« servé que les droits d'hypothèque, qu'elle agira comme « pour une dette particulière, et qu'elle n'a pas à se préoc« cuper de la nationalité des créanciers de la Turquie. »

« Le président résume la discussion : *Les plénipoten« tiaires de Russie ont donné satisfaction à l'intérêt « politique par une réponse dont le Congrès a pris acte. « Les droits des porteurs de titres ottomans ayant été*

« *soutenus par la Grande-Bretagne et la France, les* « *Déclarations de la Russie relatives à la priorité des* « *hypothèques ont également paru satisfaisantes*. Le fond « des choses est donc réglé, et il ne reste plus qu'une « question de rédaction dont les plénipotentiaires inté- « ressés pourront se préoccuper en vue du Protocole. »

— Ce Protocole ne suffit pas, il est vrai, pour établir que la Turquie n'aura à payer aucune portion de l'indemnité de guerre avant que les emprunts antérieurs aient été complétement soldés. Le Marquis de Salisbury l'a interprété de la sorte dans la dépêche par laquelle il a communiqué au *Foreign-Office* le Traité conclu à Berlin :

« Il résulte de cette Déclaration, écrit-il au principal « secrétaire d'État à la suite du résumé des paroles du Comte « Chouvaloff, que la Turquie n'a pris aucun engagement « international, et qu'elle ne peut être tenue de payer même « une partie de l'indemnité avant que tous les porteurs de « titres émis avant la guerre soient intégralement payés. « Si la Turquie, ajoute-t-il, arrive jamais au degré de « prospérité voulu pour remplir cette condition, alors « l'indemnité peut être réclamée. Mais en telle occurrence, « ce ne sera plus une charge excessive ni même une « charge lourde pour les finances turques. Cette stipu- « lation dans sa forme actuelle ne peut être considérée « comme contraire au droit international, et par la force « des choses son exécution est ajournée à une période « infiniment éloignée. »

Cette interprétation nous paraît aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit du Protocole. Quoi qu'il en soit, l'indemnité de guerre russe et l'indemnité de guerre roumaine, laquelle, soit dit en passant, découle des mêmes principes, ne diminueront point l'étendue territoriale, ni conséquemment le chiffre des contribuables de l'Empire; elles ne figureront au passif du budget turc qu'en respectant les droits de première hypothèque dont les dettes antérieures sont en possession légale. Les revenus ou portions de revenus que les représentants des grandes puissances affectent au service de la Dette ottomane ne subiront aucune revendication au nom de l'indemnité de guerre. Telle est, à notre avis, la complète application du Protocole du 2 juillet; elle est, comme l'a déclaré M. Waddington, très-importante pour les porteurs de titres, et elle doit à tous paraître suffisante, comme elle l'a paru au Congrès pour garantir le Crédit turc contre toute revendication au nom du droit de guerre.

NOTE. — Il nous paraît évident et indiscutable que si, par voie de cession amiable, le royaume hellénique vient à rectifier ses frontières, il assumera en même temps une part de la Dette publique ottomane sur la base d'une équitable proportion.

§ 4. — *Protocole du* 11 *juillet.*

Dans la même séance du 2 juillet où les Déclarations russes venaient si agréablement calmer les appréhensions du Congrès pour cette partie du Traité qui avait le but de réédifier le Crédit turc, les plénipotentiaires ottomans en

ont fait naître de nouvelles, que le Congrès s'est efforce de dissiper à leur tour par un Protocole portant la date du 11 juillet.

Voici d'abord un extrait du procès-verbal de la séance du 2 juillet, où le lecteur verra comment ces appréhensions nouvelles se sont produites.

Le Congrès examinant le Traité de San-Stéfano et passant à la discussion de l'article 19 relatif à l'indemnité de guerre, Carathéodori Pacha donne lecture des considérations humanitaires, politiques et financières qui doivent amener le Congrès à dispenser le gouvernement ottoman de payer les trois cents millions de roubles qui ne sont pas compensés par des cessions territoriales.

Efforts louables, mais, hélas! vains efforts. Le Président lui objecte que « la Turquie n'a pas maintenant d'engage-« ment à prendre, l'engagement ayant été pris à San-« Stéfano ».

Entre la lecture faite par Carathéodori Pacha et la réponse finale du prince de Bismarck, s'est placée la discussion que nous avons reproduite plus haut [1] d'après le procès-verbal, et qui a donné l'occasion aux plénipotentiaires russes de faire les Déclarations dont les plénipotentiaires intéressés se sont avoués satisfaits.

« M. Waddington désirerait recevoir une Déclaration « analogue de la part des plénipotentiaires ottomans.

[1] Voir § 3, page 167 à 170.

« Carathéodori Pacha, rappelant les observations qu'il « a présentées au Congrès au commencement de la séance, « sur la gravité de la situation où se trouve son gouver- « nement, ajoute que, s'il y avait lieu de croire qu'une « fois les prélèvements dont il s'agit opérés, la Turquie « serait en mesure de payer une indemnité à la Russie, la « discussion aurait une utilité pratique. Mais le premier « plénipotentiaire ottoman doit reconnaître qu'il n'en est « rien, et que, tout en tenant compte des améliorations et « des ressources nouvelles qui se pourront produire, ces « progrès exigeront un temps considérable. La Turquie « doit cependant pourvoir aux dépenses absolument urgen- « tes, à la suite d'une guerre qui a tari toutes ses sources « de revenus. En présence d'une position aussi déplorable, « comment son gouvernement pourrait-il payer une indem- « nité, quelque mitigée qu'elle fût? Comment pourrait-il « être question pour lui d'assigner l'ordre dans lequel « devrait figurer, dans la série des dettes de l'État, l'in- « demnité indiquée par le Traité de San-Stéfano? C'est « pourquoi il a demandé que le Congrès reconnût l'im- « possibilité pour la Porte de prendre un engagement « qu'elle ne pourrait pas tenir. »

« M. Waddington insiste pour obtenir de M. le premier « plénipotentiaire ottoman une réponse précise à sa ques- « tion qui avait en vue, non pas l'indemnité à débattre « entre la Russie et la Turquie, mais les créanciers anté- « rieurs. Le premier plénipotentiaire de France, rappelant

« la Déclaration que le Comte Chouvaloff vient de faire en « ce qui concerne la Russie, demande de nouveau *si la « Porte est disposée à donner les mêmes assurances et à « déclarer qu'elle entend respecter à l'avenir tous ses « engagements financiers, et notamment les hypothèques « affectées à la garantie des différents emprunts.* »

« Carathéodori Pacha dit que le gouvernement ottoman « a toujours tenu à remplir tous ses engagements, et qu'il « n'a été amené à prendre des arrangements particuliers « qu'en présence de nécessités absolues. Assurément, la « Sublime Porte a le plus vif désir de satisfaire aux droits « acquis, et elle n'épargnera aucun effort pour y par- « venir dans la mesure de ses pouvoirs. Mais il craint « que l'idée seule d'une indemnité pécuniaire qui pè- « serait sur la Turquie ne paralyse ses efforts et son « crédit. »

« Sur les observations réitérées de M. Waddington, « qui désirerait recevoir une réponse sur les intentions de « la Sublime Porte au sujet des hypothèques affectées aux « emprunts, Carathéodori Pacha dit que *la Sublime Porte « fera son possible pour remplir ses engagements, et « ajoute que pour être en mesure de donner une Déclara- « tion plus précise, il doit prendre les instructions de « son gouvernement.* »

Ainsi « la Sublime Porte fera son possible », et voilà tout ce que son premier plénipotentiaire peut promettre au premier plénipotentiaire de France et au Congrès, en

présence des plénipotentiaires de la Russie qui viennent de s'engager au nom de leur gouvernement à respecter de toutes façons les droits acquis aux dettes antérieures. Ainsi, la Russie laisse aux droits des créanciers la préférence sur ceux qu'elle tient de la guerre; ainsi, la Bulgarie et la Roumélie orientale vont verser annuellement des fonds en l'honneur de la Dette publique, et nul, du côté de la Sublime Porte, ne veut s'engager à faire parvenir ces fonds à leur véritable destination. Il n'est pas dans la bouche de Carathéodori Pacha un argument qui ne leur soit applicable : dans quel état de désolation ne se trouvent-elles pas ! que d'efforts, d'argent et de temps ne leur faudra-t-il pas pour relever les villages ruinés, pour remplacer le bétail disparu ! En présence d'une position aussi déplorable, comment pourraient-elles payer une part, si minime fût-elle, de la dette turque ? Leur verdict est déjà prononcé, et la clause concernant la Serbie et le Monténégro est sur le point de l'être. Ainsi les deux Principautés, par une distinction juste sans doute, mais peu frappante, sont, quoique belligérantes, exclues de l'indemnité, et astreintes pour quelques lopins de terre à s'imposer afin que le Sultan puisse faire honneur à ses engagements, et le gouvernement de l'Empire n'a que des désirs à formuler en l'honneur de ses créanciers ! La Serbie et le Monténégro iront en vertu du Traité contribuer à la restauration du Crédit de leur maître et ennemi d'hier qui sera peut-être leur ennemi demain, et le maître lui-même

ne comprend pas que son Crédit, c'est son sang, sa vie, et il envoie au Congrès trois représentants sans leur donner instruction et pouvoir de s'engager au sujet des dettes hypothécaires!

Les membres du Congrès étaient tous péniblement impressionnés de cette tenue observée par Carathéodori Pacha et par son gouvernement; il était question d'appliquer à la Turquie la même loi qu'aux Principautés, et de lui *imposer* par un article du Traité une part de la Dette publique antérieure, part proportionnée à l'étendue du territoire que le Congrès lui a généreusement restitué. C'eût été acte de bonne justice, mais de moins bonne politique. D'ailleurs, Carathéodori Pacha avait, dans sa réponse à M. Waddington, parlé d'instructions à demander à son gouvernement; les plénipotentiaires résolurent donc d'attendre.

La question revint à l'ordre du jour dans la séance du 11 juillet; voici la partie du procès-verbal y relative :

« Le premier plénipotentiaire d'Italie présente au Con-
« grès, au nom de ses collègues de France, de Grande-
« Bretagne et d'Italie, la Déclaration suivante pour être
« insérée au Protocole :

« *Les puissances représentées au Congrès sont d'avis*
« *de recommander a la Sublime Porte l'institution à*
« *Constantinople d'une commission financière, composée*
« *d'hommes spéciaux nommés par les gouvernements*

« *respectifs, et qui serait chargée d'examiner les récla-* « *mations des porteurs de titres de la Dette ottomane et* « *de proposer les moyens les plus efficaces pour leur* « *donner la satisfaction compatible avec la situation* « *financière de la Sublime Porte.* »

« **Carathéodori Pacha dit que son gouvernement don-** « **nera tous ses soins à la question des finances : c'est le** « **devoir et l'intérêt de la Sublime Porte de faire tout le** « **possible pour améliorer la situation. Les diverses propo-** « **sitions présentées au Congrès par les plénipotentiaires** « **ottomans pour le tribut, la part proportionnelle de la** « **Dette, etc., témoignent de la sollicitude du gouverne-** « **ment turc pour les intérêts de ses créanciers. Mais il ne** « **pourrait accepter la Déclaration des plénipotentiaires de** « **France, de Grande-Bretagne et d'Italie, dans les termes** « **où elle est formulée.**

« **Carathéodori Pacha, sans pouvoir encore préciser les** « **conditions ou l'époque d'un accord, indique que les** « **créanciers de la Porte recherchent une entente entre eux** « **et avec le gouvernement, qui, de son côté, s'efforcera de** « **les satisfaire dans la mesure de ses ressources.**

« **Le Président ayant demandé si les autres puissances** « **adhèrent à la proposition lue par le Comte Corti au nom** « **de ses collègues d'Angleterre, de France et d'Italie, les** « **plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de Russie décla-** « **rent y donner leur assentiment. Le Prince de Bismarck**

« donne la même déclaration au nom de l'Allemagne. Son « Altesse Sérénissime constate que le document sera inséré « au Protocole et que le Congrès en prend acte. »

— Il y a, comme on le voit, progrès et amélioration dans la tenue du gouvernement turc sur cette question : il reconnaît qu'il est de son *devoir*, qu'il y va de son *intérêt* de faire tout le possible pour améliorer la situation. Ce progrès et cette amélioration ne vont pas toutefois jusqu'à amener sur les lèvres de son premier plénipotentiaire une assurance, un engagement formel d'honnêteté à l'égard des créanciers. Au contraire, dans ses nouvelles instructions envoyées à Berlin, la Sublime Porte paraît spéculer sur les divisions existant entre eux; quand l'accord sera établi entre eux, ainsi que l'accord entre eux et elle, sur les conditions et à une époque indéterminées, elle s'efforcera de les satisfaire dans la mesure de ses ressources. Elle s'efforcera, mais d'assurances point. Elle fera son possible, c'est son premier et son dernier mot. Si cependant les plénipotentiaires russes avaient retiré leurs Déclarations, ou s'ils avaient demandé à en ajourner l'effet pour prélever à titre d'à-compte les versements de Bulgarie, de Roumélie, de Serbie et du Monténégro jusqu'à l'époque où la Sublime Porte aura décidé de donner satisfaction à ses créanciers antérieurs ! Ils ne l'ont pas fait, et la Déclaration proposée par M. le Comte Corti au nom de ses collègues de France, de Grande-Bretagne et d'Italie a été adoptée à l'unanimité, moins les plénipotentiaires

ottomans qui ont déclaré ne pas pouvoir l'accepter dans les termes où elle est formulée.

Il s'est ainsi produit pour la Sublime Porte, pour les grandes puissances et pour les porteurs d'obligations ottomanes une situation qui commande à chacune des parties intéressées la plus diligente attention.

§ 5. — *La Turquie après le Protocole du* 11 *juillet.*

Assurément, il n'est rien de plus exact que le tableau tracé par Carathéodori Pacha de l'état de désolation où se trouve l'Empire ottoman; s'il y a un reproche à lui faire, c'est qu'il n'y a pas répandu assez de sa couleur noire. Il a parlé des ruines de la guerre civile, des ruines de la guerre extérieure, mais il s'est tu sur les ruines autrement sérieuses, sur les plaies bien plus profondes que les vices de l'administration ont répandues à profusion sur la surface de l'Empire et dans l'esprit de ses habitants. Assurément, il n'est rien de plus louable, rien de plus honnête de la part d'un gouvernement que d'employer toute son intelligence, toute son activité, toutes ses ressources, pour remédier à une telle situation avant qu'il soit trop tard. *Salus patriæ suprema lex esto.* Toute considération cède devant celle du salut public; il n'est aucun droit qui puisse prendre rang avant celui de l'État; les réclamations des prêteurs ne peuvent prévaloir sur les exigences de la prospérité nationale.

Assurément, la banqueroute d'État n'est pas un crime, et maints gouvernements l'ont pratiquée sans entacher leur honneur, sans rien compromettre dans le présent et en assurant l'avenir de leur pays. Si le gouvernement ottoman était en position de la pratiquer avec la même immunité dans le présent et avec la même garantie pour l'avenir de l'Empire, son refus d'adhérer à la Déclaration du 11 juillet n'aurait qu'un défaut, son manque de franchise, ou pour employer une expression plus diplomatique, son irrésolution. Que ne déclare-t-il ouvertement qu'il veut conserver es ressources du pays pour le pays? Il ne le fait pas, car il sait que ces ressources mêmes n'existent pas ou n'existent qu'à un faible degré sans le secours du capital étranger, sans l'assistance du Crédit public. Pour se dérober à cette réplique, il flotte entre l'aveu et la négation, il promet sans promettre, il ne repousse pas sa Dette, il récuse une formule, et il fera son possible.

Assurément, la banqueroute d'État est criminelle au premier chef, quand ses victimes n'ont pas l'intuition spontanée de sa nécessité dans le présent et de son utilité pour l'avenir, quand aux victimes de l'extérieur elle ajoute celles de l'intérieur, quand sous la main du gouvernement qui la pratique elle cesse d'être du patriotisme décidé à tout supporter, et reste à jamais l'impuissance avouée.

Nous venons en ces quelques lignes d'esquisser le portrait du gouvernement de la Sublime Porte, et ce portrait de son moral est aussi fidèle que celui qu'il

trace lui-même de sa situation financière. Personne ne veut croire que la Turquie soit forcée de récuser toute sa Dette, personne ne croit que la Sublime Porte dépouille ses créanciers par intérêt pour son peuple; mais chacun croit que la Turquie le voulant pourrait faire honneur à ses engagements, chacun soupçonne la Sublime Porte d'être plus préoccupée de l'*aïlik* de ses dignitaires que du respect de ses engagements; c'est le conte de l'*Enfant et le Loup;* tous enfin ont la conviction fermement raisonnée que la banqueroute est le tombeau de l'Empire ottoman. Tous le croient, et ses meilleurs amis parmi les cabinets européens font effort pour le retenir sur le bord du précipice; ils lui tendent un bras secourable; ils viennent assister à l'agonie de son honneur et s'offrent pour le sauver; ils prennent sur eux la charge de la besogne désagréable, ils veulent s'interposer entre des créanciers forts de leur droit écrit et un pays qui ne demande qu'à se relever, pourvu que la banqueroute ne lui en enlève toute possibilité. Bref, ils viennent protéger l'honneur du Sultan et l'avenir de son Empire; c'est là la portée de la Déclaration du 11 juillet, et la Sublime Porte la repousse! Elle repousse ce bras secourable qui déjà fait signe au capital d'accourir, non pas autant pour toucher des coupons d'intérêt que pour apporter de nouveaux lingots, de nouvelles charrues, de nouvelles machines, un nouveau Crédit, et la Porte s'y refuse! Elle préfère autre chose, qui s'appelle banqueroute depuis bientôt trois ans,

qui s'appelle aujourd'hui du nom de provisoire, un provisoire signifiant turpitude et misère, n'ayant même pas le temps de devenir définitif, car à peine aura-t-il commencé d'exister, il s'appellera anarchie et s'engloutira dans les décombres d'un Empire. Aucune politique turcophile ne pourrait en conjurer la conséquence; la voix d'un ministre anglais a pu arrêter les Cosaques aux portes de Stamboul *la bien gardée*, aucun ministre ne serait assez puissant pour forcer dans leurs retranchements les hommes d'argent. Ce n'est plus de politique que l'Empire a besoin, c'est d'argent, de crédit, pour ses routes, ses ports, ses forêts, ses mines, son agriculture, son armée, sa marine, et avant tout pour sa police. Sans argent de l'étranger, sans crédit à l'étranger, point de sécurité ni d'existence possible à l'intérieur. Que si la Sublime Porte persiste à refuser à son pays cet unique et important secours que ses amis d'Europe peuvent et veulent encore lui offrir, si elle ne se hâte pas de convoquer la Commission dont le Congrès aurait en ce cas mis trop de politesse à lui recommander l'institution, il incombera aux grandes puissances de ménager leur politique du Traité de Berlin et de défendre l'Empire ottoman contre lui-même.

§ 6. — *Les grandes Puissances après le Protocole du 11 juillet.*

Sur d'autres points où les plénipotentiaires ottomans ont montré quelque résistance, ils se sont vu tancer, mal-

mener; quand plus tard leur assentiment est venu, comme pour la Bosnie, ou quand il n'est pas venu, comme pour la délimitation turco-hellénique, le Congrès s'en est passé, ses tendances sont devenues articles de Traité, et le Traité est obligatoire dans toutes ses parties, pour toutes les puissances signataires.

Sur la seule question de la Dette publique où le Congrès avait le devoir de parler haut et ferme, puisque le Traité tout entier menace de se briser avec cet engrenage, sur cette seule question où les plénipotentiaires avaient le devoir de commander pour défendre la Turquie contre elle-même, et le droit d'agir pour protéger les intérêts de leurs nationaux, sur cette seule question, urgente à tout égard, on les voit déployer une patience, une retenue, une réserve, une modération, une modestie, une humilité, qu'on ne saurait trop remarquer, mais qui était nécessaire, vu la nature délicate de l'objet en litige.

A la Turquie qui se dérobe par des demi-réponses aux interrogations les plus claires et les plus persistantes du premier plénipotentiaire de France, à la Turquie qui promet de faire son possible et qui refuse de donner la moindre assurance; le Congrès n'a pas répondu en décrétant un règlement pour la Dette, ni en imposant sa médiation par le Traité. Il ne l'a pas fait, parce qu'une exécution forcée n'entraîne pas la confiance publique, et que ce qu'il recherche pour appuyer la politique de son Traité, c'est la restauration du Crédit turc sur les marchés européens.

La même considération amènera les Puissances à persévérer dans les mêmes voies de retenue, de réserve. Il ne saurait d'aucune façon être question de peser sur les résolutions actuelles de la Sublime Porte, d'exercer sur elle une pression morale dans le but d'obtenir son adhésion de fait à la Déclaration du 11 juillet et l'institution de la Commission financière internationale. Si le gouvernement turc se décide à la convoquer, tant mieux; sinon, une commission imposée serait impuissante sous tous les rapports. Pour traiter avec les hommes, il faut les considérer tels qu'ils sont et non qu'ils devraient être ou qu'on souhaiterait qu'ils fussent. Or, si le gouvernement de la Sublime Porte continue à agir dans le sens de ses instructions à ses représentants dans le Congrès, ou, pour mieux dire, s'il persévère à ne pas apprécier la formule du 11 juillet et à y opposer sa résistence d'inertie, on saura dans ce cas que le ministère ottoman actuel ne diffère guère des ministères antérieurs qui entre 1858 et 1874 ont berné plus d'une commission financière internationale. Les rapports de M. Foster et de feu lord Hobart sont instructifs; on les retrouvera aisément dans les archives parlementaires anglaises; ceux de feu M. Lackenbacher n'ont pas été imprimés, mais il ne doit pas être impossible à M. le Comte Andrassy de les consulter dans les archives de son ministère; ceux de M. le marquis de Plœüc ne l'ont été que très-imparfaitement, mais ils existent au ministère, et M. Waddington y pourra puiser de précieux rensei-

gnements, si mieux il n'aime recueillir de la bouche même de M. de Plœüc le témoignage du néant auquel aboutissent les Commissions financières qui ne sont pas triées sur le volet par les Pachas eux-mêmes : ces rapports, ces témoignages, et tous les autres postérieurs sur le même sujet, amèneront les Puissances à renoncer à la Commission fonctionnant malgré la Sublime Porte, ou bien, et ce qui reviendrait au même, à son corps défendant.

Est-il bien nécessaire, d'ailleurs, d'arracher au gouvernement turc l'ordre de convocation de la Commission mixte que Çarathéodori Pacha a repoussée devant le Congrès? Nous ne le croyons pas; nous croyons, au contraire, que le mandat déterminé par la Déclaration du 11 juillet peut aussi bien et mieux être confié à une Commission exclusivement européenne. Ce mandat, en effet, consiste moins à étudier la situation intérieure de la Turquie qu'à examiner les réclamations de ses créanciers. Aucun sentimentalisme, si sincère fût-il, ne pourrait autoriser une défaillance plus prolongée de la Sublime Porte à l'égard de ses créanciers, parce que la première condition pour elle de vivre et de subsister, c'est de se refaire un Crédit sans lequel tout l'édifice politique du Traité de Berlin croulerait sur sa base. Un représentant turc au sein de la Commission, superflu pour l'examen de la situation intérieure, inutile pour la fixation du déficit, nuisible plutôt par ses tendances intéressées à combattre celles de ses collègues, ne nous paraît pas, d'un autre côté, indispen-

sable au seul mandat que la Commission ait à remplir. Ce mandat consiste à imposer des bornes à l'avidité des porteurs fondée sur des contrats impraticables, à faire disparaître ces contrats avec leurs chiffres fictifs et leurs menteuses garanties, à établir des garanties réelles pour les intérêts d'un capital réellement engagé ; il consiste, en un mot, à discuter avec les créanciers. Le gouvernement turc peut sans danger assister à cette lutte entre l'intérêt et l'équité ; mais s'il s'y refuse, s'il décline la recommandation que les puissances lui ont faite par convenance plutôt que par devoir, il n'y aura pas lieu d'insister. Une Commission exclusivement européenne suffira pour la protéger contre ses créanciers selon les intentions des puissances ; et pourvu que les gouvernements intéressés soient intelligents dans le choix des hommes qui la composeront afin qu'elle devienne l'instrument de la réorganisation des finances turques et non l'engin de quelque agiotage cosmopolite, les conclusions d'une Commission européenne ne différeront point de celles que fournirait la Commission mixte la plus bénévolement acceptée.

§ 7. — *Les Créanciers devant la Commission.*

Quelle que soit en dernier ressort la composition de la Commission, qu'un représentant de la Sublime Porte en fasse partie ou non, les créanciers du Sultan comparaîtront devant une autorité favorablement disposée. On ne songe

plus à les repousser comme des usuriers pour lesquels on se fait un mérite de rester sans pitié ni justice; aucun ministre anglais ne leur offre plus le secours banal de l'intervention officieuse qu'il nous est arrivé en son temps d'appeler un enterrement de première classe[1]. L'article 9 n'est plus là pour sanctifier toutes les violences, celles qui attentent à la fortune des étrangers, comme celles qui tourmentent les néophytes protestants de Syrie; il n'est plus là pour intimider aucun cabinet. La conviction de la nécessité de l'intervention directe et officielle a succédé au respect et à la terreur également exagérés que cet article avait répandus dans les chancelleries diplomatiques, et les porteurs d'obligations ottomanes se trouveront les premiers à en profiter; ils n'ont même pas à craindre que cette intervention se borne à une formalité et se termine par une constatation d'impuissance. La haute diplomatie est intéressée pour son honneur, plus que ne le sont les créanciers pour leur argent, à ressusciter le Crédit turc, à le rétablir sur des bases solides. « Si les puissances, a dit un jour « Lord Salisbury devant le Congrès, ne réussissent pas dès « à présent à pourvoir à l'établissement d'une administra- « tion stable et forte dans ces régions, elles seront res- « ponsables du renouvellement inévitable des souffrances « qui ont invoqué les vives sympathies de l'Europe, et

[1] Voir notre brochure intitulée : *la Turquie, ses Créanciers, et la Diplomatie*, Paris, 1875. Leroux, éditeur.

« qui ont donné lieu à de si grands événements [1]. » Le deuxième plénipotentiaire anglais, qui a parlé ainsi de la Bosnie, n'a pas agi différemment pour la Dette publique, et nous constatons avec satisfaction pour les créanciers que les plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique se sont associés à la Déclaration dont M. le Comte Corti a donné lecture dans la séance du 11 juillet.

Les créanciers, sachant que leur cause est soumise à des juges aussi autorisés que bienveillants, n'ont donc plus à accueillir ni moins encore à rechercher des protecteurs qui n'ont d'idées que celles qu'ils parviennent à voler aux autres et qu'ils dénaturent au toucher. Qu'on n'entende plus parler désormais de ces sauveurs officieux et zélés dont la seule présence a suffi pour prolonger l'agonie de leurs prétendus clients ! L'orgueil est le défaut des Turcs ; ils le croient une vertu et l'appellent dignité. Lord Strangford, il y a un demi-siècle, leur a dit déjà : « Votre dignité, « c'est de l'orgueil, et par votre orgueil vous périrez. » Ce jugement, cette prédiction allait recevoir son accomplissement, quand le Traité de Berlin leur a fait grâce, mais une grâce conditionnelle : il faut qu'ils s'amendent. Auraient-ils tort de se laisser périr par orgueil, plutôt que d'accepter le genre de tuteurs qui se sont présentés déjà, comme on en a vu à l'œuvre depuis la fin de 1875 jusqu'au milieu de 1878, qui se laissent décorer des Protocoles du

[1] Séance du Congrès du 28 juin.

Congrès et qui, à l'heure qu'il est, sont encore le cauchemar de la Sublime Porte? Leur succès, s'il eût été possible, eût satisfait peut-être ceux des porteurs qui aspirent à voir surgir un événement leur permettant de décharger sur autrui leur fardeau de papier turc dans des conditions avantageuses ou le moins désavantageuses possible pour eux. Cet événement fût-il suivi d'un désastre immédiat, ils n'en ont nul souci; que la banqueroute vienne le lendemain, peu leur importe; un tremblement de terre ferait leur affaire, qu'ils n'auraient aucune pitié pour ses victimes. La tendance de ceux-là est si évidemment contraire à celle des Cabinets, qu'il n'est pas à craindre de la voir aboutir dans les délibérations de la Commission. Celle-ci veut et doit vouloir rétablir le Crédit turc; pour y réussir, elle s'abstiendra de tout ce qui éblouit, et avisera au moyen de procurer au capital engagé dans les dettes turques un intérêt compatible avec la situation sans heurter aucun droit, et protégé contre les turpitudes d'où qu'elles puissent venir. Les porteurs qui n'ont pas d'autre visée que celle-ci pourront recevoir toute satisfaction, à condition toutefois qu'ils cessent de s'entre-déchirer par des divisions en dettes garanties et en dettes non garanties, et des subdivisions en dettes plus ou moins garanties.

Ce sont là des moyens de guerre agréables à la Sublime Porte, quand elle n'est nullement pressée de régler ni les unes ni les autres; devant la Commission, impatiente de les régler toutes et d'ouvrir au gouvernement turc le

prompt accès du marché financier, ces moyens seront moins bien venus; devant la Commission décidant en droit et en équité, ces moyens ne pourront se déployer, car ils sont contraires à la vérité.

Nous cherchons en vain dans la longue nomenclature des emprunts turcs quel est celui qu'on serait fondé à déclarer dénué de garantie, d'hypothèque. Nous savons bien que ceux qui ont jeté cette classification dans les journaux spéciaux visent la Dette générale de l'Empire ottoman. Voilà comment une erreur commise par légèreté devient par extension un mensonge. C'était la consolation des emprunts émis à Paris et à Londres de se pouvoir dire « étrangers » ; tout ce qui est étranger est protégé en Turquie, on le croyait du moins et l'on escomptait en leur honneur l'appui des gouvernements de France et d'Angleterre. La Dette générale 5 0/0 était au contraire réputée « dette intérieure », abandonnée à tous les caprices ou à toutes les incapacités, comme l'ont été les *Hazné-Tahvilatis*, les *Moumtazès*, les *Onsénéliks* dont au début elle a pris la place pour prendre le développement que chacun sait. C'était une erreur au point de vue de l'histoire financière; c'était, on l'a bien vu en 1875, un faux calcul au point de vue de la sécurité du placement. Il serait superflu de le démontrer dans les circonstances présentes, le Congrès ayant décidé de ne pas séparer les dettes intérieures des dettes extérieures, et de leur préparer satisfaction légitime à toutes. Mais ce qui n'est plus une

simple et innocente erreur, c'est d'avancer que les obligations de la Dette générale sont dépourvues de garantie, et que les emprunts extérieurs ont sur elles un droit légitime de préférence. Qu'on prenne garde cependant : les porteurs de la Dette générale pourraient fort bien tourner cette arme contre leurs adversaires, et au nom de la loi récuser comme entachés de stellionat tous les emprunts émis postérieurement à l'Iradè du 29 mars 1865, dont l'article 1er porte : « La Dette générale porte un intérêt « annuel de 5 0/0 garanti par les revenus généraux de « l'Empire. » Les emprunts et les émissions de 1865, 1869, 1871, 1872, 1873, 1874, n'ont qu'à se tenir cois pour jouir tranquillement de la générosité de la Dette générale, qui, outre l'article 1er, trouverait dans l'Iradè, qui est son acte de naissance, un article 15 dont elle pourait s'armer pour les faire rentrer dans le néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Mais sur ce point aussi il serait superflu d'insister davantage dans la situation nouvelle où tous les créanciers ont égal accès et trouveront égale justice devant la Commission.

Ce n'est pas d'ailleurs seulement sur la distinction entre Dette intérieure et Dette extérieure qu'on s'appuie en certains lieux pour soutenir nous ne savons quel genre de priorité; on épilogue aussi sur cette dernière. Nous admettons la position privilégiée de l'emprunt de 1855 garanti par les gouvernements de France et d'Angleterre; il est hors de cause, et ses porteurs se sentent assez forts

pour ne pas s'attaquer à d'autres plus faibles qu'eux. Nous comprenons à un moindre degré qu'il soit réclamé un sort particulier pour les emprunts émis sur la garantie du tribut égyptien; des actes publics ont été passés, ont influé sur leur placement, et continuent à militer en leur faveur, cela est vrai; mais les affectations spéciales énoncées dans les conventions, sur les affiches, dans les journaux et sur les Titres ont également influé sur le placement des autres emprunts; ce qui est vrai pour les *Tribute-Loans* l'est aussi pour d'autres, et la Commission, qui aura avant tout à tenir compte du capital réellement engagé, saura y faire droit comme pour ceux qui ont la garantie du tribut égyptien. Mais nous ne comprenons nullement comment et à quel titre on voudrait donner la vie à des affectations qui n'ont jamais été, qui n'ont jamais dû ni pu être autre chose qu'un friand appât pour allécher l'épargne. Les deux emprunts de 1858 et de 1862, par exemple, possèdent l'affectation des revenus de la douane et des contributions indirectes de Constantinople; ils les possèdent incontestablement sur le papier du contrat. Mais après le contrat lisons les dépêches par lesquelles Lord John Russell et Sir Henri Bulwer insistaient officiellement (l'article 9 n'ayant pas encore acquis toute sa splendeur), officiellement, disons-nous, auprès de la Sublime Porte pour réclamer l'exécution de cette clause de la Convention intervenue entre elle et les capitalistes anglais; lisons aussi les dépêches par lesquelles, dix ans

après, Lord Derby et Sir H. Elliot sont revenus, officieusement cette fois, amicalement, demander la même chose; les uns et les autres ont obtenu des promesses, mais les revenus hypothéqués ont continué d'aller au *Maliè* comme le voulait la Sublime Porte, et non pas au syndicat mixte comme le promettait la Convention d'emprunt; ils ont si peu obtenu que Mahmoud Pacha, après son décret de fameuse mémoire et pour en mitiger les effets, a mis tout spécialement les revenus de la douane à la disposition de la Banque Ottomane pour servir de garantie à bien autre chose qu'aux emprunts de 1858 et de 1862.

Affectations spéciales non observées durant tout le temps où la Sublime Porte s'étonnait elle-même d'entendre célébrer sa « loyauté », comment songe-t-on à les faire vivre aujourd'hui pour mettre la main, qui sur la douane, qui sur le tribut de Bulgarie comme équivalent de la dîme de ses moutons, qui sur les dîmes de telles ou telles provinces, qui sur des revenus n'ayant jamais existé? Veut-on se former une idée exacte de l'absurdité de cette prétention? Qu'on s'imagine que la Sublime Porte eût été aussi diligente qu'elle s'est montrée insoucieuse à réformer son administration; supposons qu'en 1867, après les mercuriales que lui a valu l'insurrection de Crète, après les avertissements qu'elle a reçus à la fois de l'Autriche, de l'Angleterre, de la France et de la Russie, Fuad Pacha, mettant la main à l'œuvre et supprimant dîmes et dîmiers, eût introduit l'impôt foncier; supposons qu'en 1875 et

1876 la Sublime Porte mieux avisée eût exécuté les *Iradès*, veillé à l'exécution des *Emirnamès* et mis en pratique la Note Andrassy, les porteurs de telles ou telles obligations auraient-ils été admis à faire opposition et à s'écrier au grand vizir : « Halte-là ! les dîmiers peuvent être de très-mauvaises gens, pendez-les haut et court, mais respectez la dîme, l'institution de la dîme ! n'y touchez pas, elle est sacrée, elle est notre bouclier, notre garantie, et vous n'avez pas le droit de dénaturer notre gage ! »

Ce n'est pas trop de réduire par l'absurde ces prétentions de priorité, lesquelles, si elles pouvaient être accueillies, compromettraient simultanément ceux qui les soutiennent et ceux qui les combattent. Adjuger tout aux uns et rien aux autres, c'est à cela qu'aboutirait tout d'abord cette théorie des affectations privilégiées les unes sur les autres; mais ce ne serait d'aucun secours pour relever le Crédit turc : égoïstes entreprenants et exclusifs, vous aurez travaillé à votre ruine, définitive cette fois. S'il s'agissait de la liquidation d'un failli, de telles prétentions appuyées de tels arguments feraient rire les juges consulaires; elles ne doivent même pas figurer devant la Commission, qui est appelée à prévenir la faillite en apurant les comptes.

Arrière toutes ces divisions et subdivisions inventées par l'avocasserie des finassiers pêcheurs en eau trouble, et que la Commission poursuive son œuvre, tenant compte

de l'intérêt politique qui s'attache à son mandat, et du droit que tous les porteurs de valeurs ottomanes ont à sa justice impartiale.

Montant total des obligations émises sous diverses dénominations par le gouvernement ottoman depuis 1854 jusqu'en 1874. . . . . 5,350,257,750 fr.

Les créanciers ne prétendront pas, la Commission d'ailleurs ne le leur accorderait pas, d'être réglés sur la base de ce capital nominal et en vertu des conventions inscrites sur les titres dont ils sont porteurs. Or, il est avéré qu'au total eux ou leurs devanciers dans la carrière ont déboursé une somme effective de . . . . . . 2,875,000,000 fr.

Sur cette somme, il a été remboursé au pair et par voie d'amortissement	356,391,250	»
Capital restant dû.	2,518,608,750	»
dont à défalquer le montant restant à amortir sur l'emprunt 1855 garanti par les gouvernements de France et d'Angleterre.	95.380,000	»
Donc, capital effectif représenté par les obligations sur lesquelles la Commission a à décider.	2,423,228,750	»

Outre ce capital effectif, il y a à régler les coupons arriérés d'une partie de 1876, de tout 1877 et de 1878; pour la plus grande commodité des uns et des autres, mettons trois années entières. A quel taux évaluerons-

nous ces coupons? au taux réduit de moitié qu'a arbitrairement décrété en octobre 1875 le grand vizir Mahmoud Pacha? ou bien au taux intégral ironiquement improvisé en janvier 1877 par le grand vizir Midhat Pacha? Nous risquons fort d'être qualifié comme protecteur de l'arbitraire du premier, en nous déclarant adversaire de la générosité sans le sou du deuxième. La Commission cependant et les porteurs partageant notre préférence, les coupons arriérés figureront à l'ordre du jour pour la somme de 370,000,000 francs.

Le rapport moyen entre le capital effectif versé par l'épargne dans les caisses du Trésor ottoman et le capital nominal inscrit sur les obligations est, comme le montre le calcul ci-dessus, dans la proportion de 1 à 2,50, c'est-à-dire de 40 à 100, et le gouvernement turc est débiteur du capital de 2,423,228,750 francs qu'il a touchés du fait de ses emprunts; mais tous n'ont pas uniformément concouru à la formation de ce rapport moyen entre le capital nominal et le capital effectif, les circonstances politiques, les couleurs d'intérêt et de garantie sous lesquelles ils ont été offerts au public ayant influencé sur ce rapport pour chaque emprunt en particulier. Il n'est pas à dire pour cela que les cours d'émission soient un critérium qui s'impose comme base d'estimation de la créance effective des titres existants; les acquéreurs de la première heure, et ceux qui leur ont succédé pendant la période où « les ressources latentes » et « la loyauté bien

connue » soutenaient les cours des valeurs ottomanes, ont déjà, par l'intérêt élevé et par l'amortissement, dégagé une grande partie de leur capital versé; quant aux acquéreurs de la dernière heure, il est certain que pour eux le rapport entre l'effectif et le nominal est de beaucoup inférieur au rapport moyen.

De ces considérations de fait, nous voudrions conclure que pour les porteurs actuels le rapport de la Dette effective à la Dette nominale est inférieur au rapport moyen évalué d'après les chiffres primitifs, que l'ensemble de leur droit résultant du total du capital pour eux compromis dans les valeurs ottomanes est inférieur à 2,423,228,750 fr.; que, par conséquent, la Commission dispose d'une marge suffisante pour compenser les revendications légitimes s'appuyant sur l'influence du taux d'intérêt, et pourra attribuer aux titres de chaque catégorie une moyenne supérieure sans infliger aucune perte réelle aux autres moins favorisés sous ce rapport. D'ailleurs, pour tous les porteurs indistinctement, comme aussi pour le double but que poursuivent les puissances au profit de la Sublime Porte et au profit de ses créanciers, il importe moins de fixer un *quantum* de capital que d'organiser un service de rente entouré de garanties réelles.

§ 8. — *Suite du précédent.*

Un grand vizir avec qui il nous est donné d'entretenir depuis près de vingt ans d'aimables relations nous exprima un jour sa surprise de voir les capitalistes exiger des garanties et des gages pour vendre fort cher leurs services. — C'est, lui répondîmes-nous, que vos gages ne sont le plus souvent qu'une simple indication de solvabilité; en les offrant aux prêteurs, vous ressemblez presque à un joueur montrant sa caisse et disant à l'usurier : « De ce meuble-là je tirerai l'argent pour rembourser le capital et les intérêts. » Que la Sublime Porte offre des garanties réelles, des gages vrais, les capitalistes se contenteront de l'intérêt au taux de cinq pour cent habituel aux États comme aux individus bien ordonnés.

Nous nous sommes attaché dans le paragraphe précédent à montrer ce que serait la Dette turque si la Sublime Porte n'avait jamais donné à ses prêteurs que des garanties de cette nature, et nous doutons fort qu'un représentant ottoman au sein d'une Commission mixte puisse faire plus et mieux pour réduire à ses limites extrêmes le droit des porteurs de titres. Mais aussi nous croyons que, subissant cette réduction, ils sont fondés à réclamer sur le capital réellement engagé l'intérêt au taux de cinq pour cent, et que la Sublime Porte ne peut nullement le leur contester. Tout ce qu'un commissaire ottoman pourra dire

à des collègues européens, Carathéodori Pacha l'a déjà dit au Congrès, et il est indéniable que le gouvernement ottoman avec ses provinces désorganisées, son Caïmé déprécié [1], sa Dette flottante démesurée [2], se trouve dans l'impuissance la plus absolue de payer, voire même de promettre honnêtement aux porteurs de titres une rente annuelle de 125,000,000 fr. Mais il est également indéniable que les mêmes circonstances fâcheuses le condamnent à faire sans perte de temps un nouvel appel au Crédit public afin de conjurer la famine que le Caïmé renferme dans ses plis. Comment aborderait-il l'accès des marchés de l'Occident où il compte plus de victimes éplorées que d'amis désintéressés? Comment faire? puisque l'un ne va pas sans l'autre, puisque pour payer il faut du Crédit, et que pour avoir du Crédit il faut payer? Comment faire,

[1] Caïmé. — Il a été émis de ce papier-monnaie, piastres 1,600,000,000. L'émission a été décrétée au cours du *Bechlik*, c'est-à-dire à 130 piastres-caïmé la livre turque; actuellement fin septembre, la circulation en a lieu au cours de 320 contre or, égal à 416 piastres courantes.

[2] Dette flottante. — *Avances* faites au Maliè à différentes dates par les institutions financières de Galata et leurs participants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; les à-compte payés en Caïmé, ont été tout récemment répartis aux ayant droit sur un total de L.S. 9,700,000

Compte courant du Trésor à la Banque Ottomane, pouvant s'évaluer à un passif de . . . . L.S. 2,000,000

Avances statutaires de cette Banque . . . . L.S. 3,000,000

Bons du Trésor 1872, séries B et C. . . . . L.S. 7,000,000

Appointements arriérés et fournitures diverses impayées L.S. 6,000,000

Ces évaluations sont approximatives. Il faut encore observer que le règlement de la Dette consolidée donnera une plus-value aux titres dont sont nanties les Avances, et diminuera d'autant la Dette flottante.

et où trouver une issue à ce cercle vicieux ? Problème dont le Congrès a confié la solution à une Commission financière, composée d'hommes spéciaux nommés par les gouvernements respectifs.

Sans Commission financière mixte ni Commission financière internationale, la Sublime Porte, croyons-nous, possède tout ce qu'il faut pour donner satisfaction à la Dette consolidée, et pour se procurer immédiatement libre accès aux marchés financiers pour la consolidation de sa Dette flottante, sans toutefois diminuer considérablement ses ressources normales, et tout en s'assurant d'autres avantages indirects.

Deux Mémorandums adressés aux ambassadeurs des puissances à Péra résoudront le problème.

Par l'un, la Sublime Porte communiquerait aux représentants des grandes puissances un Iradè impérial ordonnant que les sommes à payer par la Bulgarie, la Serbie et le Monténégro en vertu des articles 9,13,42 du Traité soient versées directement aux caisses de la Banque de France au crédit de la Dette publique de l'Empire.

Le deuxième Mémorandum porterait à la connaissance des représentants des grandes puissances un Iradè impérial ordonnant que l'administration des douanes de l'Empire soit gérée par une Délégation des puissances au profit des porteurs de la Dette publique. La Sublime Porte prierait en conséquence Leurs Excellences de vouloir bien s'entendre avec elle dans le plus bref délai possible sur les

détails d'exécution de cet Iradè impérial, et notamment pour la désignation des membres du Conseil d'administration centrale et des directions régionales à soumettre à l'approbation de Sa Majesté le Sultan.

Il n'est pas permis de douter de l'empressement que mettraient les ambassadeurs à s'associer à ces deux résolutions impériales. L'effet n'en serait pas très-considérable pour les intérêts pécuniaires auxquels elles seraient destinées à donner satisfaction, mais il serait immense pour restaurer la confiance publique, pour ressusciter le Crédit public. Nous estimons que les deux dispositions réunies produiraient à peine et au mieux un revenu de deux pour cent pour le capital effectif compromis dans la Dette consolidée; la moyenne de l'évaluation budgétaire de ce revenu pour les six années comprises entre 1869 et 1875 est de quarante-sept millions de francs, que les circonstances présentes n'ont pu que diminuer. Néanmoins les porteurs se contenteraient d'une combinaison qui leur procurerait une rente régulière, et dont tous les hommes compétents assurent qu'elle est susceptible d'amélioration au point de produire, grâce à une gestion intelligente et vigilante, non-seulement les intérêts calculés à raison de cinq pour cent, mais encore un excédant pouvant être affecté à l'amortissement du capital.

Nous ne jugeons pas opportun d'indiquer à cette place les détails de nos recherches et de nos observations sur l'administration des douanes turques, ce réceptacle de toutes les

malhonnêtetés tant orientales qu'occidentales. Notre conviction est absolue. Le gouvernement turc peut-être ne la partage pas, ou bien il ne veut pas s'avouer à lui-même que cette administration, la meilleure entre toutes, est défectueuse au point de laisser entrevoir un tel écart. Nous plaçant donc à son propre point de vue, nous ne lui voyons aucun motif honnête de repousser la mesure que nous lui suggérons : elle le délivre de la charge de la Dette publique parce que les cabinets ne manqueront pas de s'en déclarer satisfaits au nom des porteurs ; elle restaure son Crédit sans imposer au *Maliè* une privation considérable, et elle affranchit des hypothèques existantes tous ses autres revenus, dont il pourra concéder à des capitalistes en régie coïntéressée ceux qui sont susceptibles de ce système, comme le tabac et le sel par exemple, pour consolider ainsi les Avances de Galata et pour retirer le Caïmé de circulation.

Cette mesure, nous pouvons le dire, ne manque pas de partisans parmi les dignitaires de la Sublime Porte ; ils attribuent au Traité de Commerce la décadence de l'industrie indigène, et ils comptent que si ces nouvelles garanties étaient données au commerce extérieur contre les avanies en douane, les puissances ne refuseraient pas d'y laisser introduire les modifications qu'ils jugent convenables au régime économique du pays. Nous rappelant les conversations que nous eûmes au printemps dernier à Stamboul avec des personnages haut placés dans les conseils d'Abdul-Hamid, nous sommes enclin à supposer que la Sublime

Porte n'a pas encore convoqué la Commission désirée par le Congrès, parce qu'elle préfère conserver pour elle-même auprès de ses créanciers et devant l'opinion publique l'initiative de ces dispositions salutaires à tous égards, et qu'elle prépare les matériaux nécessaires à leur exécution.

Si cette supposition, qui est encore à l'état d'espoir, restait vaine, et si en même temps le gouvernement ottoman n'instituait pas la Commission recommandée par le Protocole du 11 juillet, une Commission exclusivement européenne en prendrait fort à propos toute l'initiative.

Cette Commission financière, agissant dans ce but, se mettrait en rapport:

1° Avec les ambassadeurs appelés par le Traité à fixer le tribut de Bulgarie [1] ainsi que l'apport des Principautés à la Dette Publique, et particulièrement avec l'ambassadeur de la reine Victoria pour le tribut de Chypre;

2° Avec la Commission européenne chargée d'organiser la Roumélie Orientale; celle-ci doit prendre comme base de l'organisation nouvelle les Propositions qui ont été formulées dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople [2] où il est dit « qu'une somme n'excédant pas « trente pour cent des revenus sera versée dans les succursales de la Banque Ottomane pour être affectée au « service de la Dette publique et aux besoins du gouvernement central ». La Commission financière la prierait

[1] Art. 9.
[2] Art. 18.

de mieux préciser la part revenant à la Dette publique, en y affectant les revenus de la douane de la Roumélie Orientale et en stipulant que cette branche de revenus sera gérée par les agents administratifs des puissances.

La Commission de Roumélie ayant en outre la haute main dans l'organisation des provinces européennes dont le Traité de Berlin ne s'occupe pas spécialement [1], la Commission financière lui demanderait d'y introduire un système semblable comme offrant seul des garanties contre un abus de pouvoir de la part des autorités locales au détriment des porteurs et du Crédit de la Turquie.

3° La Commission financière se mettrait en rapport avec les grandes puissances et spécialement avec la Grande-Bretagne en vertu de la Convention du 4 juin; elle les prierait d'insister auprès du gouvernement ottoman afin que des contributions proportionnelles soient aussi imposées aux diverses provinces de la Turquie d'Asie pour le service de la Dette publique, et que leur apport soit également assuré d'après le même système des douanes gérées par leurs propres agents administratifs.

Les puissances et leurs représentants à Constantinople ne manqueraient pas d'approuver ces propositions venant de leur Commission financière composée d'hommes spéciaux ; une nouvelle formule remplacerait celle que Carathéodori Pacha a repoussée le 11 juillet, et le gouverne-

[1] Art. 23.

ment ottoman serait invité à l'adopter en ce qui le concerne. Quelle objection ferait-il pour s'y refuser ? La dignité, l'éternelle dignité? — Invoquer dans ces circonstances la dignité qui conduit à la banqueroute au dedans et au dehors, ce serait, de sa part, méconnaître les intentions des puissances alliées, à qui la Turquie aurait l'air de dire : Vous voulez que je subsiste, vous avez besoin que je vive pour monter la garde aux détroits, eh bien ! nourrissez-moi, autrement je me laisse mourir, et tant pis pour vous !

Voilà ce que signifierait la résistance de la Sublime Porte à une mesure dont il lui serait à la fois si honorable et si avantageux de prendre toute l'initiative ; et dans ce cas, que la destinée suive son cours, *Allah Kérim!*

CHAPITRE XV

LES GARANTIES.

§ 1er. — *Définition.*

Nous avons expliqué et commenté le Traité de Berlin et les Protocoles qui en dépendent, avec les notions de droit et de fait qui s'y rapportent. Notre tâche serait épuisée, si nous n'étions retenu encore pour l'étude et le commentaire d'un chapitre tout entier qui figure dans les procès-verbaux du Congrès et dont le Traité ne fait aucune mention; ce chapitre est celui des Garanties.

Si cette question n'avait pas été soulevée en Congrès, le Traité posséderait les garanties inhérentes à tout engagement international comme à tout contrat entre individus. Chacun de ses signataires serait obligé d'exécuter les clauses en ce qui le concerne, et fondé à réclamer de chacun des cosignataires l'exécution des clauses qui les concernent respectivement; de même aussi, chacun saurait à quoi l'exposerait sa propre infidélité envers ses engagements contractuels. En cas d'inexécution des clauses du Traité par un ou plusieurs des contractants, chacun des autres serait en droit d'examiner si ses propres intérêts

matériels ou moraux en souffrent quelque dommage, pour éventuellement réclamer diplomatiquement et au besoin rechercher par voie de coercition la cessation de ce préjudice qui lui serait fait par l'inobservation du Traité, avec la réparation du préjudice déjà accompli; chacun des signataires aurait envers les autres le droit, et envers lui-même le devoir de veiller à l'exécution du Traité où ses propres intérêts sont engagés et pourraient l'être de plus en plus par la non-exécution des clauses qui le touchent directement.

Dans l'espèce, chacune des puissances signataires du Traité de Berlin possède, dès l'heure de la signature ou de la ratification, le droit de réclamer de chacune des autres l'exécution fidèle des stipulations qui les concernent, des obligations qu'elles ont acceptées, des engagements qu'elles ont contractés à égal titre, et chacune aussi sait que l'inexécution de ses engagements l'expose soit à une réciprocité, soit à une réclamation, soit à une contrainte de la part de chacune des autres.

Pour mieux préciser ce principe, appliquons-le dès à présent au point capital dans cette discussion des Garanties, à savoir, l'amélioration du sort des Chrétiens sujets du Sultan, la liberté de conscience en Turquie, en un mot, les articles 61 et 62 du Traité. Ces articles sont, comme tous les autres, protégés par le droit des gens, et sans une stipulation *ad hoc*, chacune des parties contractantes posséderait le droit d'en poursuivre l'exécution, dans le cas où le gouvernement de la Sublime Porte les

violerait, droit auquel chacune donnerait le degré d'extension pratique, ou qu'elle négligerait complétement d'exercer, suivant l'appréciation des intérêts à sauvegarder, des dangers à courir pour atteindre ce but, et des avantages matériels ou moraux à obtenir. Ce droit éventuel de poursuivre justifie le droit antérieur de surveiller l'exécution de ces articles; la Sublime Porte elle-même saurait, sans autre stipulation spéciale, à quoi sa signature l'engage, et à quoi son manque de foi l'exposerait de la part de chacun de ses cocontractants.

Voilà, à notre avis, la Garantie des Traités selon l'esprit des Traités et en l'absence d'une clause qui la détermine; c'est la Garantie particulière placée entre les mains de chacun des signataires.

Quant à la Garantie collective ou solidaire, elle est semblable à la Garantie séparée quand il s'agit d'assurer l'exécution des clauses matérielles, comme évacuation de territoires, démolition de forteresses, interdiction d'en construire ou autres clauses semblables, aucun dissentiment ne pouvant naître entre les puissances garantes sur l'existence d'un manquement évident au Traité. Elle est moins aisée à exercer quand il s'agit de clauses dont l'effet est moins frappant par son évidence; pour cette nature de stipulations, la Garantie collective cesse d'être une Garantie d'exécution, peut devenir un encouragement à la violation du Traité, et risque d'être une source de complications entre les contractants.

Pour préciser ce point, appliquons-le encore au chapitre des réformes en Turquie, et qu'il nous soit permis de faire un emprunt au Mémoire que nous avons adressé à la Conférence de Constantinople sur cette question de la Réforme et des Garanties. Les grandes puissances se préparaient alors à garantir au moyen d'un Protocole international les concessions et les améliorations que la Sublime Porte avait promis d'exécuter en Bosnie, en Herzégovine et en Bulgarie; voici comment nous nous sommes exprimé dans le susdit Mémoire[1] :

« Ce n'est pas que je mésestime la valeur des Traités « ni la bonne foi de leurs signataires, mais l'histoire « m'apprend que la politique est une combinaison d'inté- « rêts personnels, d'affinités morales, de circonstances « matérielles, bref, d'une foule d'accidents et incidents « aussi variables que tout ce qui touche à la destinée « humaine, et devant lesquels fléchit bien souvent le res- « pect des uns pour les Traités, dont parfois profite l'ambi- « tion des autres. Souvent aussi la politique se réduit à « une question d'opportunité, voire même de latitude. » (*Preuves à l'appui.*)

« Mais on ne conclut pas des arrangements interna- « tionaux adaptés à leurs seuls signataires et à la seule « date qu'ils portent. Qu'arriverait-il de par le Protocole « de Garantie, dans le cas où, malgré la loyauté la plus

[1] *La Réforme et les garanties*, 2e édition, augmentée d'un chapitre relatif à la Constitution Ottomane, page 22 et suiv.

« parfaite du côté du gouvernement ottoman, des changements de personnes ou de circonstances parmi ses « alliés amenassent une discussion sur le rapport existant « à un moment donné entre la promesse et l'exécution? « Et réciproquement, qu'arriverait-il dans le cas où, à une « période quelconque, la Sublime Porte, trouvant plus « commode de traiter les réformes garanties comme elle « a traité les réformes octroyées, laissât délibérément multiplier les iniquités et croître les abus? Dans le premier « cas, que les accidents de la politique n'interdisent pas « de prévoir, le Protocole n'aura pas mis la Turquie à « l'abri des tentatives d'intervention; dans le deuxième « cas, que malheureusement les traditions bureaucratiques « permettent de considérer comme une éventualité toujours possible et que le vague de la Garantie n'aurait « pu conjurer, qu'auront gagné les populations de Turquie, « sinon une désillusion de plus? Dans un cas comme dans « l'autre, la question étant dépourvue d'un critérium « qui s'impose obligatoirement à tous, la Turquie, ses « habitants et l'Europe verraient renaître les jours anxieux « de 1875-1876, et la Convention de Garantie aura tout « au plus ajourné la crise, elle aura été un palliatif « d'une valeur douteuse, d'une durée problématique. »

Cette définition de la Garantie collective par Protocole, nous la conservons pour la Garantie collective par un article de Traité : sans vertu pour rien assurer, sans pouvoir pour rien empêcher, un tel article aurait le défaut et

la force de livrer l'ensemble du Traité, et dans l'espèce, la Réforme turque, au libre arbitre du gouvernement turc, et d'abandonner l'Empire ottoman à toutes les oscillations des rapports entre les puissances. Nous la conservons avec d'autant plus de raison qu'elle est, dans le fond et dans la forme, celle des premiers ministres des plus grands États de l'Europe, comme on le verra dans le paragraphe suivant.

§ 2. — *La question des Garanties devant le Congrès.*

De ce qui précède, il résulte que nous n'aurions pas songé à regretter l'absence dans le Traité de Berlin d'une clause spéciale de garantie; la Garantie contractuelle implicite est, à notre avis, toujours préférable à la Garantie solidaire, et surtout pour des stipulations de cette nature. Chaque Traité renferme en lui-même sa Garantie, comme chaque contrat présuppose la loyauté et la capacité des individus qui l'ont signé. S'il en était autrement, si à côté de chaque stipulation convenue entre États, il fallait placer un corps d'armée pour tenir lieu de loyauté chez les signataires, nous ne vivrions plus dans une société politique; mais dans un monde de bandits, les gouvernements perdraient toute autorité morale pour traquer les socialistes, les fénians, les nihilistes, les internationalistes; aucun juge ne pourrait condamner le voleur ou l'escroc au nom du roi.

Mais dans la question qui nous occupe, la situation n'est plus la situation normale d'un Traité où le fait de la signature et de la ratification suffit pour consacrer les droits et les devoirs de chacun des contractants. La Garantie collective, solidaire, a été proposée, discutée, rejetée. Il importe donc d'examiner les conséquences qui peuvent rejaillir sur le Traité lui-même, de cette délibération dont le Congrès s'est occupé pendant trois jours consécutifs, avant de clôturer ses travaux.

Une analyse serait insuffisante pour rendre compte de cette discussion; mieux vaut reproduire *in extenso* les parties y relatives dans les procès-verbaux du Congrès, lesquels ne sont en général qu'un compte rendu analytique regrettablement sommaire.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

« Le Prince Gortchakoff donne lecture de la commu-
« nication suivante :

« Au moment où la haute assemblée réunie à Berlin
« sous les auspices de S. M. l'Empereur d'Allemagne
« va terminer l'œuvre de pacification qu'elle a entreprise,
« les plénipotentiaires de Russie croient répondre à ses
« sentiments en exprimant le vœu que cette œuvre, accom-
« plie dans un esprit de conciliation, assure à l'Europe une
« paix solide et durable.

« La Russie y est particulièrement intéressée. Elle a

« porté de grands sacrifices durant la guerre; elle en a « fait de considérables, en vue du rétablissement de la paix « et du maintien de l'entente européenne. Elle est en droit « de compter que, du moins, ces sacrifices ne seront pas « gratuits, et que l'œuvre dont on a posé les fondements « ne restera pas stérile, faute d'exécution, comme l'ont « été les précédentes tentatives de pacification de l'Orient. « Elle ne pourrait pas accepter la perspective du renouvel- « lement de crises pénibles, semblables à celle à laquelle « le Congrès de Berlin a été appelé à mettre un terme. « Les plénipotentiaires de Russie sont persuadés que cette « pensée est également celle de la haute assemblée, qu'elle « ne voudra pas élever un édifice éphémère qui exposerait « la paix de l'Orient et de l'Europe à de nouveaux périls.

« Dans cette conviction, les plénipotentiaires de Russie « ont ordre de demander au Congrès, avant qu'il mette « fin à ses travaux, quels sont les principes et le mode « par lesquels il entend assurer l'exécution de ses hautes « décisions.

« Le Président dit que cette communication sera mise « à l'ordre du jour de la séance suivante, fixée à demain. »

Séance du 9 juillet.

« La haute assemblée passe à la Déclaration présentée « par le Prince Gortchakoff dans la séance précédente.

« Le premier plénipotentiaire de Turquie ne s'explique

« pas la portée de ce document. Les principes et les modes « destinés à assurer l'exécution des résolutions du Con- « grès ont été déjà indiqués au cours des délibérations « de la haute assemblée; une partie des décisions du « Congrès est immédiatement exécutoire; pour les autres, « des commissions spéciales ont été instituées avec des « attributions définies; toutes les garanties nécessaires « ont donc été déjà données.

« La signature d'un Traité de paix assure d'ailleurs la « forme la plus solennelle et la plus obligatoire aux stipu- « lations qui s'y trouvent contenues. Les commissions « complètent l'ensemble des garanties, et Son Excellence « ne voit pas quelles nouvelles conditions pourraient être « exigées. Le gouvernement ottoman a d'ailleurs donné « en Congrès l'assurance que ses résolutions seraient « mises à exécution dans le plus bref délai. Carathéodori « Pacha pense que d'autres dispositions amèneraient des « complications et des difficultés contraires au but que la « Déclaration russe désire atteindre.

« Le Prince Gortchakoff comprend malaisément les « objections du premier plénipotentiaire ottoman. Son « Altesse Sérénissime ne voit que des avantages à entou- « rer de toutes les garanties d'efficacité un Traité conclu « par les hommes d'État les plus éminents de l'Europe, et « qui ne doit pas rester lettre morte. Il importe que les « stipulations d'un tel Acte soient respectées. Lord Salis- « bury reconnaissait récemment la nécessité pour l'Europe

« de surveiller l'exécution des réformes en Turquie. A plus « forte raison, l'exécution d'un Traité comme celui qui va « être signé à Berlin doit-elle être l'objet d'une surveillance « active. Son Altesse Sérénissime ne s'attache pas, d'ail- « leurs, à tel ou tel terme de sa Déclaration. Tout ce que « la Russie désire est que la mise en pratique des stipula- « tions du Traité soit assurée ; il y a là une question de « dignité pour la haute assemblée.

« Le Prince de Bismarck dit que la discussion sera faci- « litée par une proposition formelle que présenteraient les « plénipotentiaires russes.

« Le Prince Gortchakoff répond qu'il serait prêt à « demander que les puissances qui participent au Congrès « garantissent collectivement l'exécution des résolutions « de la haute assemblée.

« Le Prince de Bismarck dit qu'il n'a pas mandat d'expri- « mer à cet égard, comme président, le sentiment du Con- « grès : il ne peut donner son opinion que comme repré- « sentant de l'Allemagne. Or, à son avis, il est évident « que, si les puissances se mettent d'accord sur des ques- « tions qui préoccupent l'Europe depuis près d'un siècle, « et qui surtout depuis vingt ans éveillent sa sollicitude, « elles n'entendent pas faire une œuvre inefficace, et « toutes doivent surveiller et contrôler l'exécution de « stipulations qui forment un ensemble dont il est impos- « sible d'accepter une partie et de rejeter le reste. Mais « Son Altesse Sérénissime n'estime pas que chaque État

« isolément soit obligé de prêter main-forte à l'exécution « de ces arrangements, et qu'il puisse exister une garantie « solidaire et collective. C'est du moins dans cet ordre « d'idées que Son Altesse Sérénissime se place pour envi- « sager la situation de l'Allemagne.

« Le Prince de Bismarck ne croit pas qu'on puisse trou- « ver de formule qui garantisse d'une manière absolue « l'Europe contre le retour des faits qui l'ont émue, et si « les puissances s'engageaient solidairement à user de la « force au besoin, elles risqueraient de provoquer entre « elles de graves dissentiments. Le Congrès ne peut faire « qu'une œuvre humaine, sujette comme toute autre aux « fluctuations des événements. Son Altesse Sérénissime « avait craint d'abord, à première lecture de la Décla- « ration russe, que la demande du Prince Gortchakoff ne « dépassât les ressources du Congrès.

« Après les explications données par M. le premier « plénipotentiaire de Russie, le Prince de Bismarck est « persuadé que le Prince Gortchakoff serait satisfait par « une rédaction indiquant que la totalité des obligations « consignées dans le Traité futur formera un ensemble dont « les puissances feraient surveiller l'exécution par leurs « représentants à Constantinople, en se réservant d'aviser « dans le cas où cette exécution serait défectueuse ou « tardive.

« Son Altesse Sérénissime ne suppose pas que le Prince « Gortchakoff ait eu en vue des stipulations destinées à

« régler l'exécution d'engagements réciproques, tels, par « exemple, que l'évacuation des forteresses et territoires, « puisque la non-cxécution de ces clauses par l'une des deux « puissances intéressées entraînerait, de la part de l'autre, « la non-exécution des clauses correspondantes. Le pre- « mier plénipotentiaire de Russie aura eu plutôt en vue « les stipulations de la haute assemblée relatives à la pro- « tection des Chrétiens. Mais le Prince de Bismarck ne « pense pas qu'à l'avance le Congrès puisse paraître sup- « poser que des résolutions prises solennellement par « toute l'Europe unie ne seraient pas exécutées. Il fau- « drait attendre une infraction pour s'en préoccuper, et, « dans ce cas, les puissances prévenues par leurs repré- « sentants à Constantinople pourraient s'entendre pour « faire appel à de nouvelles réunions diplomatiques. Si, « toutefois, le gouvernement russe insistait pour l'insertion « au Traité d'un article particulier établissant que les puis- « sances se réservent le droit de contrôler par leurs agents « l'exécution des résolutions de la haute assemblée, le Prince « de Bismarck n'y a, pour sa part, pas d'objections.

« Le premier plénipotentiaire de Russie répond que le « Prince de Bismarck a bien interprété le fond de sa pensée. « Il désire, en effet, qu'un article inséré au Traité exprime « que l'exécution des décisions du Congrès est placée « sous la surveillance de toute l'Europe. Son Altesse Séré- « nissime regarde, toutefois, que le soin de signaler les « infractions qui seraient commises doit être attribué, non

« pas sèulement aux représentants à Constantinople, mais « aux gouvernements eux-mêmes. Si le Traité contient « des expressions conçues dans le sens des paroles du « Prince de Bismarck, les plénipotentiaires de Russie n'in- « sisteront pas.

« Le Comte Chouvaloff dit que les plénipotentiaires de « Russie ont eu surtout en vue d'éviter les mécomptes qui « ont suivi le Traité de 1856.

« Plusieurs de ses articles stipulant des améliorations « pour les populations chrétiennes de l'Empire ottoman « n'ont pas été mis en exécution. Il s'en est suivi pour « l'Europe de fréquents tiraillements, la guerre, et enfin la « réunion du Congrès. Il ne faudrait pas se trouver, pour « une seconde fois, en présence de pareilles difficultés.

« Son Excellence prend acte bien volontiers des paroles « qui ont été prononcées par le premier plénipotentiaire « de Turquie qui a déclaré que la signature du Traité de « Berlin donnera la sanction la plus solennelle et la plus « obligatoire à ses stipulations. C'est ce caractère solen- « nel et obligatoire que les plénipotentiaires de Russie « cherchent à affirmer. En ajoutant que les articles du « Traité forment un ensemble dont les puissances se « réservent de surveiller l'exécution, le Prince de Bismarck « a exprimé le sentiment dont s'est inspirée la Déclaration « russe. Reste à rechercher les moyens pratiques pour « exercer ce contrôle.

« Le Président constate que cette pensée devra se re-

« trouver dans une rédaction finale à présenter par les « plénipotentiaires russes.

« Carathéodori Pacha remercie le Comte Chouvaloff de « l'appréciation bienveillante que Son Excellence a faite « des paroles qu'il a prononcées. Le premier plénipoten- « tiaire de Turquie développera sa pensée quand le Con- « grès discutera l'article dont il est question; mais il tient « à dire dès à présent que toutes les puissances qui « prennent part à un Traité doivent être sur le pied d'éga- « lité pour toutes ses obligations; qu'un Traité doit être, « en effet, obligatoire pour tous les États qui le signent. « Son Excellence se réfère à ses observations précédentes « et répète que de nouvelles stipulations de contrôle se- « raient inutiles et même susceptibles d'amener des diffi- « cultés sérieuses.

« Le Président pense qu'il est préférable d'ajourner « cette discussion jusqu'au moment où les plénipotentiaires « de Russie auront fait une proposition dans le sens qui a « été précédemment indiqué. »

Séance du 10 juillet.

« Le premier plénipotentiaire de Russie rappelle que, « dans la dernière séance, il a consenti, sur la demande « du Président, à donner une formule plus abrégée de la « proposition qu'il a présentée au sujet de la sanction des « décisions du Congrès. Son Altesse Sérénissime a pré- « paré une nouvelle rédaction dont il donne lecture :

« L'Europe ayant donné sa sanction la plus solennelle « et la plus obligatoire aux stipulations du Traité de « Berlin, les hautes parties contractantes envisagent la « totalité des articles du présent Acte comme formant un « ensemble de stipulations dont elles s'engagent à con- « trôler et surveiller la mise en vigueur, en insistant « sur une exécution complète conforme à leurs intentions.

« Elles se réservent de s'entendre au besoin sur les « moyens propres à assurer un résultat que ni les intérêts « généraux de l'Europe ni la dignité des grandes puis- « sances ne leur permettent de laisser invalider. »

« Le Prince Gortchakoff ajoute qu'il croit être entré « autant que possible dans l'ordre d'idées indiqué par le « Congrès.

« Le Président pense que l'idée exprimée dans la pre « mière moitié du document qui vient d'être lu sera « approuvée par le Congrès tout entier. Les considé- « rations qui s'y trouvent contenues ont déjà été, d'ail- « leurs, formulées par Carathéodori Pacha en termes ana- « logues. Mais il n'en serait peut-être pas de même pour « le reste, et Son Altesse Sérénissime serait d'avis que la « proposition russe fût scindée et devînt ainsi l'objet de « deux votes successifs.

« Le Prince Gortchakoff n'ayant pas d'objection contre « ce mode de procéder, le Président relit la première « partie du document russe jusqu'aux mots : « conforme « à leurs intentions. »

« Lord Salisbury ayant demandé si les termes de cette « proposition impliquent la nécessité d'employer une force « étrangère en cas d'inexécution du Traité, le Président « déclare qu'à son avis il n'en saurait être ainsi. Dans « l'opinion du Président, les puissances ne s'engagent « qu'à une surveillance active qui serait suivie, en cas de « besoin, d'une action diplomatique. La seconde partie du « document réserve, il est vrai, aux puissances la faculté « de s'entendre sur les moyens d'agir ultérieurement, « mais sans imposer, toutefois, d'obligation à aucune « d'elles.

« Le Comte Andrassy s'associe à la pensée du Prince de « Bismarck. Il n'a point d'objection contre le sens de la « première partie du document russe; mais Son Excellence « désirerait qu'on évitât toute expression de méfiance et « juge difficile de traiter au Congrès une question de « rédaction. Un comité *ad hoc* pourrait rencontrer plus « aisément une formule satisfaisante.

« Le Prince Gortchakoff dit qu'il a eu uniquement « en vue, dans cette rédaction, le maintien de la dignité « des stipulations de l'Europe. Il désire qu'il soit bien éta- « bli que le Congrès n'a pas fait une œuvre éphémère. Son « Altesse Sérénissime rappelle que l'expérience du passé « doit encourager la haute assemblée à donner une sanc- « tion à ses décisions.

« Lord Salisbury regretterait qu'une Déclaration de « cette nature fût insérée dans le Traité, et demande que

« la proposition russe soit d'abord imprimée, afin d'être « en mesure de l'examiner plus attentivement.

« L'impression est décidée, et la question remise à la « prochaine séance. »

SÉANCE DU 11 JUILLET.

« L'ordre du jour appelle la proposition des plénipoten- « tiaires de Russie imprimée et distribuée conformément « à la décision prise par le Congrès dans la séance précé- « dente.

« Le Comte Andrassy est d'avis que ce document devrait « être abrégé. Le premier alinéa, terminé par les mots : « surveiller la mise en vigueur », paraîtrait suffisant aux « plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie ; le second alinéa « pourrait être interprété comme un manque de confiance « du Congrès dans le résultat de ses travaux.

« Son Excellence désirerait aussi que le premier mot « l'Europe » fût remplacée par « les hautes parties con- « tractantes », et regarderait comme inutile d'ajouter les « expressions : « ayant donné leur sanction la plus solen- « nelle et la plus obligatoire. » Son Excellence propose « donc la rédaction suivante : « Les hautes parties contrac- « tantes envisagent la totalité des articles du présent « Acte comme formant un ensemble de stipulations dont « elles s'engagent à contrôler et à surveiller la mise en « vigueur.

« Lord Salisbury ne s'explique pas le but de la propo-
« sition russe. Son Excellence ne connaît pas de sanction « plus « solennelle » et plus « obligatoire » que la signa-« ture de son gouvernement, et préfère ne pas accepter un « engagement qui lui semble soit inutile, puisqu'il est « évident que la Grande-Bretagne tient à l'exécution du « Traité, soit avoir une signification d'une portée trop peu « définie.

« Le Prince de Bismarck demande à Son Altesse si ses « répugnances s'étendent également au texte modifié « par le premier plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie qui « résume la proposition en lui donnant une forme plus « simple. Son Altesse Sérénissime pense qu'il ne serait pas « inutile d'exprimer que le Congrès s'engage à surveiller « et à contrôler la mise à exécution de son œuvre, et « qu'une pareille Déclaration n'aurait rien d'inusité.

« Le premier plénipotentiaire de Russie fait remarquer « que le Marquis de Salisbury a exprimé la pensée du « document russe en déclarant que le gouvernement « britannique tient à l'exécution des stipulations consa-« crées par sa signature. Son Altesse Sérénissime, rappe-« lant l'observation du Prince de Bismarck dans la précé-« dente séance, est d'avis que le Congrès pourrait scinder « le vote et se prononcer dès à présent sur la première « moitié de la proposition que les plénipotentiaires de « Russie regardent comme essentielle à la dignité de la « haute assemblée.

« Le Président adhère encore aujourd'hui à la pensée « de voter le premier alinéa séparément. Comme représen- « tant de l'Allemagne, Son Altesse Sérénissime serait « disposée à accepter également le second, mais il craint « que les autres puissances ne partagent pas toutes ce « sentiment. Il regarde, d'ailleurs, la rédaction austro- « hongroise comme plus pratique et pense notamment que « les mots « solennelle et obligatoire » expriment une idée « trop évidente par elle-même pour qu'il soit nécessaire « de l'affirmer.

« Le Prince Gortchakoff ne consentirait point à cette « dernière modification : il répète que le sentiment de « dignité de l'assemblée doit être exprimé d'une manière « très-catégorique.

« Le Comte Chouvaloff croit qu'il n'y a point de dissen- « timent sur le fond même de la pensée. Le Comte An- « drassy et le Prince de Bismarck ont reconnu l'un et « l'autre que la sanction donnée par le Congrès au Traité « est « solennelle et obligatoire ». Lord Salisbury a dé- « claré que la signature de la Grande-Bretagne constituait « un engagement du même ordre. Son Excellence ne « s'expliquerait pas que le Congrès hésitât à employer les « expressions qui rendent en réalité sa pensée. Il propose, « en conséquence, la rédaction suivante :

« Les hautes parties contractantes, ayant donné leur « sanction solennelle et obligatoire aux stipulations du « Traité de Berlin, envisagent la totalité des articles du

« présent Acte comme formant un ensemble de stipula-
« tions dont elles s'engagent à contrôler et à surveiller
« la mise en vigueur. »

« Carathéodori Pacha rappelle les explications qu'il a « déjà présentées à ce sujet. La Sublime Porte considère « assurément la signature comme obligatoire et se regarde « comme positivement et strictement tenue à mettre à « exécution des engagements qu'elle aura souscrits au « même titre que toutes les autres puissances signataires « du Traité. Mais la rédaction du document russe impose « à toutes les parties contractantes le devoir mutuel de « contrôler l'exécution des stipulations du Traité. La « Porte se trouverait ainsi obligée à admettre chez elle le « contrôle et à contrôler à son tour d'autres États égale- « ment engagés. Son Excellence relève les difficultés de « cette tâche et ajoute que la Sublime Porte est prête à « exécuter le Traité en ce qui la concerne; mais quant à « exercer un contrôle ou à s'y soumettre, elle s'y refuse, « considérant que cette obligation est nouvelle et trop « lourde pour un gouvernement qui n'en réclame ni la « charge ni le bénéfice.

« Le Prince Gortchakoff dit que la réponse de la « Sublime Porte n'est point en contradiction avec la « pensée qui a inspiré la proposition des plénipotentiaires « de Russie, et tout le premier alinéa, conforme aux « Déclarations de Carathéodori Pacha, pourrait être « accepté par les représentants de la Turquie.

« Le Prince de Bismarck, résumant la discussion, expose « que toute la question est de savoir s'il convient d'insérer « un article spécial ou de considérer la signature du Traité « comme une obligation formelle qui n'a besoin d'aucune « confirmation. Le premier plénipotentiaire ottoman paraît « voir dans la formule proposée une expression de méfiance « contre quelqu'une des parties contractantes qui ne se « conformerait pas au Traité. Son Altesse Sérénissime, en « ce qui la concerne, ne partage pas ces appréhensions.

« Le Comte Andrassy maintient la rédaction qu'il « a proposée et élève de nouvelles objections contre « les mots « en insistant sur l'exécution », qui lui parais- « sent trop rudes, et leurs « intentions », qui lui semblent « vagues, puisqu'il s'agit non point « d'intentions », mais « de stipulations.

« Le Prince Gortchakoff dit qu'il a reçu de l'Empereur, « son auguste Maître, l'ordre exprès de présenter une pro- « position destinée à assurer la sanction des actes du Con- « grès. Son Altesse Sérénissime considère la pensée de « son Souverain comme entièrement conforme à la dignité « de la haute assemblée. Il consent, toutefois, à modifier « quelques expressions, sans adhérer complétement au « texte proposé par le Comte Andrassy, et il propose au « Congrès la rédaction du Comte Chouvaloff.

« Le Président soumet au Congrès cette nouvelle rédac- « tion. Les plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie n'ont pas « d'objection. Les plénipotentiaires de France, de la

« Grande-Bretagne et d'Italie réservent leur vote. Les « plénipotentiaires de Turquie déclarent n'avoir rien à « ajouter aux Déclarations qu'ils ont fait entendre. Les « plénipotentiaires d'Allemagne acceptent la proposition « russe.

« Le Président constate que le document présenté par « les plénipotentiaires de Russie n'a pas obtenu l'assenti- « ment du Congrès, et procède au vote sur la proposition « du Comte Andrassy.

« Les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bre- « tagne et d'Italie persistent à réserver leur vote; les « plénipotentiaires de Turquie repoussent ce texte, et les « plénipotentiaires de Russie s'en tiennent à leur propo- « sition.

« Le Comte Corti fait remarquer que la haute assemblée « partage le sentiment du Prince Gortchakoff sur la néces- « sité d'assurer la complète exécution du Traité; mais les « plénipotentiaires d'Italie et ceux de leurs collègues qui « ont, comme eux, réservé leur vote, regardent comme « suffisantes les Déclarations qui ont été faites, au nom de « la Sublime Porte, par Carathéodori Pacha.

« Le premier plénipotentiaire de France propose au « Congrès de se borner à prendre acte de la Déclaration « de Carathéodori Pacha. Les formules présentées par le « Prince Gortchakoff et par le Comte Andrassy semblent à « Son Excellence conçues en termes trop vagues : ou bien « elles n'ajoutent rien à l'autorité du Traité, ou bien elles

« ont une portee trop étendue. Dans sa pensée, le Congrès, « en demandant à la Turquie de consentir d'importants « sacrifices, avait en vue de préserver de toute atteinte la « souveraineté du Sultan dans l'ensemble réduit, mais com- « pacte, de provinces qui formera désormais son Empire. « Or, la rédaction proposée à la haute assemblée paraît « consacrer une sorte de tutelle permanente imposée au « gouvernement ottoman. Le Traité que les puissances « vont signer contient un très-grand nombre de clauses qui « pourraient devenir, sous l'action d'un contrôle édicté « par le Congrès, une série de prétextes pour une ingé- « rence incessante dans tous les actes de la Sublime Porte.

« L'intérêt du gouvernement turc, son avantage évi- « dent est d'exécuter complétement et sans arrière-pensée « toutes les décisions du Congrès. Son Excellence pense « que les puissances doivent prendre acte des Déclarations « que vient de faire entendre la Turquie par l'organe de « son premier plénipotentiaire, et avant d'aller au delà, « avant de douter de ses intentions hautement manifestées, « attendre qu'elles l'aient vue à l'œuvre, car elles n'ont « pas le droit de supposer que le gouvernement ottoman « ne veuille pas ou ne puisse pas exécuter les stipulations « qu'il a consenties.

« Le premier plénipotentiaire de France comprendrait « même difficilement qu'on pût ajouter à un Acte aussi « solennel par lui-même une sanction ou inutile ou dan- « gereuse. S'il s'agissait de créer un droit spécial de sur-

« veillance pour certaines stipulations déterminées, une « semblable décision serait peut-être admissible; mais « inaugurer un droit de contrôle général sur un aussi « grand nombre de clauses d'importance fort inégale serait « un péril pour l'avenir, et le Congrès risquerait, en « entrant dans cette voie, d'introduire des éléments de « désaccord parmi les puissances qui viennent de faire une « œuvre de paix et de concorde.

« Le Prince Gortchakoff maintient que sa proposition « est en rapport avec les Déclarations du premier plénipo- « tentiaire de Turquie. Son Altesse Sérénissime ne s'expli- « que pas, d'ailleurs, pourquoi la sanction indiquée paraît « dirigée contre la Porte ottomane; elle s'applique éga- « lement à toutes les autres parties contractantes : la « Russie, par exemple, y serait aussi bien soumise que la « Porte, et admet parfaitement pour elle-même la surveil- « lance et le contrôle des puissances.

« Le Comte Chouvaloff relève, dans le discours de « M. Waddington, la mention des sacrifices que le Con- « grès aurait demandés à la Turquie; ces sacrifices ne « sont pas l'œuvre du Congrès, mais la conséquence de la « guerre. Au contraire, la haute assemblée a favorable- « ment traité la Porte ottomane, qui se trouve certaine- « ment avoir plutôt gagné que perdu dans les nouvelles « stipulations.

« Quant à l'ingérence dont a parlé le premier plénipo- « tentiaire de France, le Comte Chouvaloff déclare que la

« Russie ne demande pas d'ingérence dans les affaires de « la Turquie aussitôt que les stipulations du Traité auront « été exécutées; mais jusque-là il y a ingérence, et elle « ressort naturellement de toutes les décisions du Congrès. « Peut-on soutenir qu'il n'y a point d'immixtion en Tur- « quie quand il existe un réseau de Commissions euro- « péennes en Roumélie, dans les provinces grecques, en « Arménie, etc.?

« Le Comte Chouvaloff est d'accord avec M. Wad- « dington en espérant que, dans un très-proche avenir, « cette immixtion aura cessé; mais, quant à présent, Son « Excellence la regarde comme indispensable, comme res- « sortant des résultats du Congrès, et, tant qu'il existera « des Commissions européennes, il est évident qu'il faudra « surveiller et contrôler la situation. Ce droit étant établi, « les plénipotentiaires de Russie ne voient pas pourquoi on « n'appellerait pas les choses par leur nom, et pourquoi l'on « refuserait le contrôle et la surveillance qu'ils demandent.

« M. Waddington veut se borner à faire observer que « les Commissions européennes ont un objet précis et « défini, tandis que la proposition russe n'a pas de but « nettement déterminé.

« Le Président constate que la proposition russe et « l'amendement autrichien qui en reproduisait la pensée « n'ont pas été accueillis par le Congrès, et que les résul- « tats de la discussion sont, par conséquent, les faits qui « seront indiqués au Protocole, à savoir, la proposition

« elle-même, la réponse de la Porte et la décisiondu Con-« grès de prendre acte des Déclarations du premier pléni-« potentiaire ottoman. »

§ 3. — *Conséquences de cette délibération du Congrès.*

A l'exception des plénipotentiaires de Russie qui cherchent dans la Garantie collective des garanties efficaces, ceux des autres États représentés au Congrès justifient et appuient notre opinion. « Le Congrès, dit M. Waddington, « risquerait d'introduire des éléments de désaccord parmi « les puissances. » M. de Bismarck dit de même : « Si les « puissances s'engageaient solidairement à user de la « force au besoin, elles risqueraient de provoquer entre « elles de graves dissentiments », et il ajoute : « Le Con-« grès ne peut faire qu'une œuvre humaine, sujette comme « toute autre aux fluctuations des événements », donnant par ces deux lignes une forme axiomatique à l'idée développée dans notre Mémoire à la Conférence de Constantinople. Mais c'est là la seule satisfaction que nous trouvons dans cette délibération qui a occupé trois séances consécutives du Congrès. Notre impression est d'autre nature quand nous la considérons dans son ensemble et dans ses conséquences.

La proposition du Prince Gortchakoff, amendée par le Comte Andrassy, adoptée avec cet amendement par le Comte Chouvaloff, et appuyée par le Prince de Bismarck, tendait en dernier lieu à stipuler pour les Puissances con-

tractantes un engagement mutuel de contrôler et de surveiller l'exécution du Traité.

Malgré cette forme excluant l'obligation de recourir aux moyens violents et la limitant à une action diplomatique, la proposition russe n'a pas réuni les suffrages du Congrès ; les plénipotentiaires considèrent la signature du Traité comme la sanction la plus solennelle et la plus obligatoire, à côté de laquelle toute autre serait ou inutile ou dangereuse. Lord Salisbury a fait cette Déclaration de même que Carathéodori Pacha ; M. Waddington la partage, et il ne croit pas que les puissances aient le droit de supposer que le gouvernement ottoman ne *veuille* pas ou ne *puisse* pas exécuter les stipulations qu'il a consenties, son intérêt et son avantage étant évidemment d'exécuter complétement et sans arrière-pensée toutes les décisions du Congrès. M. de Bismarck constate cet état d'opinion au sein de la haute assemblée, et, sur la proposition de M. Waddington, le Congrès décide de prendre acte des Déclarations de Carathéodori Pacha.

Par ces Déclarations, qu'il est utile de condenser parce qu'elles se trouvent répandues dans les trois séances, le premier plénipotentiaire ottoman donne au Congrès l'assurance « que ses résolutions seraient mises à exécution « dans le plus bref délai [1] ; que la Sublime Porte consi- « dère assurément sa signature comme obligatoire et se

[1] Séance du 9 juillet.

« regarde comme positivement et strictement tenue à « mettre à exécution des engagements qu'elle aura sous- « crits au même titre que les autres puissances signataires « du Traité, mais elle refuse d'admettre chez elle le con- « trôle, et de contrôler à son tour d'autres États égale- « ment engagés; elle s'y refuse, considérant que cette « obligation est *nouvelle* et trop lourde pour un gouver- « nement qui n'en réclame ni la charge ni le bénéfice [1] ».

Dont acte.

Qui sait si une ou plusieurs des Puissances signataires du Traité ne se prévaudront pas un jour de cette délibération du Congrès pour contester à la Principauté de Bulgarie la Garantie collective qui avait été l'apanage des principautés vassales sous le régime du Traité de Paris, et qu'il était certainement dans les intentions du Congrès de Berlin de lui accorder? Déjà, comme nous l'avons expliqué plus haut [2], le régime des Détroits est l'objet d'appréciations divergentes entre l'Angleterre et la Russie. Ce sont là des cas particuliers; mais là ne se bornent pas les effets de la discussion produite par la motion Gortchakoff, ils embrassent l'ensemble du Traité et surtout ses parties les plus essentielles.

Ainsi le gouvernement de la Sublime Porte sait que s'il n'exécute pas les articles 61 et 62 du Traité, il n'est pas

[1] Séance du 11 juillet.
[2] Voir chap. II, § 3.

exposé même à une action diplomatique collective; il sait qu'il peut contester à chaque puissance isolément le droit de contrôle, et décliner les observations de chaque ambassadeur; il sait que les puissances se sont interdit le recours aux moyens coercitifs; il sait que son refus d'accueillir des observations pour s'y conformer ne l'expose pas à rester isolé en présence d'une revendication plus effective de l'une des puissances en l'honneur du Traité, et il sait auprès de quelles autres il cherchera l'appui utile. Il sait tout cela par la délibération et par la décision du Congrès, et tout cela n'est autre que la négation formelle du droit inhérent à tout Traité, à toute obligation contractée par l'un envers l'autre. Avons-nous raison de regretter que cette motion de Garantie se soit produite, maintenant qu'elle a abouti au point où, si la Sublime Porte le voulait, le Traité de Berlin et spécia lement les articles 61 et 62 ne seraient autre chose que la résurrection du *Hatti-Houmaïoun?* Voilà donc à quoi auraient abouti la guerre et le Congrès! à la restauration de l'article 9 par quelques phrases de procès-verbal, livrant le sort des sujets du Sultan au bon vouloir de la Sublime Porte, et la paix du monde au hasard des événements!

En présence de cette situation produite par la motion Gortchakoff, par l'expression d'opinions à laquelle elle a donné lieu, et par la décision du Congrès s'appropriant les Déclarations de Carathéodori Pacha, il n'est plus rien d'indifférent. La question de forme, sur laquelle nous

avons passé bénignement en commentant l'article 62 du Traité, acquiert une importance considérable; mainte opinion, mainte expression qui ont passé inaperçues au Congrès apparaissent maintenant comme autant d'armes dirigées avec une préméditation calculée contre l'esprit du Traité et contre les droits des Chrétiens. Exemples :

La liberté religieuse n'est pas une innovation, elle a toujours été appliquée dans l'Empire ottoman, non-seulement en Europe, mais encore en Asie : Carathéodori Pacha le dit. A ce principe, la Sublime Porte a spontanément déclaré vouloir donner *l'extension la plus large*, dit l'article 62; « *toute l'extension qu'il comporte* », avait dit Carathéodori Pacha de la part de son gouvernement [1].

Le même article stipule l'égalité des droits civils et politiques, mais le deuxième plénipotentiaire ottoman a pu dire à haute voix que « l'armée ottomane a toujours fait « son devoir », toujours, et avec cette exactitude sans doute dont Ahmed Pacha a fourni la preuve à Damas il y a près de vingt ans, et Chefket Pacha à Boïadji-Keui il y a à peine deux ans! Méhemet-Ali Pacha a pu en conclure que l'élément chrétien doit rester *exclu* de l'armée, et que dans la gendarmerie il doit être admis « avec des conditions *satisfaisantes* pour l'avancement des *sous-officiers et officiers* [2] ».

Le même article 62 a pour but de consacrer les privi-

[1] Séance du 3 juillet.
[2] Séance du 22 juin.

léges dont jouissent *ab antiquo* les patriarcats des communautés chrétiennes. Mais Méhemet-Ali Pacha et son collègue Sadoullah-bey ont pu protester contre toute espèce de priviléges au nom de la Réforme [1].

Observe-t-on combien cette délibération du Congrès a fourni aux abus le moyen de se perpétuer, et à ceux qui en vivent le moyen de les protéger? L'article 62 est devenu un *Hatti-Houmaïoun,* et le procès-verbal du Congrès un vaste article 9 constatant la haute valeur des Déclarations spontanées du gouvernement turc, et interdisant l'immixtion tant collective que séparée dans les rapports entre le Sultan et ses sujets. Il ne dépendra que du gouvernement turc de continuer à marcher sur ses errements passés, sauf à rééditer à son profit la dépêche que Fuad Pacha a adressée aux grandes puissances le 15 mai 1867 pour leur prouver que les Chrétiens n'ont plus rien à désirer sous le rapport de la liberté de conscience, et que le « possible » a été accompli pour mettre en pratique les p romessesd'égalité civile et politique.

Qu'on se rassure cependant, et hâtons-nous d'être juste envers le Congrès, qui a fait tout effort pour prévenir une pareille mésaventure, en Europe du moins. Dans les possessions européennes du Sultan, le Traité de Berlin a mieux fait que proclamer des principes et essayer d'en garantir l'exécution au moyen de telle ou telle formule; il

[1] Séance du 5 juillet.

a, qu'on nous pardonne l'expression, payé argent comptant, et rendu superflue toute Garantie quant à cette question capitale, calculant, et avec raison, que les autres stipulations plus matérielles, telles que délimitation, évacuation, etc., recevront leur exécution avec un peu de tiraillement, c'est probable, avec beaucoup de peine et de sang, c'est possible, mais en tout cas sans créer de danger pour la paix du monde. Quant aux bases du droit public, quant au principe de liberté et d'égalité pour les habitants de la Turquie d'Europe, quand à la régularité administrative et judiciaire, le Congrès a pris à tâche de les introduire lui-même dans la pratique; il a dessiné les plans de la citadelle où ces principes se trouveront à l'abri de toute atteinte, et qui sera mieux protégée par ses défenseurs naturels que par toutes les garanties extérieures qu'on puisse imaginer. Cette citadelle, c'est l'autonomie provinciale; les membres de la Commission européenne et les ambassadeurs de Péra en seront les architectes, et les indigènes collaboreront avec zèle à sa construction, le Sultan couronnant leur œuvre de son *Tourah* impérial.

Le Congrès a doté la Turquie d'Europe des institutions d'autonomie administrative; la Commission européenne en préparera le développement et l'application : ce régime appauvrira les pachas et leurs *kéhaïas* ou intendants, mais il contribuera à la prospérité du peuple et de l'Empire. Un auteur dont les sentiments à l'égard de l'Empire ottoman ne sauraient être suspects au turcophile le plus

obstiné, David Urquhart, a en 1833, c'est-à-dire dès les débuts de la réforme turque, réclamé à cor et à cris le respect ou la restauration de l'administration autonome : « La durée si étonnante de l'Empire ottoman malgré ses « ennemis et ses fautes doit, écrit-il, s'expliquer par la « non-intervention de la Sublime Porte dans l'adminis- « tration locale du pays [1]. » Il en constate les heureux effets là où elle avait résisté aux coups de la prétendue réforme ; il en promet de non moins heureux pour l'avenir, mettant en première ligne l'avantage qu'en retirera le Trésor public et le soulagement qui en reviendra aux contribuables. « Dans le district d'Argyro-Castro, raconte- « t-il, la taxe immobilière rapportait annuellement au « Trésor une somme de 11,000 piastres ; le grand vizir « proposa aux habitants de la faire percevoir par les *An-* « *ciens* de la localité, lesquels la verseraient directement « entre les mains de son trésorier. J'ai eu, dit Urquhart, « l'occasion de voir les registres de comptabilité de 1831 : « la taxe immobilière avait rapporté au Trésor 46,000 « piastres [2]. »

Feu Kubrizli Méhemet Pacha, à son retour de sa mission d'enquête en Bulgarie (1860), nous a raconté à nous-même les propositions de cette nature qui lui avaient été faites par un grand nombre de villages, offrant de verser

[1] *Turkey and its resources*, p. 113.
[2] *Ibid.*, p. 26.

au Trésor le triple de ce que celui-ci touche actuellement, pourvu que la Sublime Porte les affranchisse des percepteurs et de leur escorte de *zaptiès*, et qu'ils puissent payer le montant de leurs contributions entre les mains du gouverneur général.

Lorsque lord Derby avait conseillé le système d'administration autonome comme un moyen de remédier à la crise, lorsque la Conférence adoucissait de jour en jour ses exigences et amoindrissait son programme, lorsque la Sublime Porte persévérait dans son refus opiniâtre, un personnage turc, parlant avec une sincérité proche de la naïveté, nous disait : « *Kouzoum*, mon doux ami, comment « pouvons-nous accorder à la Bulgarie un mode d'administration qui aurait pour effet immédiat de réduire à la « misère trente mille des nôtres qui y occupent des emplois? « Et comment empêcherions-nous les autres provinces « de demander et de recevoir aussi la même autonomie, « et alors que deviendrions-nous, et comment vivrions-« nous? »

C'est là précisément le premier et grand bienfait de l'autonomie : la fin de l'exploitation du peuple par quelques individus, l'abolition du fonctionnarisme turc par droit de naissance, l'expulsion du fonctionnaire formé dans la corruption des mœurs, grandissant dans la corruption d'argent et prospérant sur les ruines publiques. La Sublime Porte ne sera pas contente; mais, comme l'a dit feu Urquhart, son humiliation est une condition essen-

tielle pour guérir radicalement sa désorganisation politique [1].

Malheureusement, le Congrès s'est borné à la Turquie d'Europe; aucune mesure de cette nature n'est stipulée par le Traité de Berlin en ce qui concerne les provinces de la Turquie d'Asie. L'article 62 s'y applique aussi bien qu'à la Turquie d'Europe; en Arménie, les puissances se sont expressément réservé un droit d'ingérence et de surveillance; mais partout autre part où s'étend la domination du Sultan en Asie, à Smyrne, à Brousse, à Alep, à Damas, à Bagdad, à Djeddah, l'article 62 n'a posé que des principes qui, si jamais la Sublime Porte le voulait, seraient un véritable *Hatti-Houmaïoun* aussi inaccessible à la jouissance du peuple qu'aux réclamations des ambassadeurs, car ce serait commettre une étrange erreur et se préparer à soi-même de graves désillusions de croire que la Convention anglo-turque du 4 juin soit à un degré quelconque d'un effet salutaire pour l'œuvre de la Réforme.

§ 4. — *Effets de la Convention du 4 juin sur le Traité de Berlin.*

La Convention conclue à Constantinople le 4 juin entre la Turquie et l'Angleterre a subi auprès de l'opinion publique le même sort que le Traité signé à Berlin le

[1] *Turkey andits ressources*, p. 113.

13 juillet par les représentants des grandes puissances; de même que le Traité, la Convention a essuyé tous les efforts de la critique, et a reçu les plus rudes atteintes de la part de ses défenseurs. Elle a été blâmée et elle a été louée, du point de vue anglais et du point de vue international. C'est le *palladium* de notre empire indien, disait-on d'un côté; c'est un défi à notre Constitution parlementaire, c'est la ruine de nos finances, disait-on de l'autre. Certains s'écriaient : C'est une insulte à l'Europe, une injure à la France! — De quoi vous plaignez-vous? criait plus haut encore Lord Beaconsfield, j'aurais pu faire pis, et prendre Suez ou l'Égypte tout entière. — Et il ceint la couronne de Chypre autour de la tête de sa Reine, et il se drape dans la Convention du 4 juin.

Nous ne voudrions pas pour la Convention, plus que nous ne l'avons fait pour le Traité, nous laisser aller à entreprendre la critique de la critique : frondeuse, elle n'a pas observé; élogieuse, elle n'a eu garde d'avouer que la Convention du 4 juin et l'occupation de Chypre qui en est la conséquence immédiate ont plus contribué à l'issue pacifique du Congrès de Berlin que toutes les concessions faites par la Russie sur les conditions du Traité de San-Stéfano.

Quand le Congrès avait rendu définitive l'annexion de Kars, d'Ardahan et de Batoum à la Russie, Lord Salisbury lui annonçait que quelque chose serait fait par l'Angleterre pour sauvegarder ses intérêts; ce quelque

chose existait déjà depuis plus d'un mois, le public l'a connu le lendemain par suite d'une *indiscrétion* de journal; le Congrès, comme tel, ne l'a point appris : c'était la Convention signée à Constantinople le 4 juin par le grand vizir Savfet Pacha au nom du Sultan, et par l'ambassadeur Sir A. Layard au nom de la Reine Victoria.

Ce n'est pas le commerce anglais que le Cabinet de la Reine a pu vouloir protéger par son opposition aux annexions russes en Asie, par ses chicanes concernant Batoum; Lord Beaconsfield et Lord Salisbury savaient bien que ces intérêts ne sont pas en danger, ils le savaient, car le plus russophobe des consuls de la Reine, M. Palgrave, dans un rapport adressé au *Foreign-Office* en 1868, s'est félicité des avantages de confort, de sécurité, de rapidité et d'argent que le transit du Caucase procure aux relations commerciales entre l'Angleterre et la Perse. Ces avantages existent et se sont développés depuis dix ans, M. Palgrave le constate; maintenant que la ligne d'Alachkerd et la place de Bayazid restent sous la domination du Sultan, croit-on qu'aucun négociant anglais pousse le chauvinisme jusqu'à abandonner la voie ferrée, la franchise de transit et le transport à prix réduit, pour retourner à la douane turque et à ses avanies, au dos de mulet et à la route de caravane, à l'aimable société des Kurdes, Circassiens et Karapapaks, et au prix sextuple pour le transport?

Par cette Convention, ce n'est pas davantage l'Empire

indien que Lord Beaconsfield a voulu protéger contre les progrès russes en Arménie; il sait bien, et Lord Salisbury l'a déclaré publiquement, que la domination russe aux sources de l'Euphrate ne dérangerait pas un factionnaire anglais aux Indes, attendu, disait-il, que les invasions se font sur la terre et avec des êtres animés, non point sur la carte géographique à la pointe du crayon.

Ce n'est pas l'affection des sujets musulmans de la Reine qu'il a voulu gagner en concluant cette alliance avec la Turquie; ceux-là, s'ils pensent à leur Calife vaincu et diminué faute du secours de l'Angleterre, sauront peu de gré à la politique de Lord Beaconsfield qui par surcroît lui enlève l'île de Chypre.

Mais Lord Beaconsfield connaît le cœur humain, il l'a prouvé comme romancier, il le prouve comme premier ministre. Il croit que l'autorité anglaise aux Indes dépend du degré de prestige qu'elle possède aux yeux des populations indigènes. Qu'est-ce pour lui, jugeant ainsi du caractère de ceux qu'il veut et doit éblouir, qu'est-ce qu'un succès moral, et que peuvent lui valoir des concessions sur les frontières de la Bulgarie dont aucun Indien n'avait jamais peut-être entendu le nom? Ce qu'il faut à sa politique aussi exaltée que convaincue dans son exaltation, c'est un succès matériel, tangible, propre à frapper les yeux et l'esprit des Orientaux, propre à les convaincre par des faits ostensibles de la supériorité grande de leur Impératrice sur tous les Empereurs.

Ce succès, il le lui fallait à tout prix, il aurait mis le monde à feu et à sang pour l'obtenir, il l'a atteint par la Convention du 4 juin qui lui a permis de promener de Malte à Chypre les recrues venues des Indes. Citoyens, montons au Capitole et rendons grâce aux dieux d'avoir conduit le premier ministre de la Reine au succès éclatant qu'il ambitionnait, de l'y avoir mené par des voies détournées sans qu'il ait eu à piétiner sur les ruines des villes et sur les cadavres de ses semblables. La Convention est son succès, mais la paix est sauve; l'Angleterre occupe Chypre, c'est affaire à elle, et nous nous abstenons de lui demander où réside la logique de cette Convention qui donne Chypre aux Anglais tant que la Turquie remplit son engagement réciproque relatif aux réformes en Asie, et qui la leur enlève et annule l'alliance défensive, alors que la Turquie, rebelle au progrès, s'expose le plus au danger d'invasion. Nous ne lui demandons pas le mot de cette énigme, et nous ne songeons même pas à lui rétorquer les dépêches que lord Aberdeen a adressées au Gouvernement français en 1830 sur « le changement dans la condition de l'Algérie dont la position géographique est si « importante pour les relations politiques et commerciales « des États méditerranéens [1] ».

Il faut tout pardonner au cabinet anglais; car, pour avoir ce succès qui le dispense de chercher la gloire sur

[1] Lord Aberdeen à Lord Stuart du Rothesay, 5 mars 1830.

les champs de bataille, il n'a pas hésité à conclure une Convention qui rend son Impératrice tributaire du Sultan. Lord Beaconsfield, qui connaît le cœur humain, se fait tout pardonner par ses concitoyens en faisant vibrer la corde sensible du peuple anglais : pour les masses, c'est l'île, la nouvelle Malte, la position aux portes de l'Égypte, la grandeur maritime de l'Angleterre ; pour les classes éclairées, Chypre, si ce n'est point la tête de ligne tant désirée pour le railway entre la Méditerranée et les Indes [1], c'en est du moins l'approche protégée par la puissante flotte britannique. Quant aux Indiens, ils ne liront pas la Convention, mais ils connaîtront la prise de posssession de Chypre. Pour nous, c'est-à-dire, pour la Turquie et pour l'Europe, l'occupation de Chypre est à peu près indifférente, et nous avons dit plus haut ce qu'il était urgent d'en dire, tandis que nous devons toute notre attention aux effets que cette Convention pourra avoir ou ne pas avoir sur la bonne entente entre les puissances, sur le Traité de Berlin et sur l'avenir de l'Empire ottoman.

Quant au premier point, il doit nous être permis de souhaiter que, le but recherché étant atteint, l'alliance défensive anglo-turque qui en a été le propulseur abandonne dans la pratique sa forme offensante et en quelque sorte provocatrice à l'égard de la Russie, et que les sentiments de transaction, de conciliation continuent à préva-

[1] *Reports from the select committee on Euphrates Valley Railway*, 1871-1872.

loir entre les cabinets comme entre leurs représentants pour l'exécution des clauses du Traité de Berlin.

Pour ce qui concerne les Réformes nécessaires à la bonne administration et à la protection des sujets chrétiens et autres dans les possessions asiatiques du Sultan, nous voulons espérer que l'Angleterre y contribuera en toute sincérité, mais nous nous refusons à croire que la Convention du 4 juin soit un auxiliaire utile du Traité de Berlin, et nous ne pouvons nous faire illusion relativement à l'effet qu'elle devra produire sur les dispositions de la Sublime Porte.

Pour le gouvernement turc et à l'encontre du gouvernement anglais, l'alliance défensive est le principal, l'affaire de Chypre n'est que l'accessoire. En la signant, l'Angleterre s'est résignée à être à jamais l'esclave des illusions turques, de la vanité turque. Quoi que puisse faire désormais le Sultan quant aux réformes, et dût-il même encourager les méfaits des Kurdes et des Circassiens contre les Chrétiens dans l'intention de provoquer la Russie et avec l'espoir de prendre sa revanche grâce à l'alliance anglaise, l'Angleterre tient garnison dans l'île de Chypre, ses escadres sont donc aux ordres du Sultan, qui en disposera souverainement.

Telles sont, pour qui connaît l'esprit dominant dans les traditions de la diplomatie ottomane, les impressions que la Convention du 4 juin produira sur le gouvernement de la Sublime Porte. On se demande à bon droit comment un

cabinet anglais a pu, en 1878, recommencer une politique que la Reine Victoria a condamnée déjà en 1853 et dans des circonstances à peu près semblables : « Les cent vingt « Turcs qui composent le Divan, écrivait-elle à Lord « Clarendon, en date du 11 octobre 1853, resteront seuls « juges de la politique à suivre, et ils sont pleinement en « connaissance du fait que l'Angleterre s'est obligée à les « défendre. Ils ont un pouvoir que le Parlement, à bon « droit jaloux, n'accorde même pas à la Couronne [1]. »

C'est à vingt-cinq ans d'intervalle la même politique avec les mêmes conséquences : non-seulement ce que l'Angleterre est accoutumée à appeler ses intérêts dans ces parages, son honneur même est engagé par sa signature, et rive désormais sa politique à celle de la Sublime Porte, quelle qu'elle puisse être.

L'Angleterre s'affranchira de cette servitude de la manière qui lui paraîtra préférable, mais nous nous croyons fondé à ne pas découvrir dans la Convention du 4 juin des Garanties pour l'amélioration du sort des provinces d'Asie, et l'on doit s'estimer heureux si elle ne compromet pas simultanément celui des provinces d'Europe et tout le Traité déjà considérablement affaibli par l'abandon du contrôle contractuel.

Désormais un grand vizir, disposé à répondre aimablement à quelque observation amicale touchant la liberté de

[1] *Martin's Lise of Prince Consort*, tom. II, p. 521.

conscience, l'égalité de droit ou les priviléges des communautés, montrerait du doigt les termes que le Congrès a approuvés par son silence; à un ambassadeur élevant le ton, il jetterait à la face le procès-verbal sur la question de Garantie, et devant l'un comme devant l'autre, il se ferait un bouclier de la Convention du 4 juin, pour faire échec à la Réforme en Europe aussi bien qu'en Asie.

§ 5. — *Conclusion.*

Encore une fois, et c'est la troisième en moins de quarante ans, l'Europe est venue par ses armes et par sa diplomatie au secours de l'Empire ottoman. En 1840, elle a sauvé la dynastie des dangers dont la menaçait un puissant feudataire; en 1856, elle a défendu la Turquie contre l'ennemi extérieur; en 1878, elle l'a arrachée aux étreintes dont l'entouraient les ennemis du dehors et ceux du dedans.

En 1840, la France, désespérant de la Turquie, accordait toutes ses sympathies à Mehmet-Ali; ses hommes d'État soutenaient qu'il faut profiter de chaque occasion qui se présente pour arracher des provinces à cette domination aussi incapable que perverse, et son gouvernement se préparait à affronter une guerre pour la défense de cette opinion. Les intérêts politiques et les visées politiques l'emportaient chez les autres sur les considérations humanitaires, et la Turquie promulguant le *Hatti-Chérif de*

Gul-Khanè avait su à temps reconquérir l'estime de la France.

L'Empire ottoman était sauvé; mais quand les mêmes intérêts politiques provoquaient en 1853 l'attention et l'action des Cabinets occidentaux, ce ne fut pas sans hésiter que la France et l'Angleterre se disposaient à venir au secours du Sultan qui avait négligé d'exécuter aucune des promesses du *Hatti-Chérif;* ce ne fut pas sans prendre des gages de meilleure administration, et de plus de justice pour ses sujets chrétiens qu'elles sont entrées en campagne pour repousser les attaques de la Russie; et pendant que les armées alliées assiégeaient Sébastopol, les ambassadeurs assiégeaient la Sublime Porte, lui imposant un plan complet de réformes.

Quelle a été la conséquence du *Hatti-Houmaïoun* de 1856? A-t-il été mieux exécuté que le *Hatti-Chérif* de 1839? Les *lois* de justice et d'égalité promulguées par le Sultan avant et pendant la guerre en faveur des Chrétiens sont devenues des *promesses* dans le *Hatti-Houmaïoun* enregistré au Traité de Paix [1]; lois et promesses sont restées également lettre morte, après que la paix était conclue, et le gouvernement des Pachas a, vingt ans

[1] Exemples. — Droits et priviléges des communautés non musulmanes, Firman Impérial de juin 1853, alinéa 2 au *Hatti-Houmaïoun*.

Organisation des tribunaux et validité du témoignage des Chrétiens, Iradè Impérial de février 1854, alinéa 9 au *Hatti-Houmaïoun*.

Service militaire des Chrétiens, Iradè Impérial du 9 mai 1855, alinéa 12 au *Hatti-Houmaïoun*.

durant, déployé plus de talent pour éluder les unes et les autres qu'il ne lui en eût fallu pour réformer toute l'administration de l'Empire tout entier.

Aussi, quand les causes produisaient leurs effets, quand la famine désolait les provinces d'Asie et l'anarchie celles d'Europe, toute confiance avait disparu auprès des peuples comme auprès des gouvernements à l'égard de la Sublime Porte et de ses promesses; et quand l'ennemi extérieur menaçait de marcher, quand déjà il marchait avançant à la fois du côté de l'Europe et du côté de l'Asie, la Turquie restait sans secours d'aucune sorte, subissant la peine de son infidélité à ses engagements; son importance politique n'avait pas varié aux yeux des cabinets, mais les peuples s'étaient détournés d'elle.

Un appui, un seul, lui était resté pour traverser cette crise qui a failli être mortelle, et cet appui, elle le trouvait dans la fidélité des provinces musulmanes d'Asie : non que celles-ci fussent, plus que les provinces chrétiennes d'Europe, satisfaites des agissements du gouvernement turc à leur égard; loin de là : comparées l'une à l'autre dans leur situation tant matérielle que morale, la Turquie d'Asie a souffert et supporté des vexations bien plus rudes que la Turquie d'Europe; elle les souffre quoique musulmane, elle les supporte parce que musulmane. Sa religion ne l'a pas affranchie des malheurs que la conquête ottomane a infligés aux peuples vaincus; fidèles et infidèles sont également réduits à l'état de rayahs travaillant pour

leurs maîtres et exclus de la jouissance des droits réservés aux seuls Turcs et à leurs clients les néo-convertis. La centralisation introduite par la Réforme a aggravé ces effets de la conquête, et les descendants des premiers soldats du Prophète sont moins bien partagés dans l'Empire ottoman que ceux des Chrétiens grecs ou slaves qui ont embrassé l'Islamisme, cédant à la force ou à l'intérêt. Mais autant la domination des Turcs est funeste à leurs coreligionnaires d'autres races, autant ceux-ci sont contenus par leur respect pour le Calife et par la crainte de contribuer par la victoire des Infidèles à l'abaissement de l'Islamisme. Combien souvent le gouvernement de la Sublime Porte n'a-t-il pas exploité ce sentiment de ses sujets asiatiques pour étouffer chez eux la rébellion en leur montrant les giaours insurgés ou prêts à s'insurger contre l'autorité du Sultan! Les insurrections périodiques des Grecs et des Slaves n'ont pas toujours servi à leur affranchissement, mais elles ont toujours suffi pour développer la mauvaise administration en Asie. La Sublime Porte trouvait habituellement dans les révoltes des Chrétiens le moyen d'entretenir la docilité passive chez les Musulmans, et dans la patience des Musulmans un argument à opposer aux plaintes des Chrétiens, comme aussi il se trouvait de tout temps des hommes politiques prêts à étouffer les cris des uns sous les gémissements des autres : « Les Chrétiens sont plus heureux que les Musulmans, de quoi se plaignent-ils? » ce fut dit à nous-même par Sir Henri Elliot au mois d'août 1872.

Dans la récente crise que l'Empire Ottoman a traversée, cet appui des provinces musulmanes ne lui a pas fait défaut, et il était d'autant plus méritoire, d'autant plus chevaleresque qu'on y avait fait appel dans des circonstances où le refus eût été au plus haut degré légitime de leur part. En effet, la Sublime Porte venait de lancer un défi à l'Europe en repoussant les propositions de la Conférence; elle provoquait la guerre, et au même moment elle introduisait dans l'organisme de l'Empire des lois perpétuant les effets de la conquête; un Iradè impérial appelait les Fidèles aux armes, au moment où les Musulmans de langue arabe, eux qui ont connu l'Islamisme bien avant les Turcs et dont les aïeux en avaient été les plus vaillants champions, apprenaient cette tentative constitutionnelle qui, faisant de la langue turque une condition à la jouissance des droits civils et politiques, sanctionne leur ilotisme et les place au-dessous des *Tchinganès!* Tel cependant est le dévouement de ces populations qu'elles n'ont refusé aucun sacrifice en hommes et en argent; c'est l'Asie qui a fourni les plus nombreux et les plus ardents défenseurs du trône et de l'autel. La victoire n'a pas couronné leurs efforts; mais jusque dans la défaite, quand la Turquie gisait là aux pieds de son vainqueur sous les yeux de l'Europe témoin de son agonie, le dévouement chevaleresque des Musulmans d'Asie a encore plaidé en sa faveur, démontrant un degré de vitalité que ses meilleurs amis n'eussent osé lui soupçonner et dont ses ennemis mêmes ne parlent qu'avec

admiration. L'Europe ne l'a pas laissée mourir, et cette fois encore, grâce aux grandes puissances, la Turquie subsiste. Quel usage va-t-elle faire de ce nouveau secours que l'Europe lui a porté, de ce nouveau répit que le Traité de Berlin lui a procuré? Saura-t-elle en profiter mieux qu'en 1840 et 1856? Saura-t-elle en profiter pour se placer désormais à l'abri de dangers aussi pressants? Et ne pouvant se prémunir contre l'attaque du dehors, saura-t-elle du moins se créer une situation intérieure qui la prémunisse contre l'abandon par ses amis de l'Occident? Les grandes Puissances se sont chargées elles-mêmes de doter les provinces européennes d'une organisation nouvelle; quel usage la Turquie fera-t-elle de la latitude que le Traité de Berlin lui abandonne dans la généralité de ses provinces asiatiques, du témoignage de confiance que chacun des Cabinets hésite à lui donner, mais que le Congrès a eu peur de lui refuser par une clause formelle de Garantie? On pourrait trouver à redire à la partialité avec laquelle le Congrès de Berlin a réparti son attention entre les provinces européennes et les provinces asiatiques; si elle devait aboutir à perpétuer dans ces dernières les vices de l'administration turque, il ne saurait y avoir de reproche plus mérité. Mais cette partialité n'existe qu'en apparence et dans les termes du Traité; au fond et dans la réalité des choses, le Traité de Berlin, en accordant sa prédilection aux provinces chrétiennes et en y introduisant des institutions qui, sans changer leur état politique, mettront un terme

à leur exploitation par la Sublime Porte, aura dépouillé celle-ci de l'unique force avec laquelle elle contenait jusqu'à présent le mécontentement de ses Musulmans d'Asie. Que fera-t-elle désormais? ira-t-elle par son action et par son inertie entraver l'œuvre du Traité en Europe, afin de se conserver en Asie l'autorité et ses avantages? ira-t-elle opprimer douze millions de Musulmans pour se donner le plaisir de tourmenter deux millions de Chrétiens? ira-t-elle, fière du Procès-verbal de Garantie et s'exagérant la confiance des puissances, exploiter les effets de l'alliance anglaise et provoquer une nouvelle crise où l'Orient contre elle à l'Occident s'allie? Cela serait possible, à considérer ses traditions gouvernementales; mais nous augurons mieux de son intelligence, sinon de son patriotisme, et les résistances que Sir Layard employant son influence en faveur de l'ex-grand vizir Midhat Pacha rencontre au Palais et à la Sublime Porte, nous encouragent dans cet augure favorable. On connaît à Stamboul toutes ces considérations auxquelles nous venons de faire sommairement allusion; on s'en rend compte, et l'on comprend que l'Empire, menacé par les Musulmans, tombera pour ne plus se relever. Nous nous croyons donc fondé à espérer que la Sublime Porte secondera les efforts des Commissaires qui seront appelés à organiser les provinces européennes, et que spontanément elle donnera aux provinces d'Asie les mêmes Garanties pour l'amélioration de leur sort, en leur rendant l'autonomie provinciale que leurs vainqueurs

leur avaient laissée, et que la centralisation par les *Hats* leur a enlevée; nous voulons espérer, croire, être convaincu qu'une lueur de patriotisme éclairera le cœur et l'esprit des conseillers du Sultan, et que l'Asie n'aura rien perdu à être oubliée dans le Traité de Berlin.

Il y a malheureusement aussi, à Stamboul, nous ne le savons que trop, une école politique aussi nombreuse que remuante, et nullement prête à sacrifier ses priviléges sur l'autel de l'Islamisme, de la Réforme ou de la Patrie en danger. Périsse l'Empire, si nous n'en sommes pas les ministres! tel est l'unique principe politique de cette école, qui se vante de posséder les faveurs de la diplomatie anglaise. Que si l'Angleterre mettait son autorité au service de cette école, si les adeptes de cet égoïsme à outrance venaient à dominer dans les conseils du Sultan et de la Sublime Porte, oh! alors; le problème oriental ne tarderait pas de renaître avec le facteur ottoman en moins, le Traité de Berlin aurait à juste titre omis de ses dispositions bienfaisantes les provinces d'Asie, car il serait interdit de les considérer pour bien longtemps encore comme provinces ottomanes, et la garnison anglaise de Chypre, impuissante à les contenir, y serait pour assister à la débâcle d'un grand Empire, et peut-être aussi pour en recueillir les épaves. A bon entendeur, salut!

APPENDICE

ABRÉVIATIONS.

Abr.. . . . Abrogé par, *ou* abrogeant, selon les dates respectives.
App. . . . Appendice.
Conf. . . . Confirmé par, *ou* confirmant, selon les dates respectives.
Modif. . . Modifié par, *ou* modifiant, selon les dates respectives.
Comp.. . . Comparez avec.
Chap.. . . Chapitre.
C. B. . . . Congrès de Berlin.
B.. . . . . Traité de Berlin (1878), article.
L.. . . . . Traité de Londres (1871), article.
P.. . . . . Traité de Paris (1856), article.
S.. . . . . Traité préliminaire de San-Stéfano (1878), article.
V.. . . . . Voir dans le corps du volume.

Note. — Les documents portant les n^{os} I, III et IV, sont extraits des *Archives diplomatiques*, publiées par M. Amyot.

Le document portant le n° II est extrait des *British and foreign State-Papers*.

Les documents VII à X, ainsi que les extraits des procès-verbaux du Congrès, sont copiés des *Blue-books* du Parlement anglais.

APPENDICE

I

TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856.

Au nom de Dieu tout-puissant, LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec S. M. l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'Empire ottoman.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : etc., etc.

Lesquels se sont réunis en Congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, LL. MM., etc., etc., considérant que dans un intérêt européen S. M. le Roi de Prusse, signataire de la Convention du 13 juillet 1841, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sadite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté a nommé pour ses Plénipotentiaires, savoir, etc., etc.

Les Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Sardaigne, S. M. I. le Sultan, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2. — La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront successivement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

Comp. B. 22, 32, 41, et S. 25.

Art. 3. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à S. M. le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

Art. 4. — LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à S. M. l'Empereur de toutes les Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

Art. 5. — LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué pendant la guerre à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

ART. 6. — Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Comp. S. 27, 28.

ART. 7. — S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman,

Conf. B. 63. Voir Chapitre II, § 1.

garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

Abr. C. B. Voir Chapitre II, § 2.

ART. 8. — S'il survenait, entre la Sublime Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9. — S. M. I. le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M.

le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son Empire.

Abr. B. 61, 62 *et passim*. Voir Chap. III et XV.

Art. 10. — La Convention du 13 juillet 1841, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les Hautes Parties contractantes, est et demeure annexé au présent Traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Conf. L. 2, et B. 63. Voir Chapitre II, § 3.

Art. 11. — La mer Noire est neutralisée : ouverte à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent Traité.

Art. 12. — Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

Art. 13. — La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. — LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une Convention à l'effet de déterminer la

force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette Convention est annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent Traité.

Art. 11, 13 et 14. *Abr.* L. 1.

Art. 12. *Conf.* L. 3, B. 63.

ART. 15. — L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et le prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 16. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. — Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du Traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. 18. Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, ononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission européenne; et dès lors la commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Modif. L. 4 à 7. B. 52 à 57.

ART. 20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent Traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur detoutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akermann, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck, jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

Art. 20 et 21 : *abr.* S. 19. a', B. 45.

ART. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances

contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24. S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. 25. — Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siége actuel des Conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un Hatti-Chérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. 26. — Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27. — Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

Abr. S. 5, B. 43.

ART. 28. — La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime Porte, conformément aux Hats impériaux qui fixent

et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Art. 29. — Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

Abr. S. 3. B. 34.

Art. 30. — S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Modif. S. 19, B. 58.

Art. 31. — Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de LL. MM. L'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte, le quatorze juin de la même année entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront

évacués après l'échange des ratifications du présent Traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

ART. 32. — Jusqu'à ce que les Traités ou Conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

Comp. S. 23, B. 63.

ART. 33. — La Convention conclue, en ce jour, entre LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent Traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

ART. 34. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. WALEWSKI, BOURQUENEY, BUOL-SCHAUENSTEIN, HUBNER, CLARENDON, COWLEY, MANTEUFFEL, HATZFELD, ORLOFF, BRUNNOW, CAVOUR, DE VILLAMARINA, AALI, MEHEMMED-DJÉMIL.

II

CONVENTION DES DÉTROITS, SIGNÉE A LONDRES LE 13 JUILLET 1841.

Comp. P. 10. L. 2. App. III et V. Voir Chapitre II, § 3.

Au nom de Dieu très-Miséricordieux, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, persuadées que leur union et leur accord offrent à l'Europe le gage le plus certain de la conservation de la paix générale, objet constant de leur sollicitude; et Leursdites Majestés voulant attester cet accord, en donnant à Sa Hautesse le Sultan une preuve manifeste du respect qu'elles portent à l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son Empire; Leursdites Majestés ont résolu de se rendre à l'invitation de Sa Hautesse le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire Ottoman, d'après laquelle le passage des détroits des Dardanelles et du Bosphore doit toujours être fermé aux bâtiments de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix.

Leursdites Majestés, d'une part, et Sa Hautesse le Sultan, de l'autre, ayant résolu de conclure entre elles une Convention à ce sujet, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir, etc., etc.

Lesquels, s'étant réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1er. — Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve

en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits;

Et LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. — Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire Ottoman mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. 3. — Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente Convention à la connaissance de toutes les Puissances avec lesquelles la Sublime Porte se trouve en relation d'amitié, en les invitant à y accéder.

Art. 4. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres à l'expiration de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé les sceaux de leur armes.

Fait à Londres, le 13 juillet, l'an de grâce 1841.

(L. S.) *Signé :* Palmerston, Esterhazy, Neumann, Bourqueney, Bulow, Brunnow, Chékib.

III

CONVENTION DES DÉTROITS, SIGNÉE A PARIS LE 30 MARS 1856.

Comp. P. 10. App. II et V. Voir Chapitre II, § 3.

Au nom de Dieu tout-puissant, LL. MM. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies,

signataires de la Convention du 13 juillet 1841, et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant constater, en commun, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés, d'une part, et S. M. le Sultan, de l'autre, ont résolu de renouveler la Convention conclue à Londres le 13 juillet 1841, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leursdites Majestés ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — S. M. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son Empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre dans lesdits détroits.

Et LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. — Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des Puissances amies.

Art. 3. — La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des Puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la

liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux our chaque Puissance.

Art. 4. — La présente Convention, annexée au Traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeld, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, Aali, Mehemmed-Djémil.

IV

CONVENTION RELATIVE AU NOMBRE ET A LA FORCE DES BATIMENTS DE GUERRE QUE LES PUISSANCES ENTRETIENDRONT DANS LA MER NOIRE, 30 MARS 1856.

Abr. L. 2. App. vi.

Au nom de Dieu tout-puissant, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralité de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole nº 1, signé à Paris, le 25 février de la présente année, et voulant en conséquence régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :.....

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments

de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après :

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune dans cette mer six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voiles, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. — La présente Convention, annexée au Traité général, signé à Paris, en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* Orloff. Aali. Brunnow. Mehemmed Djémil.

V

TRAITÉ PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856, SIGNÉ A LONDRES LE 13 MARS 1871.

Au nom de Dieu Tout-Puissant. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, le Chef du pouvoir exécutif de la République française, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur des Ottomans, ont jugé nécessaire de réunir leurs représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, dans un esprit de concorde, sur la révision des stipulations du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, relatives à la navigation de la mer Noire ainsi qu'à celle du Danube; désirant en même temps assurer dans

ces contrées de nouvelles facilités au développement de l'activité commerciale de toutes les nations, les Hautes Parties contractantes ont résolu de conclure un Traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir, etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les articles 11, 13 et 14 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie et annexée audit article 14, sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

ART. 2. — Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 30 mars 1856, est maintenu, avec la faculté pour S. M. I. le Sultan d'ouvrir lesdits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des Puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856.

ART. 3. — La mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

ART. 4. — La Commission établie par l'article 16 du Traité de Paris, dans laquelle les Puissances cosignataires du Traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktchah, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

Modif. B. 53.

ART. 5. — Les conditions de la réunion de la Commission rivé-

raine, établie par l'article 17 du Traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés Danubiennes; et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'article 17 dudit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les Puissances cosignataires.

ART. 6. — Les Puissances riveraines de la partie du Danube où les Cataractes et les Portes de fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les hautes parties contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe sur les navires de commerce sous tout pavillon, qui en profiteront désormais jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux; et elles déclarent l'article 15 du Traité de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Modif. B. 57.

ART. 7. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est cependant bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de Puissance territoriale.

ART. 8. — Les Hautes Parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que de ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

ART. 9. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le treizième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) *Signé :* Apponyi. Bernstorff. Broglie. Granville. Cadorna. Brunnow. Musurus.

VI

CONVENTION CONCERNANT L'ABOLITION DE LA CONVENTION SPÉCIALE DU 18/30 MARS 1856, RELATIVE AU NOMBRE ET A LA FORCE DES BATIMENTS DE GUERRE DE LA RUSSIE ET DE LA TURQUIE DANS LA MER NOIRE, CONCLUE A LONDRES LE 13 MARS 1871.

Comp. App. IV.

Au nom de Dieu tout-puissant, etc., etc.

Art. 1er. — La Convention spéciale conclue à Paris entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan, le 18/30 mars 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux Hautes Parties contractantes dans la mer Noire, est et demeure abrogée.

Art. 2. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le treizième jour du mois de mars de l'an mil huit cent soixante-onze.

(L. S.) *Signé :* Brunnow. Musurus.

VII

TRAITÉ PRÉLIMINAIRE DE PAIX ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE, SIGNÉ A SAN-STÉFANO LE 3 MARS 1878.

Préliminaires de Paix.

S. M. l'Empereur de Russie et S. M. l'Empereur des Ottomans, animés du désir de rendre et d'assurer à leurs pays et à leurs peuples les bienfaits de la paix, ainsi que de prévenir toute nouvelle complication qui pourrait la menacer, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à l'effet d'arrêter, conclure et signer les Préliminaires de la paix : .....

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Afin de mettre un terme aux conflits perpétuels entre la Turquie et le Monténégro, la frontière qui sépare les deux pays sera rectifiée, conformément à la carte ci-annexée, sauf la réserve ci-après, de la manière suivante :

De la montagne de Dobrostitza, la frontière suivra la ligne indiquée par la Conférence de Constantinople jusqu'à Korito par Bilek. De là la nouvelle frontière ira à Gatzko (Metochia-Gatsko appartiendra au Monténégro) et vers le confluent de la Piva et de la Tara, en remontant au nord par la Drina jusqu'à son confluent avec le Lim. La frontière orientale de la Principauté suivra cette dernière rivière jusqu'à Prijepoljé, et se dirigera par Roshaj à Sukha-Planina (laissant Bihor et Roshaj au Monténégro). En englobant Bugowo, Plava et Gusinje, la ligne frontière suivra la chaîne des montagnes par Shlieb, Paklen, et le long de la frontière de l'Albanie du nord par la crête des monts Koprivnik, Babavik, Borvik, jusqu'au sommet le plus élevé de Prokléti. De ce point la frontière se dirigera par le sommet de Biskaschik et ira en ligne droite au lac de Tjiceni-hoti. Partageant Tjiceni-hoti et Tjiceti-kastrati, elle traversera le lac de Scutari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra

le thalweg jusqu'à la mer. Niksitch, Gatzko, Spouje, Podgoritza, Jabliak et Antivari resteront au Monténégro.

Une Commission Européenne, dans laquelle seront représentés la Sublime Porte et le Gouvernement du Monténégro, sera chargée de fixer les limites définitives de la Principauté, en apportant sur les lieux au tracé général les modifications qu'elle croirait nécessaires et équitables, au point de vue des intérêts respectifs et de la tranquillité des deux pays, auxquels elle accordera de ce fait les équivalents reconnus nécessaires.

La navigation de la Boyana, ayant toujours donné lieu à des contestations entre la Sublime Porte et le Monténégro, fera l'objet d'un règlement spécial qui sera élaboré par la même Commission Européenne.

Modif. B. 28, 29.

Art. 2. — La Sublime Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la Principauté du Monténégro.

Conf. B. 26.

Une entente entre le Gouvernement Impérial de Russie, le Gouvernement Ottoman et la Principauté de Monténégro déterminera ultérieurement le caractère et la forme des rapports entre la Sublime Porte et la Principauté en ce qui touche notamment l'institution d'Agents Monténégrins à Constantinople, et dans certaines localités de l'Empire Ottoman, où la nécessité en sera reconnue, l'extradition des criminels réfugiés sur l'un ou l'autre territoire, et la soumission des Monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman, aux lois et aux autorités Ottomanes, suivant les principes du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Une Convention sera conclue entre la Sublime Porte et le Monténégro pour régler les questions se rattachant aux rapports entre les habitants des confins des deux pays et aux ouvrages militaires sur ces mêmes confins. Les points sur lesquels une entente ne pourrait être établie seront résolus par l'arbitrage de la Russie et de l'Autriche-Hongrie.

Modif. B. 31.

Dorénavant, s'il y a discussion ou conflit, sauf les cas de

nouvelles réclamations territoriales, la Turquie et le Monténégro abandonnerônt le règlement de leurs différends à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, qui devront statuer en commun arbitralement.

Abr. C. B. séance du 1er juillet.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut, dans le délai de dix jours à partir de la signature des Préliminaires de Paix.

Modif. B. 32.

Art. 3. — La Serbie est reconnue indépendante.

Conf. B. 34.

Sa frontière, marquée sur la carte ci-jointe, suivra le thalweg de la Drina en laissant le petit Zwornik et Zakar à la Principauté, et en longeant l'ancienne limite jusqu'aux sources du ruisseau Dezevo, près de Stoilac. De là le nouveau tracé suivra le cours de ce ruisseau jusqu'à la rivière Raska, et puis le cours de celle-ci jusqu'à Novi-Bazar.

De Novi-Bazar, remontant le ruisseau, qui passe près des villages Mekinje et Irgoviste jusqu'à sa source, la ligne frontière se dirigera par Bosur Planina dans la vallée de l'Ibar et descendra le ruisseau qui se jette dans cette rivière près du village Ribanic.

Ensuite elle suivra le cours des rivières Ibar, Sitnitza, Lab, et du ruisséau Batintze, jusqu'à sa source (sur la Grapachnitza Planina). De là la frontière suivra les hauteurs qui séparent les eaux de la Kriva et de la Veternitza et rejoindra, par la ligne la plus courte, cette dernière rivière à l'embouchure du ruisseau Miovatzka, pour remonter celui-ci, traverser la Miovatzka Planina et redescendre vers la Morawa, près du village de Kalimanci.

A partir de ce point la frontière descendra la Morava jusqu'à la rivière Vlossina, près du village Staïkovtzi, en remontant cette dernière ainsi que la Linberazda et le ruisseau Koukavitze, passera par la Sukha Planina, longera le ruisseau de Vrylo jus-

qu'à la Nisawa et descendra ladite rivière jusqu'au village de Kronpatz, d'où elle ira rejoindre, par la ligne la plus courte, l'ancienne frontière Serbe au sud-est de Karaoul Baré, pour ne plus la quitter jusqu'au Danube.

Ada-Kalé sera évacué et rasé. Une Commission Turco-Serbe établira sur les lieux, avec l'assistance d'un Commissaire Russe, le tracé définitif de la frontière, dans l'espace de trois mois, et réglera définitivement les questions relatives aux Iles de la Drina. Un délégué Bulgare sera admis à participer aux travaux de la Commission lorsqu'elle s'occupera de la frontière entre la Serbie et a Bulgarie.

Modif. B. 36.

Art. 4. — Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles, en les faisant affermer ou administrer par d'autres.

Une Commission Turco-Serbe, assistée d'un Commissaire Russe, sera chargée de statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts Musulmans seraient engagés.

Cette Commission sera également appelée à régler, dans le terme de trois années, le mode d'aliénation des biens appartenant à l'État ou aux fondations pieuses (vaçouf) et les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Jusqu'à la conclusion d'un Traité direct entre la Turquie et la Serbie déterminant le caractère et la forme des relations entre la Sublime Porte et la Principauté, les sujets Serbes voyageant et séjournant dans l'Empire Ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Les troupes Serbes seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut dans le délai de quinze jours, à partir de la signature des Préliminaires de paix.

Comp. B. 37-41.

Art. 5. — La Sublime Porte reconnaît l'indépendance de la

Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties.

Jusqu'à la conclusion d'un Traité direct entre la Turquie et la Roumanie, les sujets Roumains jouiront en Turquie de tous les droits garantis aux sujets des autres Puissances Européennes.

Modif. B. 43-50.

Art. 6. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome tributaire, avec un Gouvernement Chrétien, et une milice nationale.

Conf. B. 1.

Les frontières définitives de la Principauté Bulgare seront tracées par une Commission spéciale Russo-Turque avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée Impériale Russe.

Cette Commission tiendra compte, dans ses travaux pour les modifications à introduire sur les lieux au tracé général, du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins, conformément aux Bases de la Paix, ainsi que des nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales.

L'étendue de la Principauté de Bulgarie est fixée en traits généraux sur la carte ci-jointe, qui devra servir de base à la délimitation définitive. En quittant la nouvelle frontière de la Principauté Serbe, le tracé suivra la limite occidentale du Caza de Wrania jusqu'à la chaîne du Kara-dagh.

Tournant vers l'ouest, la ligne suivra les limites occidentales des Cazas de Koumanovo, Kotchani, Kalkandelen, jusqu'au mont Korab; de là, par la rivière Welestchitza jusqu'a sa jonction avec le Drine Noir. Se dirigeant vers le sud par le Drine et après par la limite occidentale du Caza d'Ochride vers le Mont Linas, la frontière suivra les limites occidentales des Cazas de Gortcha et Starovo jusqu'au Mont Grammos. Ensuite par le Lac de Kastoria, la ligne frontière rejoindra la Rivière Moglénitza et, après avoir suivi son cours et passé au sud de Yanitza (Wardar Yenidje) se dirigera par l'embouchure du Wardar et par le Galliko vers les villages de Parga et, de Saraï-keui; de là par le milieu du Lac Bechik-Guel à l'embouchure

des rivières Strouma et Karassou, et par la côte maritime jusqu'au Buru-Guel; plus loin, partant dans la direction nord-ouest, vers le Mont Tchaltépé par la chaîne du Rhodope jusqu'au Mont Krouschowo, par les Balkans Noirs (Kara Balkan), par les Monts Eschek-Koulatchi, Tchepelion, Karakolas et Tschiklar, jusqu'à la Rivière Arda.

De là la ligne frontière sera tracée dans la direction de la ville de Tchirmen et, laissant la ville d'Andrinople au midi, par les villages de Sugutlion, Kara-Hamza, Arnaout-Keui, Akardji, et Enidje, jusqu'à la Rivière Tékéderessi. En suivant le cours de Tékéderessi et de Tchorlouderessi jusqu'à Loulé-Bourgaz et de là par la rivière Soudjak-déré jusqu'au village de Serguen, la ligne frontière ira par les hauteurs directement vers Hakim-tabiassi, où elle aboutira à la Mer Noire. Elle quittera la côte maritime près de Mangalia, en longeant les limites méridionales du Sandjak de Toultcha, et aboutira au Danube au-dessus de Rassova.

Mod. B. 1 et 14.

Art. 7.— Le Prince de la Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de la Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité de Prince de la Bulgarie, l'élection du nouveau Prince se fera dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Une Assemblée de Notables de la Bulgarie, convoquée à Philippopolis (Plowdiw) ou Tyrnowo, élaborera, avant l'élection du P ince, sous la surveillance d'un Commissaire Impérial Russe et en présence d'un Commissaire Ottoman, l'organisation de l'administration future, conformément aux précédents établis en 1830, après la paix d'Andrinople, dans les Principautés Danubiennes.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés aux Turcs, aux Grecs, aux Valaques (Koutzo-Vlachs), ou autres, il sera tenu un juste compte des droits et intérêts de ces populations dans les élections et l'élaboration du Règlement Organique.

L'introduction du nouveau régime en Bulgarie et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux années à un Commissaire Impérial Russe. A l'expiration de la première année après l'introduction du nouveau régime, et si une entente à ce sujet s'établit entre la Russie, la Sublime Porte et les Cabinets Européens, ils pourront, s'il est jugé nécessaire, adjoindre au Commissaire Impérial de Russie des Délégués spéciaux.

Comp. B. 3-6.

ART. 8. — L'armée Ottomane ne séjournera plus en Bulgarie, et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du gouvernement local. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerrre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 19/31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Jusqu'à la formation complète d'une milice indigène suffisante pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité, et dont le chiffre sera fixé plus tard par une entente entre le Gouvernement Ottoman et le Cabinet Impérial de Russie, des troupes Russes occuperont le pays et prêteront main-forte au Commissaire en cas de besoin. Cette occupation sera limitée également à un terme approximatif de deux années.

L'effectif du corps d'occupation Russe, composé de six divisions d'infanterie et de deux de cavalerie, qui séjournera en Bulgarie après l'évacuation de la Turquie par l'armée Impériale n'excédera pas 50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation Russes en Bulgarie conserveront leurs communications avec la Russie, non-seulement par la Roumanie, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser pour la durée de l'occupation les dépôts nécessaires.

Comp. B. 11, 22.

ART. 9. — Le montant du tribut annuel que la Bulgarie payera

à la Cour Suzeraine en le versant à la Banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre la Russie, le Gouvernement Ottoman et les autres Cabinets, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen de tout le territoire qui fera partie de la Principauté.

La Bulgarie sera substituée au Gouvernement Impérial Ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du Chemin de Fer de Roustchouk-Varna, après entente entre la Sublime Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'administration de cette Compagnie. Le règlement relatif aux autres voies ferrées qui traversent la Principauté est également réservé à un accord entre la Sublime Porte, le Gouvernement institué en Bulgarie et l'administration des Compagnies intéressées.

Comp. B. 9-10.

ART. 10. — La Sublime Porte aura le droit de se servir de la voie de la Bulgarie pour le transport, par des routes déterminées, de ses troupes, munitions et approvisionnements dans les provinces situées au delà de la Principauté, et *vice versa*. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'application de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent acte, par une entente entre la Sublime Porte et l'administration de la Bulgarie.

Il est bien entendu que ce droit ne s'étendra qu'aux troupes Ottomanes régulières et que les irréguliers, les Bachi-Bouzouks et les Circassiens, en seront absolument exclus.

La Sublime Porte se réserve aussi le droit de faire passer à travers la Principauté sa poste et d'y entretenir une ligne télégraphique. Ces deux points seront également réglés de la façon et dans le laps de temps susindiqués.

Comp. B. 15.

ART. 11. — Les propriétaires Musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pour-

ront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Des Commissions Turco-Bulgares siégeront dans les principaux centres de population sous la surveillance de Commissaires Russes pour statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts Musulmans ou autres seraient engagés.

Des Commissions analogues seront chargées de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vacouf).

A l'expiration du terme de deux années mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'auront pas été réclamées seront vendues aux enchères publiques, et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant Musulmans que Chrétiens, victimes des derniers événements.

Comp. B. 12.

Art. 12. — Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de bâtiments de guerre dans les eaux des Principautés de Roumanie, de Serbie et de Bulgarie, sauf les stationnaires usités et les bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes.

Les droits, obligations et prérogatives de la Commission Internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts.

Comp. B. 52-57.

Art. 13. — La Sublime Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédommagement des particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la guerre et de l'interruption de la navigation sur le Danube, en affectant à cette double dépense une somme de 500,000 francs sur celles qui lui sont dues par la Commission Danubienne.

Abr. C. B., *séance du 2 juillet.*

ART. 14. — Seront immédiatement introduites en Bosnie et en Herzégovine les propositions Européennes communi uées aux Plénipotentiaires Ottomans dans la première séance de la Conférence de Constantinople avec les modifications qui seron- arrêtées d'un commun accord entre la Sublime Porte et le Gouvernement de Russie et celui d'Autriche-Hongrie.

Le payement des arriérés ne sera pas exigé, et les revenus courants de ces provinces, jusqu'au 1er mars 1880, seront exclusivement employés à indemniser les familles des réfugiés, des habitants victimes des derniers événements, sans distinction de race et de religion, ainsi qu'aux besoins locaux du pays. La somme qui devra revenir annuellement après ce terme au Gouvernement central sera fixée ultérieurement par une entente spéciale entre la Turquie, la Russie et l'Autriche-Hongrie.

Modif. B. 25.

ART. 15. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'Ile de Crète le Règlement Organique de 1868, en tenant compte des vœux déjà exprimés par la population indigène.

Un Règlement analogue, adapté aux besoins locaux, sera également introduit dans l'Épire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent acte.

Des Commissions Spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau Règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui consultera le Gouvernement Impérial de Russie avant de les mettre à l'exécution.

Modif. B. 23.

ART. 16. — Comme l'évacuation par les troupes Russes des territoires qu'elles occupent en Arménie, et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime Porte s'engage à réaliser sans plus de

retard les améliorations et les réformes exigées par les besoins locaux, dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

Comp. B. 61.

ART. 17. — Une amnistie pleine et entière est accordée par la Sublime Porte à tous les sujets Ottomans compromis dans les derniers événements, et toutes les personnes détenues de ce fait ou envoyées en exil seront immédiatement mises en liberté.

Conf. C. B, *séance du* 24 *juin.*

ART. 18. La Sublime Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les Commissaires des Puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière Turco-Persane.

Comp. B. 60.

ART. 19. — Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime Porte s'est engagée à lui rembourser se composent de :

(*a.*) 900,000,000 de roubles de frais de guerre (entretien de l'armée, remplacement du matériel, commandes de guerre);

(*b.*) 400,000,000 de roubles de dommages infligés au littoral méridional du pays, au commerce d'exportation, à l'industrie et aux chemins de fer;

(*c.*) 100,000,000 de roubles de dommages causés au Caucase par l'invasion;

(*d.*) 10,000,000 de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions Russes en Turquie.

Total, 1,410,000,000 de roubles.

Prenant en considération les embarras financiers de la Turquie et d'accord avec le désir de S. M. le Sultan, l'Empereur de Russie consent à remplacer le payement de la plus grande partie des sommes énumérées dans le paragraphe précédent par les cessions territoriales suivantes :

(*a.*) Le Sandjak de Toultcha, c'est-à-dire les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchine,

Babadagh, Hirsowo, Kustendje, et Medjidié, ainsi que les Iles du Delta et l'île des Serpents.

Ne désirant pas s'annexer ce territoire et les Iles du Delta, la Russie se réserve la faculté de les échanger contre la partie de la Bessarabie détachée par le Traité de 1856 et limitée au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary-Stamboul.

La question du partage des eaux et des pêcheries devra être réglée par une Commission Russo-Roumaine dans l'espace d'une année après la ratification du Traité de Paix.

(*b.*) Ardahan, Kars, Batoum, Bayazet et le territoire jusqu'au Saganlough.

En traits généraux, la ligne frontière en quittant la côte de la Mer Noire suivra la crête des montagnes qui séparent les affluents de la rivière Hopa de ceux de la rivière Tcharokh et la chaîne de montagnes au sud de la ville d'Artwin jusqu'à la rivière Tcharokh près des villages Alat et Bechaget; puis la frontière se dirigera par les sommets des monts Dervenikghek, Hortchezor, et Bedjiguin-Dagh par la crête qui sépare les affluents des Rivières Tortoum-Tchai et Tcharokh et par les hauteurs près de Zaily-Vihine pour aboutir au village Vihine-Kilissa sur la rivière Tortoum-Tchai; de là elle suivra la chaîne Sivri-Dagh jusqu'au col de ce nom, en passant au sud du village Noriman; elle tournera ensuite vers le sud-est, ira à Zivine, d'où la frontière passant à l'ouest de la route qui mène de Zivine aux villages Ardozt et Horassan, se dirigera au sud par la chaîne de Saganlough jusqu'au village Gilitchman; puis par la crête du Charian-Dagh elle arrivera à dix verstes au sud de Hamour au défilé de Murad-Tchaï; la frontière longera ensuite la crête de l'Alla-Dagh et les sommets du Hori et du Tandourek, et, passant au sud de la vallée de Bayazet, ira rejoindre l'ancienne frontière Turco-Persane au sud du Lac de Kazli-gueul.

Les limites définitives du territoire annexé à la Russie, indiquées sur la carte ci-jointe, seront fixées par une Commission composée de délégués Russes et Ottomans.

Cette Commission tiendra compte dans ses travaux tant de la topographie des localités, que des considérations de bonne

administration et des conditions propres à assurer la tranquillité du pays.

(*c*.) Les territoires mentionnés dans les paragraphes (*a*) et (*b*) sont cédés à la Russie comme équivalent de la somme d'un milliard cent millions de roubles. Quant au reste de l'indemnité, sauf les 10,000,000 de roubles dus aux intérêts et institutions Russes en Turquie, soit 300,000,000 de roubles, le mode de payement de cette somme, et la garantie à y affecter, seront réglés par une entente entre le Gouvernement Impérial de Russie et celui de S. M. le Sultan.

(*d*.) Les 10,000,000 de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions Russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'ambassade Russe à Constantinople et transmises à la Sublime Porte.

Conf. C. B., séance du 2 juillet.
Modif. B. 45, 46, 58, 59, 60.

ART. 20. — La Sublime Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets Russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

Conf. C. B., séance du 24 juin. Voir chap. II. § 6.

ART. 21. — Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet à partir de la ratification du présent Acte.

Passé ce délai, les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles resteront sujets Russes.

Les biens immeubles appartenant à l'État ou aux fondations pieuses, sis en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années, suivant le mode qui sera réglé par une Commission spéciale Russo-Turque. La même Commission sera chargée de déterminer le mode de retrait par le Gouvernement Ottoman du matériel de guerre, des mu-

nitions, des approvisionnements et autres objets appartenant à l'État, et qui existeraient dans les places, villes, et localités cédées à la Russie et non occupées actuellement par les troupes Russes.

Conf. C. B., séance du 24 juin Voir chap. II. § 6.

Art. 22. — Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines Russes voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages, et priviléges que les ecclésiastiques étrangers appartenant à d'autres nationalités.

Le droit de protection officielle est reconnu à l'ambassade Impériale et aux Consulats Russes en Turquie tant à l'égard des personnes susindiquées que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance, et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs.

Les moines du Mont Athos d'origine Russe seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et continueront à jouir dans les trois couvents qui leur appartiennent et dans les dépendances de ces derniers, des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont assurés aux autres établissements religieux et couvents du Mont Athos.

Modif. B. 62.

Art. 23. — Tous les Traités, Conventions et engagements antérieurement conclus entre les deux Hautes Parties Contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets Russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'état de guerre, seront remis en vigueur, sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent Acte. Les deux Gouvernements seront replacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous leurs engagements et rapports commerciaux et autres, dans la situation même où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre.

Conf. B. 63. C. B, séance du 24 juin.

Art. 24. — Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts en temps de guerre comme en temps de paix aux navi es mar-

chands des États neutres arrivant des ports Russes ou en destination de ces ports.

Modif. B. 63. Voir chap. II, § 3.

La Sublime Porte s'engage en conséquence à ne plus établir dorénavant devant les ports de la Mer Noire et de celle d'Azov de blocus fictif qui s'écarterait de l'esprit de la Déclaration signée à Paris le 4/16 avril 1856.

Conf. C B., séance du 6 juillet.

Art. 25. — L'évacuation complète par l'armée Russe de la Turquie d'Europe, à l'exception de la Bulgarie, aura lieu dans l'espace de trois mois après la conclusion de la paix définitive entre S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le Sultan.

Afin de gagner du temps, et d'éviter le maintien prolongé des troupes Russes en Turquie et en Roumanie, une partie de l'armée Impériale pourra être dirigée vers des ports de la Mer Noire et de celle de Marmara pour y être embarquée sur des bâtiments appartenant au Gouvernement Russe ou frétés pour la circonstance.

Modif. B. 22.

L'évacuation de la Turquie d'Asie s'opérera dans l'espace de six mois à dater de la conclusion de la paix définitive, et les troupes Russes auront la faculté de s'embarquer à Trébizonde pour retourner par le Caucase ou par la Crimée.

Les opérations de l'évacuation devront commencer immédiatement après l'échange des ratifications.

Conf. C. B. séance du 6 juillet.

Art. 26. — Tant que les Troupes Impériales Russes séjourneront dans les localités qui, conformément au présent Acte, seront restituées à la Sublime Porte, l'administration et l'ordre des choses resteront dans le même état que depuis l'évacuation. La Sublime Porte ne devra y prendre aucune part durant tout ce temps, et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes.

Les troupes Ottomanes ne devront entrer dans les localités qui seront restituées à la Sublime Porte, et cette dernière ne pourra commencer à exercer son autorité que lorsque, pour

chaque place et province qui aura été évacuée par les troupes Russes, le Commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier désigné à cet effet de la part de la Sublime Porte.

Conf. C. B., séance du 6 juillet.

Art. 27. — La Sublime Porte prend l'engagement de ne sévir d'aucune manière, ni laisser sévir, contre les sujets Ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec l'armée Russe pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes Russes, les autorités Ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

Conf. C. B., séance du 6 juillet.

Art. 28. — Immédiatement après la ratification des Préliminaires de Paix, les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement par les soins des commissaires spéciaux nommés de part et d'autre, et qui se rendront à cet effet à Odessa et à Sébastopol. Le Gouvernement Ottoman payera tous les frais de l'entretien des prisonniers qui lui seront restitués en dix-huit termes égaux dans l'espace de six années d'après les comptes qui seront établis par les commissaires susmentionnés.

L'échange des prisonniers entre le Gouvernement Ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie, et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le Gouvernement Ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

Conf. C. B., séance du 6 juillet.

Art. 29. — Le présent Acte sera ratifié par Leurs Majestés Impériales l'Empereur de Russie et l'Empereur des Ottomans, et les ratifications seront échangées dans quinze jours, ou plus tôt si faire se peut, à Saint-Pétersbourg, où l'on conviendra également du lieu et de l'époque à laquelle les stipulations du présent Acte seront revêtues des formes solennelles usitées dans les Traités de Paix.

Il demeure toutefois bien entendu que les Hautes Parties Contractantes se considèrent comme formellement liées par le présent Acte depuis le moment de sa ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont revêtu le présent Acte de leurs signatures, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à San-Stéfano, le dix-neuf février, trois mars mil huit cent soixante-dix-huit.

Signé : Cte N. Ignatiew, Nelidow, Safvet, Sadoullah.

Paragraphe final de l'Article XI de l'Acte des Préliminaires de Paix signé aujourd'hui, 19 février, 3 mars 1878, qui a été omis, et qui doit faire partie intégrante dudit Article :

Les habitants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire Ottoman seront soumis aux lois et aux autorités Ottomanes.

Conf. B. 12.

Signé : Cte N. Ignatiew, Nelidow, Safvet, Sadoullah.

San-Stéfano, le 19 février, 3 mars 1878.

VIII

TRAITÉ SIGNÉ A BERLIN LE 13 JUILLET 1878.

Au nom de Dieu Tout-Puissant, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, le Président de la République Française, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et S. M. l'Empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre européen, conformément aux stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le Traité Préliminaire de San-Stéfano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un Congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente.

Leursdites Majestés et le Président de la République Française ont en conséquence nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, etc., etc.

Lesquels, suivant la proposition de la Cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la Cour d'Allemagne, se sont réunis à Berlin, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. Impériale le Sultan; elle aura un Gouvernement Chrétien et une milice nationale.

Comp. S. 6.

ART. 2. — La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après :

La frontière suit au nord la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une Commission Européenne à l'est de Silistrie et, de là, se dirige vers la Mer Noire au sud de Mangalia, qui est rattaché au territoire Roumain. La Mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selam-Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk; traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilom. en amont de Cengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-bredza et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica

suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest à la hauteur de Voinjak, et gagner directement le point 875 de la carte de l'État-Major Autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaùla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

De Cadir Tepe, la frontière, se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté et du Strùma Karasu de l'autre, longe les crêtes des Montagnes du Rhodope appelées Demir Kapu, Iskoftepe, Kadime sa Balkan, et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik Balkan, et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balkan la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska-reka et de la Bistrica-reka, et suit le contre-fort appelé Vodenica Planina, pour descendre dans la vallée de la Struma au confluent de cette rivière avec la Rilska-reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka, et y rejoindre l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du Mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les Montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sofia, dans la partie supérieure des bassins de Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina-palona, et arrive au Mont Crni Vrh.

Du Mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de

la Morawa, va directement sur le Stol, et en descend pour couper à 1,000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic Planina et de là sur le Mont Radocina dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci, et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du Mont Radocina la frontière suit vers l'ouest de la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula Smiljova Cuka, et de là cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la Commission Européenne où les Puissances Signataires seront représentées.

Il est entendu :

1°. Que cette Commission Européenne prendra en considération la nécessité pour S. M. Impériale le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale.

2°. Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilom. autour de Samakow.

Comp. S. 6. Voir Chapitre IV, § 1.

Art. 3. — Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des Grandes Puissances Européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Comp. S. 7. Voir Chapitre IV, § 2.

Art. 4. — Une Assemblée de Notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, le Règlement Organique de la Principauté.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations Turques, Roumaines, Grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du Règlement Organique.

Comp. S. 7.

Art. 5. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie :

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 6. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du Règlement Organique par un Commissaire Impérial Russe. Un Commissaire Impérial Ottoman, ainsi que les Consuls délégués *ad hoc* par les autres Puissances Signataires du présent Traité, seront appelés à l'assister à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les Consuls délégués, la majorité décidera, et, en cas de divergence entre cette majorité et le Commissaire Impérial Russe ou le Commissaire Impérial Ottoman, les Représentants des Puissances Signataires à Constantinople, réunis en Conférence, devront prononcer.

Comp. S. 7.

Art. 7. — Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Lorsque le Règlement Organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur, et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 8. — Les Traités de Commerce et de Navigation, ainsi que toutes les Conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte, et aujourd'hui en vigueur,

sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection Consulaires, tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Voir Chapitre IV, § 3.

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie payera à la Cour Suzeraine en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre les Puissances Signataires du présent Traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la Dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.

Comp. S. 9.

Art. 10. — La Bulgarie est substituée au Gouvernement Impérial Ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouck-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'administration de cette Compagnie.

La Principauté de Bulgarie est de même substituée pour sa part aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploi-

tation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les Conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Comp. S. 9.

ART. 11. — L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie; toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais de la Principauté dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut; le Gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Comp. S. 8.

ART. 12. — Les propriétaires Musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une Commission Turco-Bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage, pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vacoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire Ottoman seront soumis aux autorités et aux lois Ottomanes.

Comp. S. 11. Voir chapitre IV, § 3.

ART. 13. — Il est formé au sud des Balkans une province qui

prendra le nom de « Roumélie Orientale », et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un Gouverneur-Général Chrétien.

Voir chap. V.

ART. 14. — La Roumélie Orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant :

Partant de la mer Noire, la ligne frontière remonte depuis son embouchure le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakioj, Selam Kioj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la Vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilom. en amont de Cengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza, et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zone de 2 kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak, et gagner directement le point 875 de la carte de l'État-Major Autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaùla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica

Vrh, Sumnatica, et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud, par la crête des montagnes Despoto Dagh, vers le mont Kruschowa (point de départ de la ligne du Traité de San-Stéfano).

Du mont Kruschowa la frontière se conforme au tracé déterminé par le Traité de San-Stéfano, c'est-à-dire, la chaîne des Balkans Noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy-Dagh, Eschek-Tschepellü, Karakolas et Ischiklar, d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali, qui reste à la Turquie.

De ce point la ligne frontière gravit la crête de Bestepe Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à 5 kilom. en amont du pont de Mustafa Pacha; elle se dirige ensuite vers le nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'est sur Sakar Baïr, de là traverse la Vallée de la Tundza allant vers Büjük Derbend, qu'elle laisse au nord, ainsi que Soudzak. De Büjük Derbend elle reprend la ligne du partage des eaux entre les affluents de la Tundza au nord et ceux de la Maritza au sud, jusqu'à hauteur de Kaibilar, qui reste à la Roumélie Orientale, passe au sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles du Karagac-Su, et rejoint la mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Comp. S. 6.

Art. 15. — Sa Majesté le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en

élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes.

L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

Sa Majesté Impériale le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières telles que Bashi-Bozouks et Circassiens dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront en aucun cas être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Comp. S. 10.

Art. 16. — Le Gouverneur-Général aura le droit d'appeler les troupes Ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision, ainsi que des nécessités qui la justifient, aux Représentants des Puissances à Constantinople.

Art. 17. — Le Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

Art. 18. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une Commission Européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette Commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du Gouverneur-Général, ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les Vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie Orientale fera l'objet d'un Firman Impérial qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

Art. 19. — La Commission européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art. 20. — Les Traités, Conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime Porte, en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale, sont maintenus intégralement.

Art. 22. — L'effectif du corps d'occupation Russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie, et n'excédera pas 50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non-seulement par la Roumanie d'après les arrangements à conclure entre les deux États, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes Impériales Russes est fixée à neuf mois à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le Gouvernement Impérial Russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de trois mois le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Comp. S. 8.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'Ile de Crète le Règlement Organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf

en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des Commissions Spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte, qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Comp. S. 15. Voir chap. VI et VII.

Art. 24. — Dans le cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le Treizième Protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie, se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

Art. 25. — Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du Sandjak de Novi-Bazar, qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'Administration Ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien Vilayet de Bosnie. A cet effet les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Comp. S. 14 Voir chapitre VIII.

Art. 26. — L'indépendance du Monténégro est reconnue par

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire Monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers gardes-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection Consulaire au pavillon marchand Monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire Monténégrin une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communications sera assurée sur ces voies.

Comp. S. 1.

Art. 30. — Les Musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Une Commission Turco-Monténégrine sera chargée de régler, dans le terme de trois ans, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage pour le compte de la Sublime Porte des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Art. 31. — La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents Monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire Ottoman où la nécessité en sera reconnue.

localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Monténédro, puis elle gagne le point 2166 de la carte de l'État-Major Autrichien en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que la Cievna (Zem), de l'autre.

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Krekalovici d'un côté, et la Kucha-Krajna ainsi que les tribus de Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgoriça, d'où elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti.

De là la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica-Topal, et à partir de Gorica-Topal elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne de partage des eaux entre Megured et Kalimid, laissant Mrkovic au Monténégro et rejoignant la Mer Adriatique à V. Kruci.

Au nord-ouest le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

Comp. S. 1.

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes :

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Bojana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spiça jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilom. de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermés aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire Monténégrin seront rasées, et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers gardes-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection Consulaire au pavillon marchand Monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire Monténégrin une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communications sera assurée sur ces voies.

Comp. S. 1.

Art. 30. — Les Musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Une Commission Turco-Monténégrine sera chargée de régler, dans le terme de trois ans, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage pour le compte de la Sublime Porte des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Art. 31. — La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents Monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire Ottoman où la nécessité en sera reconnue.

Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront soumis aux lois et aux autorités Ottomanes suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Comp. S. 2.

Art. 32. — Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer, dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, ou plus tôt si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté. Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Comp. S. 2.

Art. 33. — Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique Ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le Traité de Paix, les Représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la Sublime Porte sur une base équitable.

Art. 34. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

Abr. P. 28. *Conf.* S. 3. Voir chap. XI.

Art. 35. — En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à

l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

ART. 36. — La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après :

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali Zvornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là elle suit d'abord la limite occidentale du Sandjak de Nisch par le contre-fort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marica et Mrdar Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le sud par la ligne du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goljak Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté et la Poljanica, la Veternica et la Morawa de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contre-fort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morawa, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa près de Neradovce, pour rejoindre la Planina Sv. Ilijia au-dessus de Trgoviste. De ce point elle suit la crête de Sv. Ilijia jusqu'au mont Kljuc, et passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au mont Crni Vrh.

A partir du mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire :

La ligne frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets de Streser, Vilogolo et Mesid Planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkosvka et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Marowa, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1,000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sofia à Pirot. Elle

remonte, en ligne droite, sur la Vidlic Planina, et de là sur le mont Radocina, dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près la Kula Smiljova cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakowitza.

Comp. S. 3.

Art. 37. — Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection Consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées.

Art. 38. — La Principauté de Serbie est substituée pour sa part aux engagements que la Sublime Porte a contractés, tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté.

Les Conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues immédiatement après la signature du présent Traité, entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

Art. 39. — Les Musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission Turco-Serbe sera chargée de régler dans le

délai de trois années toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vakoufs), ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Comp. S. 4.

Art. 40. — Jusqu'à la conclusion d'un Traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets Serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Conf. S. 4.

Art. 41. — Les troupes Serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes Ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Comp. S. 4.

Art. 42. — La Serbie devant supporter une partie de la Dette publique Ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les Représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

Art. 43. — Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux Articles suivants.

Abr. P. 22. — *Conf.* S. 5.

Art. 44. — En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne

la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions, et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État Roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 45. — La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

Comp. S. 19, *a'*.

ART. 46. — Les îles formant le delta du Danube, ainsi que l'Ile des Serpents, le Sandjak de Toultcha, comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendjè, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit en outre le territoire situé au sud de la Dobroutcha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie, et aboutissant à la Mer Noire au sud de Mangalia.

Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission Européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

ART. 47. — La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission Européenne du Danube.

Comp. S. 19, *a'*.

ART. 48. — Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

ART. 49. — Des Conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les priviléges et attributions des Consuls

en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

Art. 50. — Jusqu'à la conclusion d'un Traité réglant les privilèges et attributions des Consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets Roumains voyageant et séjournant dans l'Empire Ottoman, et les sujets Ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances Européennes.

Conf. S. 5.

Art. 51. — En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée pour tout le territoire cédé aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Art. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube, reconnue comme étant d'intérêt Européen, les Hautes Parties Contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes de Fer jusqu'à ses embouchures seront rasées, et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes de Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Comp. S. 12. Voir chapitre XIII.

Art. 53. — La Commission Européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les Traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations sont confirmés.

Comp. P. 15-19; L. 4-7; S. 12.

Art. 54. — Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se met-

tront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

Comp. L. 4.

ART. 55. — Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission Européenne assistée de délégués des États Riverains et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

ART. 56. — La Commission Européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

ART. 57. — L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de Fer et les Cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États Riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'article VI du Traité de Londres, du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux sont maintenues en faveu de l'Autriche-Hongrie.

ART. 58. — La Sublime Porte cède à l'Empire Russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière Russo-Turque et le tracé suivant :

La nouvelle frontière partant de la mer Noire conformément à la ligne déterminée par le Traité de San-Stéfano jusqu'à un point au nord-ouest de Khorda et au sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l'est d'Aschmichen, en allant en ligne droite au sud pour rejoindre la frontière Russe indiquée dans le Traité de San-Stéfano à un point au sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l'est, passe par Tebrenec, qui reste à la Russie, et s'avance jusqu'au Pennek Tschaï.

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le sud, en laissant Bardouz et Jonikioy à la Russie. D'un point à l'ouest du village de Karaougan la frontière se dirige sur Medjin-

gert, continue en ligne directe vert le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au nord et ceux du Mourad Sou au sud jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

Comp. S. 19. Voir chapitre IX.

Art. 59. — S. M. l'Empereur de Russie déclare que son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

Art. 60. — La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid, cédée à la Russie par l'article XIX du Traité de San-Stefano, font retour à la Turquie.

La Sublime Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour, tel qu'il a été déterminé par la Commission Mixte Anglo-Russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

Comp. S. 19, 18.

Art. 61. — La Sublime-Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens, et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances, qui en surveilleront l'application.

Comp. S. 16.

Art. 62. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les Parties Contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire Ottoman la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis sans distinction de religion à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont

assurées à tous, et aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiastiques, les pèlerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux Agents Diplomatiques et Consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-Saints.

Les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

Comp. P. 9. S. 22. Voir chap. III et XV.

Art. 63. — Le Traité de Paris du 30 mars 1856, ainsi que le Traité de Londres du 13 mars 1871, sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Voir chapitre II, § 6.

Art. 64. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le treizième jour du mois de juillet mil huit cent soixante-dix-huit.

(L. S.) *Signé :* Beaconsfield, Salisbury, Odo Russell, V. Bismarck, B. Bulow, Hohenlohe, Andrassy, Karolyi, Haymerle, Waddington, Saint-Vallier, H. Desprez, L. Corti, Launay, Gortchacow, Schouvaloff, P. D'Oubril, Al. Carathéodory, Mehemed Ali, Sadoullah.

PROCÈS-VERBAL DE RATIFICATION.

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Traité conclu à Berlin le 13 juillet 1878, les instruments de ces ratifications confirmant le dit Traité ont été produits par les représentants de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, S. E. le Président de la République Française, S. M. le Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opérée.

L'Ambassadeur de Turquie, tout en exprimant les regrets de la Sublime Porte de ce que les instruments de ratification Turcs n'ont pu être expédiés à temps, annonce qu'il est autorisé à déclarer que S. M. l'Empereur des Ottomans a également ratifié le Traité du 13 juillet 1878, et qu'elle le considère comme valable à partir de la date d'aujourd'hui.

Sadoullah Bey annonce en outre qu'il sera procédé à l'échange des instruments de ratification Turcs dans un délai de quinze jours.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal, qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le troisième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-dix-huit.

(L. S.) *Signé :* ODO RUSSELL, RADOWITZ, MOUY, LAUNAY, ARAPOFF, SADOULLAH.

IX

CONVENTION D'ALLIANCE DÉFENSIVE ENTRE L'ANGLETERRE ET LA TURQUIE, SIGNÉE A CONSTANTINOPLE LE 4 JUIN 1878.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et S. M. Impériale le Sultan, étant mutuellement animés du désir sincère d'étendre et affermir les relations d'amitié heureusement existant entre les deux

Empires, ont résolu de conclure une Convention d'alliance défensive dans le but d'assurer pour l'avenir les territoires en Asie de S. M. Impériale le Sultan.

Leurs Majestés ont en conséquence choisi et nommé à cet effet comme leurs Plénipotentiaires, à savoir :

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Très-Honorable Austen Henry Layard, Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. près la Sublime Porte;

Et S. M. Impériale le Sultan, Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. Impériale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont convenus des Articles suivants :

Art. 1er. — Que dans le cas où Batoum, Ardahan, Kars, ou aucune de ces places seront retenues par la Russie, et si aucune tentative serait faite à une époque quelconque par la Russie de s'emparer d'aucune autre portion des territoires de S. M. Impériale le Sultan en Asie fixés par le Traité Définitif de Paix, l'Angleterre s'engage à s'unir à S. M. Impériale le Sultan pour la défense des territoires en question par force d'armes.

En revanche, S. M. Impériale le Sultan promet à l'Angleterre d'introduire les réformes nécessaires (à être arrêtées plus tard par les deux Puissances) ayant trait à la bonne administration et à la protection des sujets Chrétiens et autres de la Sublime Porte qui se trouvent sur les territoires en question; et afin de mettre l'Angleterre en mesure d'assurer les moyens nécessaires pour l'exécution de son engagement, S. M. Impériale le Sultan consent, en outre, d'assigner l'île de Chypre, pour être occupée et administrée par elle.

Art. 2. — La présente Convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu dans l'espace d'un mois, mais si faire se peut plus tôt.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires de part et d'autre ont signé la présente Convention, en y apposant leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le quatre juin de l'année mil huit cent soixante-dix huit.

(L. S.) *Signé :* A. H. Layard, Safvet.

X

CONVENTION ANNEXE A LA CONVENTION D'ALLIANCE DÉFENSIVE DU 4 JUIN 1878, SIGNÉE LE 1er JUILLET 1878.

Le Très-Honorable Sir A. H. Layard, G. C. B., et Son Altesse Safvet Pacha, actuellement Grand Vizir de S. M. Impériale le Sultan, se sont convenus de l'Annexe suivant à la Convention signée par eux le 4 juin 1878, en qualité de Plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs : —

Annexe.

Il demeure entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes que l'Angleterre consent aux conditions suivantes concernant son occupation et administration de l'Ile de Chypre :

I. Qu'un Tribunal Musulman religieux (Mehkéméi Shéri) continuera d'exister dans l'île, lequel connaîtra exclusivement des affaires religieuses, et non pas d'autres, concernant la population Musulmane de l'île.

II. Qu'un résident Musulman de l'île sera désigné par le département des Fondations Pieuses de la Turquie (Evkaf) pour diriger, de concert avec un Délégué à être nommé par les autorités Britanniques, l'administration des fonds, propriétés, et terres appartenant aux mosquées, cimetières, écoles Musulmanes, et autres établissements religieux existant dans l'Ile de Chypre.

III. — Que l'Angleterre payera annuellement à la Sublime Porte tout ce qu'est l'excédant actuel du revenu en sus des frais de l'administration de l'île, lequel excédant sera calculé et déterminé par la moyenne (de revenu) des dernières cinq années, fixée à vingt-deux mille neuf cent trente-six bourses, laquelle reste à être dûment vérifiée plus tard, et à l'exclusion du produit réalisé par la vente ou affermage des propriétés et

biens immeubles appartenant à l'État et à la Couronne Ottomane pendant cette période.

IV. — Que la Sublime Porte pourra librement vendre et affermer des terres, terrains et autres propriétés en Chypre appartenant à l'État et à la Couronne Ottomane (Arazii Miriyé vé Emlaki Houmayoun) dont le produit de vente ou affermage ne forme pas partie des revenus de l'île mentionné dans l'article III.

V. — Que le Gouvernement Britannique pourra exercer, par le canal de ses autorités compétentes, le droit d'expropriation pour l'acquisition, à des prix convenables, des terres incultes et des terrains nécessaires devant servir aux améliorations publiques, ainsi qu'à d'autres buts d'utilité publique.

VI. — Que dans le cas où la Russie restituerait à la Turquie Kars et les autres conquêtes faites par elle en Arménie pendant cette dernière guerre, l'Ile de Chypre sera évacuée par l'Angleterre, et la Convention en date du 4 juin 1878 cessera d'être en vigueur.

Fait à Constantinople, le 1er juillet 1878.

Signé : A. H. LAYARD, SAFVET.

TABLE

APPENDICE

FIN DE LA TABLE.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE E. PLON ET Cie, RUE GARANCIÈRE, 8.


3 2044 021 086 137

